

CM/13

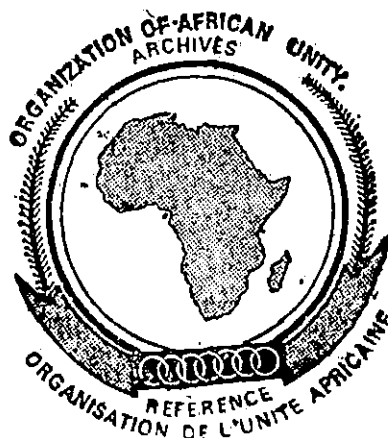
CONFIDENTIEL

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Proces-verbaux et rapport de la

COMMISSION DE LA DEFENSE

Addis Abéba, janvier 1964



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE**

SECRETARIAT

B. P. 3243

DEF.1/

29 octobre 1963

COMMISSION DE LA DEFENSE
Première session
Accra, octobre 1963

TABLE DES MATIERES

- | | | |
|----|--|--|
| 1. | INTRODUCTION | DEF.1/ |
| 2. | ORDRE DU JOUR PROVISOIRE | DEF.1/Agenda/1 |
| - | ORDRE DU JOUR PROVISOIRE PROPOSE PAR LE GHANA, Propositions sur le point 3 de l'ordre du jour: Délégation nigérienne | DEF.1/Agenda/2 |
| 3. | COMPTES-RENDUS ANALYTIQUES | DEF.1/Plen/SR.1
DEF.1/Plen/SR.2
DEF.1/Plen/SR.3
DEF.1/Plen/SR.4

DEF.1/Comm.I/SR.1
DEF.1/Comm.I/Rapport.1

DEF.1/Comm.II/SR.1
DEF.1/Comm.II/SR.2

DEF.1/Comm.II/Rapport 1
DEF.1/Sous-Comm./Rapport 1 |
| 4. | RESOLUTIONS | DEF.1/Res./1 |
| 5. | REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE DE L'OUA | DEF.1/Rules/Pre./1 |
| 6. | DISCOURS PRONONCE par S.E. M. KOFI BAAKO
MINISTRE DE LA DEFENSE | DEF.1/Gen./INF./2 |
| 7. | DISCOURS PRONONCE PAR LE SECRETAIRE-GENERAL PROVISOIRE DE L'OUA | DEF.1/Gen./INF./1 |
| 8. | MEMORANDUM PREPARE PAR LE SECRETAIRE-GENERAL PROVISOIRE DE L'OUA | DEF.1/Memo./1 |
| - | MEMORANDUM PROPOSE PAR LA MAURITANIE | DEF.1/Memo./2 |
| - | MEMORANDUM PROPOSE PAR LE GHANA | DEF.1/Memo./3 |
| - | REVISION | DEF.1/Memo./3/Rev.1 |
| - | ADDENDUM | DEF.1/Memo./3/Add.1 |

-	ADDENDUM	DEF.1/Memo.3/Add.2
-	"	DEF.1/Memo.3/Add.3
-	"	DEF.1/Memo.3/Add.4
-	"	DEF.1/Memo.3/Add.5
-	"	DEF.1/Memo.3/Add.6
9.	MEMORANDUM PREPARE PAR LA DELEGATION ETHIOPIENNE	DEF.1/Memo.5
10.	MEMORANDUM PREPARE PAR LA DELEGATION DE LA GUINEE	DEF.1/Memo.6
11.	LISTE DES DELEGUES	

La première session de la Commission de la défense de l'Organisation de l'Unité africaine a eu lieu à Accra (Ghana) du 29 octobre au 2 novembre 1963. S.E. Monsieur Kofi Baako, ministre de la Défense de la République du Ghana, a été élu à la Présidence. S.E. Monsieur Loncef Ledadi, chef de la délégation tunisienne, et S.E. Monsieur Fougouma Michel, ministre de la défense de la Haute-Volta, ont été élus respectivement premier Vice-Président et second Vice-Président.

La Commission a créé deux Comités. Le premier Comité a été chargé d'étudier le projet de règlement intérieur de la Commission préparé par le Secrétariat provisoire. Le deuxième Comité a été chargé de définir les fonctions de la Commission et notamment de coordonner les diverses propositions concernant la nature, le contenu et l'étendue de la coopération en matière de défense et de sécurité que la Commission pourrait recommander au Conseil des Ministres.

Après avoir mené à bien ses travaux, le Comité I a présenté à la Commission le projet de règlement intérieur qui a été adopté à l'unanimité. Le Comité II a également présenté son rapport, constitué des diverses propositions formulées par les Etats membres. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a institué un sous-comité restreint composé de dix pays (Algérie, Tunisie, Ouganda, Somalie, Soudan, Sénégal, Haute-Volta, Tanganyika, Liberia et Libye), chargé d'étudier les propositions et, sur la base de la proposition présentée par la Guinée, de saisir la Commission d'un projet de recommandation rassemblant les points communs aux diverses propositions.

Le sous-comité a donc présenté sa recommandation à la Commission, qui l'a adoptée avec de légères modifications en tant que "Recommandations sur l'organisation et les fonctions de la Commission de la défense de l'Organisation de l'Unité africaine" à soumettre au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'état et de gouvernement.

(3) ACCRA

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1 septembre 1963

Premiere session de la Commission de la defense

Ordre du jour provisoire

1. a) Election du bureau
- b) Adoption de l'ordre du jour
- c) Organisation de la session
2. Examen et adoption du projet de règlement intérieur de la Commission (à soumettre ensuite au Conseil des Ministres)
3. Définition des fonctions de la Commission
4. Recommendations à soumettre au Conseil des Ministres
5. Date et lieu de la prochaine session
6. Questions diverses

DEF.1/AGENDA/2
Accra

29 octobre 1963

ORDRE DU JOUR PROVISoire (GHANA)

1. Règlement intérieur de la Commission de la Défense africaine.
2. Organisation de la défense en Afrique.
3. Création d'un COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'UNION.
4. Création d'autres organismes de Défense:
 - a) Organisme de renseignements militaires de l'Union.
 - b) Organisme de planification militaire de l'Union.
 - c) Organisme pour la recherche et le développement militaires de l'Union.
5. Choix des lieux pour le siège principal et les sièges subsidiaires du COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'UNION.
6. Personnel permanent - bases à adopter pour les désignations par chaque Etat membre.
7. Effectifs et matériel - contribution des Etats membres au COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'UNION.
8. Bases étrangères en Afrique et pactes militaires avec des Etats non africains.
9. La défense de l'Afrique dans ses rapports avec les mouvements de libération.



30 octobre 1963
Accra

Délégation de la Nigéria

Les propositions au paragraphe III de l'ordre du jour

1. L'organisation de la défense africaine.
2. Création de l'organisation du Conseil militaire de défense.
3. Création d'autres sections de l'organisation de défense :
 - a) Service d'intelligence
 - b) Bureau des logistiques
 - c) Département des opérations
 - d) Contentieux
 - e) Bureau du plan
4. Critères de nomination du personnel permanent de l'organisation de la défense.
5. Finance, main-d'œuvre, équipement, contribution des Etats membres.
6. Bases étrangères en Afrique et pactes militaires conclus avec des Etats non africains.
7. Coordination d'aide militaire aux mouvements de libération.

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
COMMISSION DE LA DEFENSE

Accra - 29 octobre - 2 novembre 1963

SEANCE INAUGURALE

La session plénière de la Commission de la défense s'est ouverte à la faculté de droit d'Accra, le mardi 29 octobre 1963, à 17 heures.

La séance est ouverte par le Secrétaire général en exercice. La délégation d'Ethiopie propose pour la présidence le Ministre de la défense du Ghana, M. Kofi Baako. Cette désignation est secondée par la délégation de l'Ouganda, et M. Baako est élu par acclamations.

Le représentant de la Tunisie, S.E. Moncef Kedadi, ambassadeur de Tunisie au Ghana, est proposé comme premier Vice-Président par la Délégation du Ghana et élu par acclamations.

Pour le poste de second Vice-Président, le Ministre de la Défense de la Haute-Volta, M. Fougouma Michel, est proposé par la Délégation de la Nigeria et également élu par acclamations.

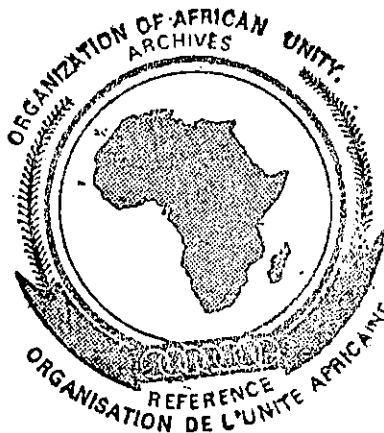
DISCOURS INAUGURAL DU PRESIDENT

Le PRÉSIDENT (Ministre de la défense du Ghana) souhaite la bienvenue aux délégués, au nom du Président de la République du Ghana. Il rappelle que la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine a de puissantes répercussions sur le monde entier, et atteste la réalité des progrès réalisés par l'Afrique vers l'unité, l'émancipation et la prospérité. La mise en vigueur de la Charte par les Institutions spécialisées de l'Organisation, dont fait partie la Commission de Défense, montre la profondeur des engagements qu'elles ont contractés envers le concept d'Unité Africaine. Chaque pas vers le but final, qui est la création d'un gouvernement d'union absolue pour l'Afrique entière, a la signification d'un véritable désastre pour les machinations des colonialistes et des néo-colonialistes et les contraint à recourir à des méthodes plus subtiles et insidieuses.

L'importance de la tâche accomplie par la Commission ne peut être comprise qu'en fonction des besoins africains d'aujourd'hui ou de demain. La nouvelle Afrique n'est plus maintenant si éloignée. En 1958, il n'y avait que 8 états indépendants; leur nombre s'élève maintenant à 32 et, dans les toutes prochaines années, le colonialisme aura été entièrement effacé de l'Afrique.

La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine envisage un plan à l'intention du continent africain, qui est destiné à susciter l'unité et la solidarité, à intensifier la coopération, à extirper le colonialisme et à organiser la coopération internationale.

La Commission de Défense assume la responsabilité d'élaborer un plan de défense, non seulement pour l'Afrique d'aujourd'hui, mais aussi pour le continent africain de demain. Le Ghana estime qu'elle doit être en mesure de dresser un plan défensif qui prévoit l'union des forces armées, un commandement militaire suprême exerçant ses pouvoirs dans un Etat-major régional, une force de frappe, un siège central de commandement et enfin d'autres organisations associées; elle doit être capable également d'élaborer un plan global de défense pour l'Afrique. Cette tâche semble avoir une ampleur stupéfiante, mais n'est pas impossible à réaliser. Les problèmes à résoudre sont semblables à ceux que doivent affronter les Etats-Unis, l'URSS, la Chine et l'Inde. Ils peuvent et doivent être résolus et le Ghana a la conviction qu'ils le seront, ne serait-ce que pour cette raison que la survivance de la race africaine en dépend.



30 octobre 1963

PREMIER POINT DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - SEANCE

EPIENIERE - COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE

Après délibération, le PRESIDENT annonce l'adoption de l'ordre du jour provisoire. Il signale que, pour permettre un examen suffisant de toutes les propositions, il conviendrait que les délégations les communiquent au Secrétariat afin que celui-ci en distribue le texte aux délégations pour leur information.

POINT 2 de l'ORDRE DU JOUR - ORGANISATION DES TRAVAUX

Le SECRETAIRE GENERAL suggère qu'il pourrait être nécessaire d'instituer des comités, au sein desquels toutes les délégations ou certaines d'entre elles seraient représentées, pour décider des conditions dans lesquelles il y aurait lieu d'organiser les travaux de la Conférence.

M. M.T. MBU (Nigeria) propose que le vendredi à 8h.30 les réunions en comité soient remplacées par une séance plénière afin de faciliter le départ des représentants après la clôture de la Conférence qui doit intervenir le samedi. Il propose que deux comités soient créés, l'un qui serait chargé de l'examen du projet de règlement intérieur, l'autre qui aurait à connaître du fond des travaux, auquel pourraient appartenir les experts militaires. Ces deux comités pourraient présenter leur rapport à la séance plénière qui, selon la proposition précédemment exprimée, aurait lieu le vendredi à 8h.30.

Le PRESIDENT fait remarquer que, pour faciliter la coordination des diverses propositions présentées par les délégations, il conviendrait qu'elles soient communiquées au Secrétariat de telle sorte que tous les Etats Membres puissent en recevoir une copie. Il propose, quant à lui, qu'il y ait deux

comités, l'un qui serait chargé de la coordination des propositions présentées par les délégations, l'autre chargé de l'examen du projet de règlement intérieur.

Répondant à diverses questions, le PRÉSIDENT explique que le comité de coordination ne serait pas un comité particulier, mais qu'il se bornerait à recueillir et à coordonner les manières de voir des délégations, lesquelles seraient ensuite soumises à la Commission réunie en séance plénière pour examen, approbation ou toute autre décision.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) appuie la proposition formulée précédemment par le représentant de la Nigéria, selon laquelle un des comités devrait examiner le projet de règlement intérieur, alors que l'autre étudierait les fonctions de la Commission de la défense. A l'issue de leurs travaux, les comités pourraient présenter leur rapport pour étude en séance plénière.

Le PRÉSIDENT intervient pour déclarer qu'il est manifestement admis qu'il y ait deux comités, l'un qui recueillerait et coordonnerait les propositions des Etats Membres, l'autre qui aurait à connaître du projet de règlement intérieur.

M. OLIVER BRIGHT (Liberia) indique que les représentants ne comprennent pas très bien ce que ces comités auraient à faire. Certaines des questions dont ils auraient à connaître ne concernent pas seulement la procédure mais sont des questions de fonds; leurs travaux pourraient se chevaucher. Le point essentiel à considérer est le suivant : quelles sont les fonctions de la Commission ? L'Article 20 de la Charte mentionne spécifiquement le fait que : "La Conférence des Chef d'Etat et de gouvernement institue toutes commissions spécialisées qu'elle juge nécessaire", y compris une commission de la défense. Cette commission est-elle déjà créée, ou incombe-t-il à la conférence de la créer maintenant ? Une seule solution réalisable s'offre aux représentants : exprimer des idées sur ce qu'ils désirent voir figurer dans l'Organisation et proposer ces idées par l'intermédiaire soit du règlement intérieur, soit d'un traité ou d'une convention, au Conseil des Ministres qui en saisira ensuite la Conférence.

Le SECRETAIRE GENERAL indique qu'on pense que la présente session formulera des recommandations à soumettre à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat, concernant l'étendue et le caractère d'une coopération appliquée à la défense et à la sécurité; la première fonction de la session doit être de déterminer exactement ce dont il s'agit. Les comités dont le PRESIDENT a proposé la création se borneraient à analyser et à coordonner les diverses propositions, sans formuler nécessairement des observations à leur sujet. Il y a cinq semaines le Secrétariat a présenté un projet de règlement intérieur. Le deuxième comité étudierait toutes propositions exprimées à propos de ce règlement; aucune difficulté n'est à prévoir si les propositions du PRESIDENT sont acceptées.

M. SANDOUGOUT (Coton) fait observer qu'il conviendrait que la Session sache, avant toute chose, combien il doit y avoir de comités. Il estime qu'il ne devrait y en avoir qu'un, dont le mandat serait d'étudier le projet de règlement intérieur présenté par la délégation malgache et celui du Secrétariat. Il ne saurait être question de prendre en considération les propositions des autres Etats avant l'adoption du règlement intérieur; il propose donc formellement qu'on n'institue qu'un comité.

Le PRESIDENT affirme qu'il ne pense pas que ces propositions soient incompatibles avec les siennes. De toute manière, ces comités auraient seulement à formuler des recommandations, que la Session aurait ensuite à examiner minutieusement avant de les adopter.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) fait remarquer que l'ordre du jour du Secrétariat a été adopté et qu'il convient donc maintenant de le suivre. Il estime qu'un comité de coordination n'est nullement justifié. A son avis, la tâche doit être partagée entre les deux comités, lesquels ne devraient pas être habilités à repousser une proposition quelconque faite par un Etat membre quelconque. Il souscrit à la proposition selon laquelle il devrait y avoir deux comités.

Le PRESIDENT signale que le deuxième point de l'ordre du jour est l'organisation des travaux; il invite la Session à passer à ce point. Il estime que les travaux seraient mieux organisés s'il y avait deux comités chargés de l'examen des diverses propositions.

M. FOUGOUA MICHEL (Haute-Volta) déclare que la première chose à faire est d'adopter un règlement intérieur et de prendre connaissance du mandat du comité. Manifestement, la Commission n'est fondée sur aucune base juridique; il conviendrait donc d'instituer deux comités, l'un chargé du règlement intérieur, l'autre, de la définition de l'objet de la Commission.

M. SANDOUGOUT (Gabon) indique que la Session doit savoir sans équivoque ce que sera le mandat du deuxième comité envisagé et connaître les questions dont il sera saisi.

Le PRESIDENT répond que les fonctions de ce Comité ne sauraient être différentes de celles de la Session laquelle doit contribuer à élaborer un texte que les Chefs d'Etat puissent accepter sur la coopération en matière de défense et de sécurité. Pour cette raison, et aussi parce que les Ministres ont déjà formulé des propositions, il ne serait pas judicieux de soumettre ces questions à un débat général. C'est pour cette raison que la création de ces comités est maintenant proposée; ils étudieraient et harmoniseraient les propositions et formuleraient des recommandations, mais sans les approuver ni les rejeter. Il a été admis que le Secrétariat ferait en sorte que tous les Etats Membres reçoivent copie des diverses propositions que les comités auront à examiner. Ce qu'il faut, c'est accélérer les travaux sans que les Etats Membres délèguent leurs responsabilités aux comités. Il appartiendra à la Session de prendre toute décision au sujet des recommandations formulées.

Le SECRETAIRE GENERAL indique qu'on pourrait formuler de nombreuses propositions sur le caractère et la portée des accords de défense. Dans le document DEF.1/Memo.1, le Secrétariat a tenté de préciser les diverses possibilités offertes à une coopération africaine en matière de défense et de sécurité, sans aller nécessairement jusqu'à faire des recommandations. Ce document pourrait être utile pour le libellé des propositions. En deuxième lieu, on s'est efforcé dans ce document de donner un aperçu des caractéristiques essentielles des accords conclus sous le couvert des autres organisations régionales internationales. Les représentants pourraient s'en

inspirer pour étudier les conditions dans lesquelles on pourrait organiser au mieux la coopération dans le domaine de la défense.

M. TOUGOUMA MICHEL (Haute-Volta) signale que la Commission ne possède encore aucun mandat émanant du Conseil des Ministres ou de la Conférence des Chefs d'Etat. Pour cette raison, il conviendrait en premier lieu d'adopter un règlement intérieur, puis de définir les questions à examiner en matière de défense. Les résultats de la Session ne seront pas acquis définitivement; il faudra qu'ils soient présentés au Conseil des Ministres, qui devra les accepter pour qu'ils soient définitifs.

Le PRESIDENT admet que les décisions prises par la Session ne seront pas des décisions définitives de l'Organisation de l'Unité Africaine. Les comités formuleront des recommandations à l'intention de la Session, dont les décisions seront alors transmises, sous forme de recommandations, au Conseil des Ministres.

M. MONCEF KEBADI (Tunisie) propose qu'un comité examine les projets de règlement intérieur et formule des recommandations, le deuxième comité s'occupant des quatre autres points de l'ordre du jour. Si ces comités aboutissent à des recommandations de fonds, elles pourraient être soumises à l'examen de comités d'étude.

Un représentant du GHANA rappelle que le statut juridique de la Commission a donné lieu à un débat de deux heures à Dakar, où on a finalement admis que la Commission existait de facto. Son mandat se trouve en fait compris dans l'Article II (2) de la Charte et sa raison d'être est de trouver les moyens de coordonner et d'harmoniser la coopération en matière de défense et de sécurité.

Le PRESIDENT, répondant à des questions, précise que les propositions à présenter devront être telles que les Etats Membres les estiment de nature à faciliter l'élaboration d'un plan conforme aux dispositions de l'Article II (2) de la Charte, qui énonce que des plans devront être établis pour permettre à l'Organisation de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats Membres et aussi pour instaurer entre les Etats Membres une coopération appliquée à leur défense et à leur sécurité. Il conviendra que les propositions présentées par les Etats Membres tiennent compte de ces deux dispositions.

Pour conclure les débats consacrés à ce point de l'ordre du jour, le PRESIDENT déclare que l'opinion générale est manifestement en faveur de la création de deux comités qui procéderont aux travaux de la Session sur la base de l'ordre du jour; il proclame donc l'adoption de la proposition correspondante.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL PROVISOIRE

Le SECRETAIRE GENERAL PROVISOIRE donne alors lecture de son rapport de situation. Le texte de son allocution est distribué aux représentants.

Le PRESIDENT déclare qu'au nom des représentants il tient à féliciter le SECRETAIRE GENERAL de son rapport lucide.

4. DEBAT GENERAL : Dispositions relatives aux comités.

Le PRESIDENT déclare que la Session ayant décidé de créer deux comités il l'invite à passer à l'examen de la composition desdits comités. Normalement, il serait quant à lui plutôt favorable à de petits comités qui n'auraient pas plus de neuf membres pour représenter toutes les délégations, mais, il semble découler du débat général qu'on préfère des comités où tous les Etats Membres seraient représentés. Encore que des comités ainsi constitués risquent d'être assez peu maniables, ils pourraient être plus utiles au moment où les questions seront soumises à la Commission réunie en séance plénière. Il propose donc que tous les Etats Membres soient représentés aux deux comités, lesquels éliront eux-mêmes leur Président et siégeront à part. Il indique que les recommandations des deux comités devront être prêtes pour un examen en séance plénière le vendredi. Il est indiqué au programme journalier des séances que le point suivant de l'ordre du jour doit être un débat général, mais, comme il y a déjà eu des délibérations générales prolongées et comme il convient de laisser aux comités le temps nécessaire pour qu'ils étudient leur composition, il propose de lever la séance.

Le SECRETAIRE GENERAL, considérant qu'un temps d'examen est nécessaire, propose qu'on se borne à organiser les comités et qu'on se réunisse ensuite pour les délibérations sur le fond.

Le PRESIDENT rappelle que les diverses propositions devront être communiquées au Secrétaire général qui fera en sorte que le texte en soit distribué à tous les Etats Membres pour examen.

M. FURAIS COFFIE (Côte-d'Ivoire) fait remarquer qu'il est seul à représenter son pays et il demande s'il lui sera permis d'assister aux séances des deux comités.

Le PRESIDENT indique qu'il en sera ainsi.

Un représentant propose que la Conférence adopte pour la construction de ses comités la procédure retenue à Dakar, selon laquelle les deux vice-Présidents présidaient chacun un des comités, en sorte que les deux comités n'avaient à élire que leurs secrétaires.

Le PRESIDENT signale que s'il souscrit à l'esprit de cette proposition, il y a lieu de faire remarquer qu'un président est habituellement désavantagé quand il s'agit de présenter des propositions concrètes: un des deux Vice-Présidents ou les deux pourraient désiner être membres des comités pour être en mesure de participer aux délibérations sans restriction. La question doit être laissée à la discrétion des comités eux-mêmes.

M. TOUGOUMA MICHEL (Haute-Volta) propose que les chefs de délégations remettent chacun au secrétariat une liste nominative des membres de leur délégation qui participeront aux séances de chacun des comités.

Le SECRETAIRE GENERAL estime que la procédure proposée par le président serait préférable.

Le PRESIDENT déclare que la question regarde les représentants eux-mêmes. Une certaine souplesse est possible.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) insiste pour que chaque Etat soit représenté par un délégué dans chacun des deux comités.

Le PRESIDENT indique que cette solution a été acceptée.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'étant donné que toutes les délégations seront représentées dans les deux comités, le Secrétariat tient seulement à ce que des renseignements exacts soient disponibles pour chaque séance des comités quant à la représentation des délégations. Un état des présents sera établi. Le Secrétariat ne s'occupera pas de savoir qui aura été le représentant permanent de chacune des délégations.

Le PRESIDENT propose, en guise de compromis et pour assurer la continuité, que, dans la mesure du possible, les représentants désignés pour assister aux séances de comités conservent régulièrement leur siège.



1er novembre 1963

SEANCE PLENIERE

Du vendredi 1er novembre 1963

La Commission de la Défense a tenu une séance plénière le vendredi 1er novembre, à 9 heures. Le Président de la Conférence (M. Kofi Baako, Ministre ghanéen de la Défense) assumait les fonctions de Président:

Rapport du premier comité

M. H. KY MBA (Ouganda), Rapporteur, donne lecture de son rapport (Document DEF.1/Com.1/Report 1) sur la séance que ce Comité a tenue le 30 octobre et présente le règlement intérieur, tel qu'il a été approuvé par le Comité.

M. EEDO (Madagascar) demande de signaler dans le compte rendu le fait que, au sein du Comité, les projets d'articles présentés par sa délégation ont servi de document de base aux fins d'amendements éventuels et que le débat sur l'emploi du mot "représentants" en lieu et place de "plénipotentiaires" dans l'article premier s'est institué à la suite de l'amendement présenté par la délégation de la Tunisie.

Le Secrétaire du Comité (M. S. Alemayehou, Ethiopie) signale que ces circonstances sont consignées dans le rapport officiel.

En l'absence d'objections, le Président déclare que le rapport du rapporteur et le règlement intérieur sont adoptés.

Deuxième Comité

En attendant la distribution du rapport ronéotypé (document DEF.1/Com.2/Report 1), le Rapporteur (M. ASIODU, Nigeria) fait un exposé verbal sur les travaux du Comité.

M. A. CISSI DIA (Sénégal) dit que l'exposé du Rapporteur permet de se rendre compte de la manière dont le deuxième comité a travaillé. Cependant, il veut que tous les documents dont ce Comité a été saisi puissent être étudiés par tous les délégués, afin de permettre à ceux-ci d'élaborer une résolution en pleine connaissance de tous les aspects. A défaut de ces documents, la Commission siégeant en séance plénière ne saurait s'acquitter de sa tâche d'une manière satisfaisante.

Le Président fait observer que toutes les délégations ayant été représentées au Comité, il y a lieu de croire qu'elles ont toutes été individuellement mises au courant. Ce qu'il faut maintenant, c'est que la Commission siégeant en séance plénière étudie les recommandations du deuxième comité, telles qu'elles figurent dans le rapport du rapporteur.

M. DJIBO (Niger) dit qu'il importe de laisser le temps nécessaire pour étudier les recommandations du deuxième comité, afin que les délégués puissent faire des observations valables à leur sujet.

M. F.C. WALWA (Tanganyika) remercie le Président ainsi que le peuple et le Gouvernement du Ghana de leur concours et de leur hospitalité pendant la Conférence. Il y a lieu de féliciter le Secrétaire général provisoire d'avoir préparé un mémorandum qui a été fort utile au Comité. L'esprit qui a prévalu tout au long des débats, et que l'orateur espère voir se maintenir, reflète les paroles que le Ministre ghanéen de la défense, M. Baako, a prononcées dans son allocution d'ouverture. Tous les délégués savent que les hommes ont été créés non pour se combattre, mais pour s'aimer les uns les autres et vivre en harmonie. Cependant, la nature humaine étant ce qu'elle est, ils continueront de se battre aussi longtemps qu'un grand effort ne sera pas tenté en faveur de l'établissement de la paix. La Commission a entendu de nombreuses idées constructives sur la nature, la composition et la politique de la Force de défense proposée et de ses rapports avec les Etats considérés à titre individuel. Les cinq documents dont le deuxième comité a été saisi devraient maintenant être soumis à la procédure usuelle. Il conviendrait d'abord de prendre une décision de principe quant à l'acceptation ou au rejet de chacun de ces documents. Ensuite, ceux qui auraient été retenus quant au principe devraient être examinés point par point avant d'être adoptés.

M. MORIBA (Guinée) dit que la tâche de la Commission siégeant en séance plénière est d'examiner le travail accompli par les deux Comités et d'en débattre. Le premier comité a préparé un projet qui peut faire l'objet d'une discussion. Le deuxième comité s'est borné à formuler, au sujet des propositions émanant des divers Etats, des recommandations qui ne sauraient certes pas être examinées dans le détail aux fins d'élaborer une synthèse susceptible d'être soumise à la Commission siégeant en séance plénière.

Par conséquent, l'orateur appuie la proposition du Sénégal tendant à ce que les délégués soient saisis dès à présent des documents présentés par différents Etats. La Commission siégeant en séance plénière ne saurait examiner de simples recommandations.

Le Président fait observer que la procédure proposée impliquerait un retour au point de départ. Elle paraît inutile, puisque toutes les délégations possèdent déjà des informations détaillées sur les propositions dont le deuxième comité était saisi.

M. GURAIS COFFIE (Côte-d'Ivoire) pense qu'une brève suspension de séance suffirait pour permettre aux délégués d'étudier les propositions. A son avis, celle de la Guinée devrait être étudiée attentivement, car elle semble être le seul document susceptible de produire des résultats concrets.

M. H.T. MBU (Nigeria) voudrait rectifier une éventuelle impression erronée. Le fait que la Nigeria s'est associée aux propositions révisées du Ghana n'infirme en rien les propositions initiales de la Nigeria. La délégation nigérienne n'a pas l'intention de retirer ses propositions. Le document révisé du Ghana a été préparé aux fins de discussion en tenant compte des propositions de la Nigeria, qui présentent d'étroites analogies avec certaines des propositions du Ghana.

La séance est brièvement suspendue. Pendant la suspension plusieurs documents additionnels sont distribués. Y compris le rapport sur les réunions du deuxième comité (document DEF.1/Comm.II/Report 1) et les propositions présentées par la délégation de la République de Guinée (document DEF.1/LMO.6).

A la reprise de la séance, M. A. GISSI DIA (Sénégal) fait observer que, selon le paragraphe 5 du rapport du Comité, une majorité s'est dégagée en faveur de certaines propositions tout au moins.

Il faut définir plus clairement les attributions du Comité. L'objectif fondamental devrait consister à régler par des moyens déterminés tous différends internationaux dans lesquels pourraient être impliqués des Etats membres, de manière à préserver la sécurité internationale et la justice.

Il faut créer une organisation civile et militaire et un secrétariat permanent ayant un siège administratif: une assistance technique est nécessaire avant de pouvoir passer à des propositions plus détaillées. L'orateur appuie le memorandum présenté par la délégation de la Guinée.

M. DJIBO (Niger) évoque le danger d'une impasse et dit que, dès le début de la Conférence, les documents n'ont pas été distribués aux délégations en temps utile pour leur permettre de les étudier à l'avance. La Commission doit-elle à présent, en séance plénière, continuer le travail du Comité ? La seule solution possible consisterait, semble-t-il, à renvoyer tous les documents au Secrétariat provisoire, à Addis-Abéba, pour complément d'étude.

M. SANDOUNGOUT (Gabon) pense que puisque le deuxième comité n'a pas achevé son travail d'une manière absolument satisfaisante, il faudrait lui renvoyer les diverses propositions - celles présentées par l'Ethiopie, la Nigeria, le Ghana et le Secrétaire général - avec mandat de formuler une proposition définitive à présenter à la Commission lors de sa séance plénière du lendemain.

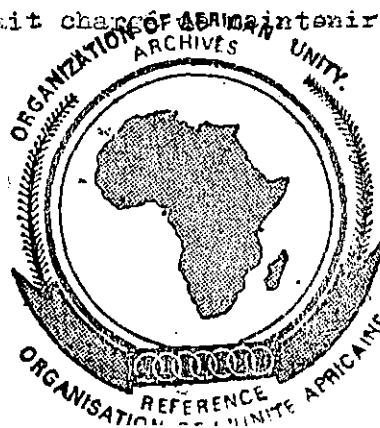
Les problèmes soulevés par les diverses propositions présentent une importance considérable et il faut que les Etats membres les étudient d'une manière sérieuse et réaliste avant la prochaine conférence.

M. GURALS COFFIE (Côte-d'Ivoire) constate que tous les délégués reconnaissent la nécessité de créer un Ministère africain de la Défense, mais ne parviennent pas à s'entendre sur l'époque de cette création. Ce sont les propositions de la Guinée qui se rapprochent le plus de celles de la délégation éthiopienne. La délégation de la Côte-d'Ivoire appuie les propositions de la Guinée, qui représentent le seul texte susceptible de recueillir un accord unanime et d'être mis en oeuvre dès 1963; de cette manière, quelque chose au moins aura été accompli et pourra être transmis au Conseil des Ministres. Les propositions de la délégation nigérienne ne sauraient viser qu'un deuxième stade dans le processus des efforts. Lorsqu'une coopération effective aura été instituée pour exécuter un programme tel que celui présenté actuellement par la Guinée, il sera possible d'envisager les propositions nigériennes pour le stade

subséquent; ensuite pourrait venir le tour de celles du Ghana. C'est pour cette raison que la délégation de la Côte-d'Ivoire préconise l'adoption des propositions de la Guinée.

M. ABDULLAHI EL HASSAN (Soudan) explique qu'il prend la parole en anglais parce que les documents communiqués à sa délégation sont rédigés dans cette langue, mais il espère qu'à la prochaine séance, sa délégation sera en mesure de parler dans sa propre langue. Il est manifeste qu'il y a une lacune dans la procédure suivie à la Conférence. Dans toutes les conférences précédentes, la discussion et les débats avaient lieu en comité, l'organisme siégeant en séance plénière se bornant à adopter des propositions ayant déjà fait l'objet d'un accord. Après s'être réuni pendant deux jours sans pouvoir parvenir à une entente sur les propositions, le deuxième comité s'est déchargé de la responsabilité de son travail sur la Commission siégeant en séance plénière. Il est clair que celle-ci ne pourra pas, elle non plus, aboutir à une décision. Le représentant du Soudan croit que la Conférence pourrait s'entendre tout au moins sur des propositions minimum; c'est pourquoi il appuie les propositions de la Nigeria tendant à établir, après la suspension, un comité de rédaction qui compterait parmi ses membres les délégués qui ont présenté des propositions. La Commission siégeant en séance plénière devrait prescrire au Comité de parvenir à un accord sur les propositions minimum à présenter, pour acceptation par la Commission lors de sa séance plénière du soir. Les cinq propositions contiennent un certain nombre de points qui sont acceptables pour tout le monde, mais la question la plus importante est de savoir si, oui ou non, il doit y avoir un Département de la Défense dans le cadre du Secrétariat. S'il n'y a pas d'objections sur ce point, la question suivante à régler est de déterminer la composition de ce département. Les décisions sur différents autres points pourraient être renvoyées à des réunions ultérieures.

M. M.O. CHEIKH (Mauritanie) constate que deux idées se sont dégagées des débats : premièrement, la création d'une force armée unifiée avec un organisme de planification et des organes régionaux, et, deuxièmement, la création d'un organisme ou d'un bureau permanent - une sorte de Comité de la défense - qui serait chargé d'entretenir des contacts avec les



Etats membres et de procéder aux études nécessaires. Il faudrait que la Conférence sache jusqu'à quel point ces diverses idées recueillent l'approbation des membres, afin de pouvoir formuler sans nouveau retard des recommandations à l'intention du Conseil des Ministres.

M. TOUGCUMA MICHEL (Haute-Volta) pense que si la Commission continue à discuter de cette manière, elle pourra le faire pendant plusieurs jours encore sans trouver de solution acceptable pour tout le monde. Les divers documents présentés n'ont pas tous la même portée. Si l'on veut faire preuve de réalisme, il faut reconnaître que certaines des propositions formulent un idéal pratiquement irréalisable à l'heure actuelle. L'orateur préconise d'adopter la proposition de la Guinée tendant à créer un organisme de coordination et un commandement opérationnel unifié en cas d'hostilité. Cela permettrait de créer les organismes de coordination nécessaires sans encourir de frais anormalement lourds.

M. ASANAE (Ghana) dit que la délégation ghanéenne approuve l'idée qu'un comité devrait s'efforcer de parvenir à une formule concertée, pour présentation à une séance plénière ultérieure. Au cours de ses délibérations, ce Comité devrait s'inspirer des principes de la Charte et, en particulier, de l'article II, qui cite, au nombre des objectifs à réaliser, celui de défendre la souveraineté des peuples d'Afrique, leur intégrité territoriale et leur indépendance, et celui d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique. Le paragraphe 2) de ce même article propose une coordination et une harmonisation des politiques en matière de défense et de sécurité. Cet objectif pourrait-il être atteint en créant une "parlote" ? Le Ghana est convaincu de la justesse de ce qui a été dit à Dakar, à savoir que des mesures concrètes sont nécessaires. A Addis-Abéba également, on a décidé de prendre des mesures en vue de promouvoir une coopération et une collaboration concrètes. Il serait vain de reculer à présent. La délégation ghanéenne souhaiterait la création d'une structure convenue de commun accord et capable de faire face à toute situation d'urgence. Telle est précisément la tâche de la Commission à cette session. Ceux qui seront chargés d'agir doivent savoir ce qu'ils ont à faire si des chefs de gouvernement leur ordonnent d'entrer en action. Des progrès pourraient être accomplis si l'on créait un comité permanent chargé d'étudier toutes

ces questions et de soumettre ensuite des propositions à une séance plénière. Les propositions qui ont été présentées par les diverses délégations ont été élaborées dans l'intention de servir les intérêts de l'Afrique et compte tenu de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

M. M. MORIBA (Guinée) a le sentiment que l'Assemblée ne s'acquitte pas de sa tâche. Le deuxième comité n'a pas été en mesure d'élaborer quoi que ce soit qui puisse servir de base pour une discussion ultérieure. Ayant été chargé de cette mission, le Comité aurait dû présenter un texte susceptible d'être utilisé comme base de discussion par la Commission siégeant en séance plénière. Aussi la délégation de la Guinée préconise-t-elle de faire un effort pour tirer des propositions soumises par des Etats membres d'autres propositions qui pourraient être utilisées en tant que base pour une discussion en toute bonne foi entre tous les délégués.

M. M.A. ARRABEH (Somalie) pense qu'une suspension de séance ne serait d'aucune utilité. Ce sont le Conseil des Ministres et les Chefs d'Etat qui doivent prendre les décisions, mais il appartient à la Conférence de s'entendre au sujet des moyens propres à favoriser la défense militaire de l'Afrique. Aucun progrès ne pourra être réalisé en l'absence d'un travail logique. L'orateur estime que le document présenté par la Mauritanie n'a pas bénéficié d'une attention suffisante. Pendant deux jours, les délégués ont discuté de la défense de l'Afrique sans véritablement étudier les besoins réels de cette défense. La Commission travaille à reculons. Le document de la Mauritanie, considéré en association avec les propositions de la Guinée, offre une possibilité de progrès dans un esprit de réalisme; par conséquent, la Somalie votera pour les propositions de la Guinée quant au fond mais, en fait, donnera son appui à l'idée d'un Commandement militaire africain effectif qui devrait être assez modeste, empreint de réalisme et susceptible d'être institué dès à présent.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) partage l'opinion exprimée par le délégué de la Somalie et pense que les propositions de la Guinée et de la Mauritanie devraient être utilisées pour préparer un texte pouvant servir de base pour les discussions ultérieures.

PLUSIEURS DELEGUES présentent un certain nombre d'observations concernant la procédure. Elles visent notamment la création d'un comité comprenant des représentants d'Etats qui ont présenté des propositions et d'un comité d'Etats qui n'en ont pas présenté. Quelques délégations soulignent qu'un comité ne saurait faire oeuvre utile en l'absence d'un texte spécifique comme base de travail.

Le PRESIDENT estime que s'il existe un esprit d'harmonie, les divergences entre les différentes propositions et délégations pourront être aplanies encore davantage.

M. K.B. ASANTE (Ghana) souligne que l'unanimité est indispensable; un vote acquis à une majorité seulement ne saurait servir aucune fin utile.

Le PRESIDENT suspend la séance à 13h30 jusqu'à 17 heures, pour permettre aux délégations qui ont présenté des propositions de se réunir en privé pour voir si elles ne peuvent pas trouver un terrain d'entente.

A la reprise de la séance, à 17h30, le PRESIDENT fait distribuer une note faisant ressortir certaines des analogies qui existent entre les propositions présentées par l'Ethiopie, la Mauritanie, le Ghana, la Nigeria et la Guinée.

Répondant à une question posée par M. MBU (Nigeria), le PRESIDENT explique que sa note a été préparée très rapidement et qu'elle n'est pas aussi détaillée qu'elle aurait pu l'être s'il avait disposé de plus de temps. Toutefois, elle représente une analyse équitable et globale des propositions soumises par les différents Etats membres.

M. COFFIE (Côte-d'Ivoire) remercie le Gouvernement et le peuple du Ghana de leur hospitalité au cours de la Conférence et exprime l'avis que la Commission est à présent sur la voie d'une solution de compromis. Les propositions présentées par la Guinée devraient être considérées comme les fondements de l'édifice que les Etats membres souhaitent élever.

M. LUBOWA (Ouganda) fait observer que l'article 15, tel qu'il a été adopté par le Conseil des Ministres à Dakar, envisage notamment un département politique, juridique et de la défense au Secrétariat général et prévoit que le Secrétaire général peut créer, avec l'approbation du Conseil, les divisions et subdivisions qu'il jugera nécessaires. Par conséquent, un Département de la défense tel qu'il est envisagé dans les propositions présentées par les diverses délégations est déjà prévu par l'article 15 du Conseil des Ministres. Ainsi donc, la tâche actuelle de la Commission est d'étoffer l'ossature de manière à former un corps.

M. A. CISSI DIA (Sénégal) dit que si les délégués pouvaient s'entendre sur le principe fondamental, il ne leur resterait plus qu'à trouver des moyens de faire oeuvre positive. Il pense que la proposition de la Guinée devrait être prise comme texte de base, tout en tenant compte de la suggestion faite par le délégué du Tanganyika. Le document qui en résulterait pourrait être soumis à la séance plénière un peu plus tard dans la journée ou le lendemain dans la matinée, ce qui permettrait à la Commission d'accomplir une oeuvre positive.

M. ASANTE (Ghana) dit que le texte de la Guinée présente sous une forme rationnelle des idées qui sont largement acceptées. Comme l'a fait observer le délégué du Sénégal, on pourrait accomplir de nouveaux progrès en demandant à la délégation de la Guinée d'ajouter à sa proposition les points qui ont fait l'objet d'un accord ou bien en créant un petit comité chargé d'élaborer un texte concerté, pour présentation à la Commission en séance plénière.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) pense que les délégués ont apparemment commencé à se comprendre les uns les autres. Si la proposition de la Guinée était acceptée comme texte de base, on pourrait y apporter des modifications ou des amendements; ce système offrirait un moyen de sortir de l'impasse qui s'est créée. Les délégations qui ont formulé des propositions devraient se réunir pour rédiger un nouveau texte d'ici samedi matin.

M. GURAI COFFIE (Côte-d'Ivoire) approuve l'idée de former un petit Comité auquel les délégués de la Guinée, du Ghana et de la Côte-d'Ivoire pourraient expliquer leurs vues. Ces trois délégations pourraient ensuite se retirer et le Comité discuterait au sujet de ce qu'il aurait entendu.

M. A. CISSI DIA (Sénégal) pense que le Comité en question pourrait consister de huit membres; c'est là un chiffre ni trop important ni trop faible. Après avoir entendu les opinions des trois délégations, le Comité pourrait s'efforcer de rédiger un texte acceptable.

M. M.B. MICHEL (Burundi) dit que s'il est exact que le projet de protocole soumis par l'Ethiopie présente des analogies avec les propositions du Ghana, il n'en demeure pas moins qu'il constitue un texte plus juridique et plus détaillé. Si l'objectif est de pourvoir à la défense de l'Unité africaine, il est nécessaire de prévoir des arrangements pour réaliser une unité de commandement. Il y aurait lieu de consacrer ce principe.

M. GURAI COFFIE (Côte-d'Ivoire) pense qu'un texte définitif a plus de chances d'être élaboré en prenant pour document de base la proposition de la Guinée, compte tenu de celles de l'Ethiopie et de la Mauritanie, ce qui permettrait d'éliminer les points de divergence et d'inclure les points d'accord.

M. ASANTE (Ghana) fait observer que jusqu'à présent aucune proposition n'a été officiellement retirée. Il pense que toute proposition qui ne prendrait pas en considération les diverses opinions exprimées ne saurait recueillir une approbation unanime. Il serait erroné de supposer que toutes les opinions exprimées seront retenues lors de la présentation du texte final. Dans le cas improbable d'un échec sur le projet de synthèse, il n'y aurait pas d'autre solution que de renvoyer tous les projets au Conseil des Ministres.

M. M.T. NBU (Nigéria) fait observer qu'il existe d'étroites analogies entre le document soumis par la Guinée et le texte qu'il a lui-même présenté auparavant: on ne saurait parler d'importantes divergences d'opinions. Le seul point nouveau ajouté par la Guinée a trait à ce que

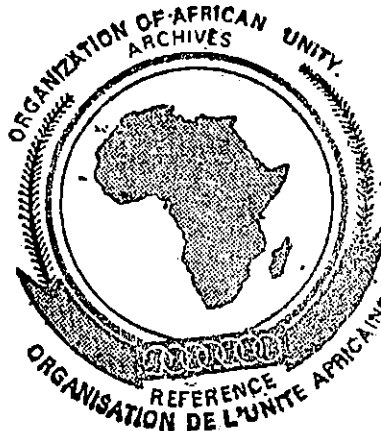
la Commission devrait faire en cas d'une menace d'agression par des Etats membres ou par un Etat non-membre de l'Organisation. Le Secrétariat permanent à présent envisagé par la Guinée l'a déjà été par la Nigeria au paragraphe 1 de l'article 5 de son document antérieur.

M. M. MORIBA (Guinée) dit que les hommes font des lois pour leurs propres besoins, mais que la réciprocité n'est jamais vraie. Les lois ne font jamais les hommes. Il faut garder ce principe fondamental présent à l'esprit et choisir le texte de la Guinée comme base de discussion. La Commission ne limite pas le champ de ses délibérations. C'est le Comité qui est lié par l'idée qu'il est absolument indispensable d'aboutir à un texte concerté.

M. O. BRIGHT (Libéria) constate que les propositions de l'Ethiopie, de la Mauritanie, du Ghana, de la Nigeria et de la Guinée ne sont pas analogues, comme certains délégués semblent vouloir le faire croire. L'harmonisation de ces diverses opinions exigerait plusieurs heures au moins et le document qui en résulterait devrait ensuite être étudié phrase par phrase par la Commission siégeant en séance plénière.

Après des échanges de vues prolongés au sujet de la composition du petit comité proposé, de la procédure à suivre et des documents à lui remettre, il est décidé, sur la proposition de M. COFFIE (Côte-d'Ivoire), que le nouveau comité se réunira immédiatement, qu'il sera composé de représentants des délégations de l'Ouganda, du Libéria, du Sénégal, du Tanganyika, de Madagascar, de l'Algérie, du Mali, du Soudan et de la Somalie, et qu'il sera saisi de tous les documents.

La séance plénière est suspendue jusqu'au lendemain samedi 2 novembre, à 9 heures.



2 novembre 1963

SEANCE PLENIERE

SAMEDI 2 NOVEMBRE 1963

DERNIER COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE

La Commission de la défense s'est réunie en séance plénière le samedi 2 novembre 1963 à 9 heures, sous la présidence de M. Kofi Baako Ministre de la défense au Ghana, Président de la session.

ANGOLA

M. LENGENA (Congo-Léopoldville), au nom de sa délégation remercie le Gouvernement et le peuple du Ghana de leur concours et leur hospitalité pendant la session. Il n'a pas l'intention de parler des événements intérieurs de son pays, lequel, grâce à la solidarité et à la collaboration des Etats africains, a pu conserver son indépendance et son intégrité territoriale et retrouver la paix et la stabilité.

Il désire signaler à l'attention de l'assemblée les événements qui se produisent à la frontière de l'Angola. Le peuple angolais poursuit sa lutte pour l'indépendance, épaulé par la solidarité et l'appui du Congo. Depuis quelque temps, des menaces se font jour le long de la frontière de l'Angola. Les Portugais ont entrepris de mettre à l'exécution un projet qu'ils ont imaginé depuis longtemps, qui consiste à obstruer le canal en sabordant trois grands navires qui imposent un blocus et interdiront l'accès à la mer, en sorte que la nouvelle voie navigable du Congo se trouvera inutilisable. Cette menace s'est trouvée officialisée à la suite de la conférence de presse tenue à Santo Antonio de Zeire de Acon par les autorités navales portugaises, qui ont déclaré qu'il y avait en Angola des navires en nombre suffisant pour maintenir un blocus. Cette menace compromet la paix, élément essentiel du développement du continent.

et crée un précédent qui pourrait faire naître le danger d'une recolonisation du continent africain. Le Congo accordera aux frères de l'Angola tout le concours possible dans la lutte.

Il est indispensable qu'un front uni soit constitué, en application des décisions prises par la Conférence d'Addis-Abéba. Sa délégation a tenu à exposer cette situation devant la session en demandant que les décisions nécessaires soient prises.

M. M.T. MBU (Nigeria) déclare que, si cette menace se réalisait, il en résulterait une situation sérieuse dans laquelle les Etats Membres pourraient se trouver entraînés. L'information qui vient d'être divulguée a été communiquée aux Chefs d'Etat et l'on peut supposer que la situation dans son ensemble fait actuellement l'objet d'un examen critique. Il cite le préambule de la Charte et les Articles II et III, qui se rapportent à la situation que le représentant du Congo (Léopoldville) vient d'exposer. La délégation de la Nigeria est convaincue que parmi les principes sur lesquels l'Organisation se fonde un des plus importants est la résolution de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats Membres. En aidant les frères de l'Angola, le Gouvernement du Congo (Léopoldville) agit conformément à l'esprit de la Charte. En conséquence, la délégation de la Nigeria estime que la session pourrait ajouter à son rapport aux Chefs d'Etat un message leur demandant de condamner la menace qui pèse sur la République du Congo.

M. O. BRIGHT (Liberia) affirme que la sympathie générale est acquise au Congo (Léopoldville) à la suite des paroles de son représentant. Nul ne peut admettre la menace d'une action de force ou d'un blocus contre le Congo, tous condamnent une telle menace. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que cette menace de la part du Portugal est une violation de la Charte des Nations Unies et de demander que le Conseil de sécurité soit saisi de la situation, si ce recours est jugé nécessaire.

Le PRESIDENT demande si la délégation de la Nigeria envisage de proposer un recours à l'Organisation des Nations Unies.

M. N.T. FBU (Nigeria) indique que sa délégation pense effectivement à ce recours, mais en deuxième urgence seulement; elle a envisagé un texte dont le libellé pourrait être le suivant :

"La Commission de la défense, en séance, demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de condamner sans équivoque la menace du Gouvernement portugais et affirme que cette menace constitue une violation directe de la Charte des Nations Unies et de l'Article 2 (4) de la Charte; elle rappelle au Gouvernement portugais que toute menace dirigée contre un Etat Membre quelconque est considérée comme une menace dirigée contre tous les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et signale cette menace du Gouvernement portugais à l'attention de l'Organisation des Nations Unies".

Le REPRESENTANT DU GHANA signale qu'en dehors de la démarche politique suggérée, il n'y a aucune proposition positive sur ce qu'on pourrait faire ou suggérer au Conseil des Ministres ou à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour écarter ou neutraliser cette menace du Gouvernement portugais, lequel, il faut le dire, ne tient aucun compte de tout appel aux Nations Unies. Ce point a été un de ceux que le Ghana a essayé de faire valoir dès les premières délibérations de la Commission. Une menace peut être externe ou interne; si elle est dirigée contre un seul Membre de l'Organisation, elle est dirigée contre l'Organisation tout entière. Cette menace peut aboutir éventuellement à l'installation d'un tremplin dont on se servirait contre l'unité panafricaine. Le Congo (Léopoldville) se trouve au coeur de l'Afrique; tout recul dans cette région serait ressenti comme une grave atteinte. En même temps que la démarche proposée, la session pourrait examiner la possibilité de prendre des mesures plus directes si le Portugal repousse l'intervention de la Conférence des Chefs d'Etat ou des Nations Unies.

M. MORIBA (Guinée), qui souscrit à la manière de voir du représentant du Ghana, affirme qu'il n'y a qu'un choix : ou bien l'Afrique, ou bien les colonialistes. L'Organisation de l'Unité Africaine ne peut pas se permettre de laisser passer l'occasion de prendre toutes mesures nécessaires, diplomatiques, politiques et même militaires, pour protéger l'intégrité territoriale du Congo ou de toute autre nation africaine que menacerait le colonialisme sous une forme quelconque.

M. ARRALLEH (Somalie) affirme également que l'attitude du Portugal est une atteinte à l'esprit de la Charte des Nations Unies. En présence d'une menace précise dirigée contre un Etat africain, laquelle s'ajoute aux

traitements indignes dont souffre le peuple angolais, le devoir des membres d'une Commission de la défense est de prendre des mesures concrètes pour démontrer au Portugal qu'ils sont prêts à aller au delà des dispositions de la Charte des Nations Unies.

M. A. CISSE BIA (Sénégal) fait valoir que, sans se contenter de transmettre la résolution aux Chefs d'Etat, on devrait aussi la communiquer aux représentants des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui permettrait de toucher l'opinion mondiale. Il importe de prendre des mesures positives pour obtenir que l'attitude du Portugal soit condamnée.

M. COFFIE (Côte-d'Ivoire) fait remarquer que la résolution devra être libellée en termes généraux, étant donné que c'est à la Conférence des Chefs d'Etat que la décision finale incombe.

M. FOCHIVE (Cameroun), qui est d'accord avec les autres délégations, déclare que, rentrées dans leurs pays respectifs, toutes les délégations devraient communiquer à leur gouvernement la déclaration du Congo (Léopoldville), pour appuyer l'action de la session.

Le REPRESENTANT DE LA MAURITANIE rappelle que le Portugal, a déjà été condamné moralement, mais que ce pays, tant que des mesures matérielles n'auront pas été prises, pourra toujours continuer à menacer un Etat Membre de destruction. Il propose que, tout en maintenant la condamnation morale infligée au Portugal, le Comité des Neuf, accompagné d'experts militaires, fasse une enquête au Congo, sur les lieux mêmes qui font l'objet de la menace, et adresse un rapport à la Conférence des Chefs d'Etat sur l'urgence de la situation et sur les mesures qu'il conviendrait de prendre.

M. BRIGHT (Liberia) attire l'attention sur les insuffisances de la Commission et propose que l'attitude portugaise soit portée à la connaissance du Conseil de sécurité et signalée comme étant une violation de l'Article 2 (4) de la Charte des Nations Unies.

Le REPRESENTANT DE LA GUINEE demande au Président de bien vouloir déclarer les débats clos, de sorte qu'on puisse entreprendre la rédaction de la résolution. Il affirme que tous sont conscients des dangers qui menacent, non seulement le Congo, mais l'Afrique tout entière.

M. NEU (Nigeria) met en garde la Commission qui pourrait outrepasser les termes de son mandat en dictant des injonctions aux Chefs d'Etat.

Le PRESIDENT le rassure en lui indiquant que la résolution prendra la forme d'une recommandation ou d'un avis aux Chefs d'Etat.

Les débats sur la question en discussion sont alors clos et la délégation de la Nigéria est chargée de rédiger la résolution.

PROJETS DE RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DE LA COMMISSION DE LA DEFENSE

Le texte des projets de recommandations à l'intention de la Commission de la défense formulés à la suite de la séance du Comité III tenue la veille au soir est alors distribué aux délégations sous la cote DEF.1/Comm.3/Rep .1.

Plusieurs représentants expriment des doutes quant à l'exactitude du document en tant qu'exprimant les décisions du Comité.

M. BRIGHT (Liberia) estime cependant que le document, fondamentalement, est tel qu'il peut donner lieu à accord.

En raison des doutes exprimés, la séance est suspendue pendant quelque temps pour permettre d'éclaircir les points controversés.

La séance est reprise à 12h.45 et un texte révisé du document DEF.1/Comm.3/Report.1 est distribué sous le titre "Projets de recommandations à l'intention de la Commission en vue de la création de la Commission de la défense".

Le SECRETAIRE GENERAL s'excuse du retard imposé à la Commission, qui est dû au fait que, par inadvertance, on a inclus les paragraphes de procédure dans le projet primitif. Le Secrétariat a fait de son mieux dans des conditions assez peu favorables; il s'agit d'une erreur de forme plutôt que de fonds.



M. DIA (Sénégal), rapporteur, déclare que le Comité a accepté le nouveau texte à l'unanimité, et remercie le personnel du Secrétariat de ses efforts. Le texte présenté par la Guinée a servi de base aux travaux du Comité, qui a tenu compte des documents soumis par le Ghana, la Nigéria, l'Ethiopie et la Mauritanie, de même que des amendements proposés par plusieurs délégations. Le texte définitif est donc un compromis, et comme tout compromis il n'est pas parfait.

Le Comité s'était proposé de présenter une synthèse susceptible d'être acceptée à l'unanimité, ce qui aurait permis une fois encore de démontrer au monde que l'Afrique est politiquement majeure et qu'elle a abouti pour toujours à l'unité et à la solidarité.

Le PRESIDENT fait observer que le titre du document révisé est "Projets de recommandations à l'intention de la Commission en vue de la création de la Commission de la défense", ce qui implique que la Commission de la défense n'existe pas encore, alors que toutes les autres Commissions de l'Organisation de l'Unité Africaine ont été effectivement créées.

M. ASANTIE (Ghana) déclare que le Ghana se conformera à l'avis de la majorité en sorte que, quelques que soient les propositions adoptées, elles représenteront la sagesse collective de toute la Commission. Il est naturel de prévoir que la version adoptée en définitive par la session quelle qu'elle soit, sera le plus petit commun dénominateur des diverses propositions exprimées. La délégation du Ghana tient formellement à retirer la proposition ghanéenne révisée et à redéposer ses propositions primitives telles que formulées dans les premiers documents, pour qu'elles figurent aux procès-verbaux. A condition que le titre des projets de recommandations soit modifié, il estime qu'ils peuvent être acceptés à l'unanimité.

M. MORIBA (Guinée) déclare que sa délégation a certain amendements à proposer, le premier procédant du fait, signalé par le Président, qu'une Commission de la défense a déjà été créée et ratifiée par les Parlements des Etats-Membres. Il souhaiterait que l'Article I soit supprimé et il estime que l'Article III(3) demande à être modifié, la raison en étant que si les Chefs d'Etat prennent une décision, la Commission de la défense ne peut absolument pas leur renvoyer la question en cause.

Le PRESIDENT annonce qu'on a proposé de modifier le titre du document, qui deviendrait "Projet de protocole définissant les attributions de la Commission de la défense" et que, d'autre part, la délégation ghanéenne estime que l'Article I n'est pas fondé étant donné que la Commission a déjà été créée. Il a été question que la délégation du Ghana dépose ses propositions primitives pour les archives. Il est d'usage courant d'accepter cette procédure, ce qui permettra à la Commission de présenter au Conseil des Ministres un texte accepté par tous, qui, de par son caractère même, leur fera connaître les conditions dans lesquelles la Commission s'est acquittée de sa tâche et les propositions qui ont été présentées.

M. MONCEF KEDADI (Tunisie) propose une solution de procédure selon laquelle, en considération du fait que deux des délégations qui ont soumis des textes ont exprimé des opinions sur le projet de document, les trois autres délégations qui ont également présenté des propositions, soient invitées à faire connaître elles-aussi leurs opinions.

M. ASANTE (Ghana) annonce que sa délégation souscrit sans réserve à cette procédure. La déclaration du représentant de la Haute-Volta résume clairement l'intention du Ghana. Le Ghana n'entendait nullement redéposer son document en vue d'un nouveau débat, mais il désirait seulement qu'ils soient recueillis pour les archives; c'est avec plaisir que la délégation accueille le document du Comité comme base de discussion. On pourrait examiner le document point par point et toutes les propositions pouvant permettre de mener les travaux à bien seront les bienvenues. Sa délégation retire maintenant sa motion d'ajournement (qui aurait dû être mise aux voix immédiatement).

Le Général IYASSU (Ethiopie) déclare que sa délégation est prête à accepter le projet présenté par le Comité tel qu'il est, sous réserve d'une modification de son titre, selon les suggestions de la délégation de la Haute-Volta et de celle de la Guinée.

Un représentant déclare qu'il importe maintenant d'examiner très sérieusement toute proposition tendant à une modification du document.

Il n'approuve pas la proposition du représentant de la Haute-Volta selon laquelle la session devrait transmettre au Conseil des Ministres les projets de recommandations de la session en même temps que toutes les propositions présentées par les délégations. Il ne saisit pas comment la Commission pourrait inviter le Conseil des Ministres à étudier des problèmes qui, à son avis, n'ont pas été étudiés par chacun des Etats Membres. Il propose en conséquence, que le Conseil des Ministres se borne à examiner le projet de règlement intérieur tel qu'approuvé et, en deuxième lieu les projets de recommandations à adopter.

M. GURAISS COFFIE (Côte-d'Ivoire), à propos de la question de l'incorporation des propositions dans le rapport du Secrétaire général, déclare qu'il pourrait être utile de le faire. Il faut reproduire les propositions des divers Etats Membres. Il admet que le texte actuel n'est pas tout à fait ce qu'il aurait fallu. Sa délégation propose donc que l'on dise que la Commission de la défense créée par l'Article 20 de la Charte s'est réunie à Accra et que, après délibérations, elle a formulé à l'intention du Conseil des Ministres des recommandations portant sur divers sujets (siège, fonctions et pouvoirs de la Commission, etc.); il demande en outre qu'un troisième paragraphe énonce que la Commission doit susciter la coopération entre les Etats Membres dans le domaine de sa compétence.

M. M.O. CHEIKH (Mauritanie) déclare que dans sa manière de voir, sa délégation s'est attachée aux idées plutôt qu'à des opinions arrêtées. Le fonds du document est acceptable, mais un ou deux points en sont critiquables. Il pense qu'il y aurait lieu d'incorporer les propositions des délégations dans le rapport, mais il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en faire état dans les travaux du Comité.

M. ASANTE (Ghana) observe que l'accord est général sur le document et qu'il serait possible maintenant de s'abstenir d'autres commentaires. On pourrait sans doute se mettre d'accord sur le titre, le préambule et l'Article premier.

M. A. CISSI (Sénégal) appuie la proposition de la délégation du Ghana; il estime que la Guinée devrait dire immédiatement si elle accepte ou non le projet qui a été présenté. La réunion pourrait alors passer à l'examen du document, article par article.

Le PRESIDENT demande à la délégation du Sénégal si elle désire présenter officiellement une motion pour que le document soit accepté et les propositions qu'il contient étudiées une par une.

M.A. CISSI (Sénégal) présente officiellement une motion et le document est adopté.

M.A. CISSI (Sénégal) observe que, la Commission ayant adopté le projet, il faut maintenant l'étudier article par article pour qu'il soit possible de proposer des amendements éventuels. Lors de la séance de la veille, la réunion s'est inspirée de l'expérience du représentant de l'Ouganda, qui avait participé aux travaux de Dakar, où l'on s'était occupé de la situation juridique, qu'impliquait la création de la Commission. S'il y a un doute quelconque au sujet de cette situation juridique, rien n'empêche de ne pas changer le titre du document.

M. MORIBA (Guinée), qui précise qu'il n'est pas juriste, déclare que, si la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine a été signée par tous les Chefs d'Etat d'Afrique en mai 1963 à Addis-Abéba et ratifiée ensuite par tous les gouvernements, comment pourrait-on ne pas la considérer comme un document légal et valable pour tous les peuples d'Afrique? Si la Commission n'a pas d'existence juridique, c'est alors la validité de la Charte elle-même qui est mise en doute.

M. FOCHIVE Jean (Cameroun) rappelle que le texte du document du sous-comité ayant été adopté et il avance que ce serait perdre du temps que de continuer d'en discuter. La Commission a été créée et ratifiée par la Charte d'Addis-Abéba. On ne doit poursuivre les débats que sur les points de détails.

M. O. BRICHT (Libéria) avance que l'interprétation dépend manifestement du libellé du texte, qu'il s'agisse de la version anglaise ou de la française. Le problème qui se pose n'est pas de ceux que l'on pourrait résoudre immédiatement, à cette session. Il appartient aux Chefs d'Etat de remédier à la situation. Il pense qu'il conviendrait maintenant d'entreprendre l'examen, les uns après les autres, des articles et sous-titres sur lesquels l'accord est possible.

Le PRESIDENT indique que si l'on considère le titre "Fonctions et pouvoirs de la Commission", il ne s'agit après tout que d'un titre et que, quelle que soit la décision du Conseil des Ministres, ce titre ne s'en trouvera pas changé.

M. MORCEF KEDADI (Tunisie) déclare que la Charta a créé la Commission et que la session est maintenant chargée de définir l'organisation de ladite Commission. Le titre pourrait être "Projet de protocole présenté par la Commission de la défense".

M. A. CISSI DIA (Sénégal) propose l'adoption de la dernière suggestion du représentant de la Tunisie, ce qui permettrait à la session de poursuivre ses travaux et de les mener à bonne fin aussi rapidement que possible.

Le titre ainsi modifié est adopté.

M. GURALS COFFIE (Côte-d'Ivoire) indique que tout document à soumettre devra être constitué de recommandations plutôt que d'articles; en outre, comme il s'agira de recommandations, aucun préambule ne sera nécessaire.

Les projets de recommandations font l'objet d'une longue délibération, pendant laquelle un certain nombre d'amendements ont été proposés et quelques uns adoptés. Enfin, sur une motion de M. BRIGHT (Libéria); le texte modifié des recommandations est adopté à l'unanimité.

Il est décidé que les recommandations du Comité I (Règlement intérieur) comme des Comités II et III (Projets de recommandations à l'intention de la Commission de la défense) formeront la base du rapport dont les Chefs d'Etat seront saisi et que les diverses propositions présentées par les diverses délégations pendant la réunion du Comité II seront annexées à ce rapport.

ANGOLA (RESOLUTION)

M. MBU (Nigéria) donne lecture du texte de résolution suivant rédigé par la délégation de la Nigéria :

La Commission de la défense,

Considérant la plainte exprimée par la délégation du Congo (Léopoldville) contre les menaces agressives du Gouvernement portugais qui a l'intention de soumettre l'embouchure du fleuve Congo à un blocus;

Consciente du fait que les menaces portugaises dirigées contre le Congo (Léopoldville) sont des représailles contre le concours apporté par le pays aux nationalistes et au gouvernement révolutionnaire angolais, en application des articles 2 (1)(d), et 3 (6) de la Charte de l'Organisation de L'unité Africaine;

Convaincue que les menaces portugaises compromettent la paix et la sécurité du continent africain tout entier et constituent une violation de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies qui réaffirme la volonté des Etats Membres de prendre des mesures collectives pour défendre leur intégrité territoriale et leur indépendance;

1. Recommande à la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de condamner les menaces agressives que le Gouvernement portugais dirige contre la République du Congo(Léopoldville);
2. Invite les Etats Membres à étudier la possibilité de porter une plainte commune au Conseil de sécurité des Nations Unies en temps opportun;
3. Demande aux Etats Membres de surveiller la situation de très près et d'étudier les mesures collectives qui s'imposeront au cas où le Gouvernement portugais mettrait ses menaces à exécution.

Quelques amendements mineurs sont proposés mais non adoptés.

M. COFFIE (Côte-d'Ivoire) propose de remplacer "plainte" par "déclaration" au début de la résolution, mais M. LENCEMA (Congo, Léopoldville) précise que son intention était effectivement de formuler une plainte, et non pas une simple déclaration.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

Le PRÉSIDENT rappelle aux participants qu'aux termes des articles 6 et 8 du Règlement intérieur, la Commission se réunit une fois par an pendant le premier trimestre de l'année et que ses sessions se tiennent au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu retenu par la Commission à la majorité simple. Les délégations sont avisées de la date et du lieu de la session suivante par l'intermédiaire du Conseil des Ministres.

CLOTURE DE LA SESSION

M. BRIGHT (Libéria) déclare que la Commission se doit d'exprimer ses remerciements à tous ceux qui se sont dépensés pour que la session soit possible et fructueuse. Il remercie le Gouvernement et le peuple du Ghana, ainsi que tous ceux qui ont contribué à l'hospitalité qui a été réservée aux délégations. Il remercie le Président dont la compétence et l'autorité ont permis à la session de se dérouler régulièrement.

Le Gouvernement Impérial Ethiopien a apporté un concours remarquable à l'Organisation de l'Unité Africaine, non seulement en assurant la rencontre de tous les Africains, mais aussi en acceptant la responsabilité d'organiser un Secrétariat, en assurant la marche de l'Organisation, et aussi en prenant à sa charge des dépenses considérables.

M. MBU (Nigéria), qui exprime les remerciements de sa délégation au Gouvernement de la République du Ghana pour les moyens matériels mis à la disposition de la Commission, à toutes les délégations dont l'esprit de coopération a permis d'aboutir à des conclusions communes ou concertées, au Président, au Secrétariat et au Gouvernement éthiopien pour leur contribution à la réussite de la session, se félicite que tous se séparent maintenant avec la conviction d'appartenir à une seule grande famille africaine.

M. MORIBA (Guinée), et M. MONCEF KEDADI (Tunisie) se joignent aussi aux hommages rendus au Gouvernement ghanéen et à tous ceux qui ont contribué à la réussite de la session.

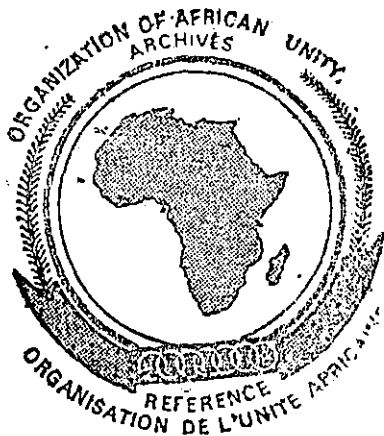
M. GETATHEW (Ethiopie), qui remercie le Président d'avoir parfaitement conduit les débats et toutes les délégations d'avoir fait preuve d'un excellent esprit de coopération et de conciliation dans la recherche d'une expression de la solidarité africaine à laquelle la session a abouti, esprit qui a permis d'arriver à des conclusions acceptables par tous, déclare que pour son Gouvernement ce n'est pas seulement un devoir, mais aussi un plaisir que d'apporter son concours ininterrompu pour la continuité et la confirmation de l'Unité Africaine.

Dans son allocution de clôture, le PRESIDENT remercie les délégations de leur esprit de coopération qui a permis à la session de mener ses travaux à bien dans un esprit d'unanimité et d'harmonie. Il n'y a jamais eu de

divergence sur le point fondamental : la défense et l'unité de l'Afrique par tous les moyens. Les résultats acquis à l'issue de la session ne seront peut-être pas suffisants à l'avenir, mais ils représentent tout au moins une base solide sur laquelle il est possible de construire. A cet égard, la session est une réussite.

La délégation du GHANA, au même titre que toutes les autres, a été extrêmement sensible au concours apporté par le Gouvernement et le peuple éthiopiens dans les efforts tendus vers les objectifs de l'Unité Africaine. Le Ghana a accueilli les délégations avec plaisir à Accra. Le Président de la République se félicite que la session se soit tenue dans un esprit d'unité et de solidarité africaines; il est heureux de convier les délégations à une réception qui aura lieu à la fin de la journée. De concert avec les autres Chefs d'Etat, le Président de la République met tout en oeuvre pour que le colonialisme et l'impérialisme disparaissent complètement du continent africain, pour laisser la place à une société heureuse fondée sur l'harmonie entre ses peuples.

Le PRESIDENT proclame la clôture de la session à 15h45.



Le 30 octobre 1963

PREMIER COMITE: REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE
LA DEFENSE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Le Comité se réunit à 15 heures.

Election du Bureau :

M. FERID EL HADDAD (Tunisie) est élu Président et M.H.K.M. KYEMBA (Ouganda) est élu Rapporteur.

Règlement intérieur

Le Comité est saisi des documents ci-après : a) le projet de règlement intérieur préparé par le Secrétariat, b) une liste d'amendements audit projet présentée par la délégation tunisienne, c) des projets d'articles présentés par la délégation de Madagascar; le Président invite les délégués à exprimer leurs vues au sujet de ces documents.

Sur la proposition de M. S. CHALE (Tanganyika), le Comité décide de prendre pour base de discussion le projet de règlement intérieur préparé par le Secrétariat, les projets d'articles présentés par Madagascar étant utilisés en tant que base pour des amendements éventuels.

Article premier

Le Secrétaire du Comité (M. S. ALLEMAYEHOU, Ethiopie) explique qu'en préparant le projet de règlement intérieur, le Secrétariat provisoire s'est inspiré du règlement intérieur du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, de manière à éviter que les deux règlements puissent se trouver en conflit.

Pour l'article premier, la Tunisie présente un amendement tendant à remplacer le mot "plénipotentiaires" par le mot "représentants".

Le Secrétaire explique que l'article considéré constitue l'un des cas où le Secrétariat a reproduit le libellé de la Charte.

En soumettant l'amendement, le Président explique que le terme "représentants" a un caractère beaucoup plus général que "plénipotentiaires"; ce dernier pourrait avoir un caractère trop restrictif.

M. Bedo (Madagascar) appelle l'attention sur les mérites du projet d'article premier présenté par sa délégation.

Le Président fait observer que ce texte n'introduit rien de nouveau. Il reconnaît, néanmoins, qu'une certaine clarification pourrait être nécessaire pour éviter tout doute et pense qu'il pourrait être utile de préciser la nature des travaux et des fonctions de la Commission.

A la majorité, le projet d'article premier présenté par Madagascar est rejeté. L'article premier proposé par le Secrétariat est adopté.

Article 2

L'article 2 est adopté sans objection.

Article 3

La Délégation tunisienne présente un amendement tendant à supprimer l'alinéa i) de l'article 3 qui, comme le précise le Président, est visé par le titre même de l'Organisation.

L'amendement est voté et l'article 3 sous sa forme modifiée est adopté.

Article 4

Le Président se demande si l'article 4 ne fait pas dans une certaine mesure double emploi avec l'article premier et ne serait pas, par conséquent, inutile.

Le Secrétaire explique que dans tout règlement intérieur, la question de la représentation présente une importance considérable. En l'espèce également, le Secrétariat a reproduit le libellé de la Charte.

M. Harriman (Nigéria) fait observer que la composition et la représentation représentent des éléments suffisamment importants pour nécessiter une définition précise. Il pense que l'article 4 est un peu vague et qu'il y aurait lieu de préciser le nombre de délégués que peut compter une délégation.

Le Secrétaire répond que la question du nombre des délégués est un peu embarrassante. On ne peut pas demander aux gouvernements de limiter l'effectif de leur représentation; en effet, il connaît un cas où les gouvernements avaient été priés de ne pas envoyer de délégations comptant plus de quatre membres au maximum, ce qui n'a pas empêché quelques-unes d'entre elles d'arriver avec un effectif allant jusqu'à quinze. Il semble préférable en la matière de se montrer souple plutôt que rigide.

M. Harriman (Nigéria) fait observer qu'il existe une différence appréciable entre les délégués et les conseillers et que pour éviter tout inconvénient, on pourrait établir une distinction entre ces deux catégories de personnes. Il serait certainement possible de limiter l'effectif d'une délégation à quatre délégués et conseillers, mais l'orateur ne tient pas à insister sur ce point.

M. Diouf (Sénégal) approuve l'idée d'ajouter à l'article 4 la proposition de Madagascar tendant à ce que chaque ministre ou plénipotentiaire puisse être assisté d'un conseiller.

Le Lieutenant-Colonel Sekou Traore (Mali) pense qu'il faudrait spécifier que les experts et toutes autres personnes chargées d'assister les ministres et les plénipotentiaires devraient être des ressortissants des pays représentés par les délégations. Chaque ministre devrait pouvoir être assisté par des experts nationaux.

M. Harriman (Nigéria) envisage cette proposition avec sympathie, mais estime que ce serait aller trop loin que de dire à une branche politique d'un gouvernement national quelles catégories de personnes doivent faire partie de sa délégation.

Le Rapporteur reconnaît qu'il pourrait être embarrassant d'énoncer des principes applicables aux différentes délégations à la Commission de la défense. Il conviendrait, dans toute la mesure du possible, de laisser aux Etats membres le soin discrétionnaire de décider qui ils veulent envoyer.

Résumant la discussion, le Président pense que les points soulevés pourraient être réglés en ajoutant à la fin de l'article 4 la phrase suivante : "Chaque ministre ou plénipotentiaire peut être assisté par des experts". Cela signifierait que les experts sont uniquement des techniciens.

Cet amendement est accepté et l'article 4, sous sa forme amendée, est adopté.

On a fait observer que, dans le texte anglais, le mot "Ministers" qui figure à la fin de la deuxième ligne de l'article 4 devrait être mis au singulier.

L'article 5 est adopté.

Article 6

Le délégué de la Guinée ne comprend pas pourquoi la Commission devrait se réunir en février pour examiner le budget de l'année suivante. A son avis, cette réunion devrait se tenir à la fin de l'année.

M. Bedo (Madagascar) propose que la Commission se réunisse deux fois par an, comme le Conseil des Ministres.

Le Secrétaire répond que le Conseil des Ministres doit se réunir deux fois par an parce qu'il est l'organisme général qui coiffe les commissions, alors que celles-ci sont des organismes spécialisés. En outre, il serait difficile d'organiser deux sessions annuelles pour chacune des cinq commissions; avec les

deux sessions du Conseil des Ministres et la session des Chefs d'Etat, cela ferait treize réunions par an, et les gouvernements des Etats membres ne pourraient peut-être pas toujours en assumer les frais. Pour la Commission de la défense, une session par an paraît être suffisante,

M. Harriman (Nigeria) reconnaît qu'il n'est pas nécessaire que la Commission, qui n'est que l'organe d'élaboration de la politique à suivre, se réunisse aussi souvent que le "Haut Commandement".

M. Debrah (Ghana) fait observer que l'article 7 prévoit des sessions extraordinaires si la nécessité s'en fait sentir. Autrement, une session par an devrait suffire. Il se demande pourquoi on a proposé que la Commission de la défense se réunisse en février. L'époque de sa session devrait être déterminée en corrélation avec les dates auxquelles se réunissent les autres commissions, afin d'éviter que deux ou trois commissions ne siègent au cours d'un même mois.

M. Debrah (Ghana) propose un amendement selon lequel la Commission de la défense devrait se réunir une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année.

Le délégué de la Guinée propose un amendement tendant à ce que la Commission de la défense se réunisse une fois par an, la date et le lieu de la session devant être fixés à la présente session.

M. A.T. White (Libéria) propose que la session se tienne en octobre ou en novembre, de manière que le Secrétariat puisse communiquer des informations sur le budget aux différents pays et recevoir l'accord de ceux-ci avant de transmettre le budget au Conseil des Ministres.

Plusieurs délégations pensent que l'époque de la session de la Commission doit dépendre de la date de celle du Conseil des Ministres.

Le Lieutenant-Colonel Sekou Traore (Mali) préférerait voir accepter le projet initial de l'article 6 et fait observer que lorsque les dates des autres sessions seront connues, on pourra les synchroniser.

M. Debrah (Ghana) dit que si la session devait se tenir au cours du dernier trimestre de l'année, le pays hôte bénéficierait d'une certaine marge pour fixer la date. Il réitère sa proposition d'amendement à l'effet que la Commission se réunisse une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année.

Le Président pense qu'il devrait être possible d'accepter une proposition aussi simple.

Répondant à une question, le Secrétaire annonce que la prochaine réunion du Comité budgétaire du Conseil des Ministres aura lieu en février.

M. Apedo-Amah (Togo) pense que la Commission de la défense devrait se réunir au cours des prochains six mois, avant le Conseil des Ministres.

Le Secrétaire répond qu'avec quatre autres sessions de commissions, plus les réunions des Ministres des Affaires étrangères et des Chefs d'Etat prévues pendant les prochains six mois, une telle proposition serait pratiquement impossible à mettre en oeuvre par le Secrétariat.

Ces difficultés ayant été expliquées, l'article 6 est finalement adopté, avec l'amendement selon lequel la Commission de la défense doit se réunir une fois par an, au cours du dernier trimestre de l'année.

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

Article 9

La délégation tunisienne propose un amendement tendant à supprimer les mots "mais la Commission peut décider à la majorité simple que des séances seront publiques".

Le Président explique que, eu égard au caractère secret des délibérations de la Commission, il est d'avis que toutes les séances devraient se tenir à huis clos.

M. Harriman (Nigeria) pense qu'il est des circonstances où il est souhaitable d'avoir un maximum de publicité; la disposition dont la suppression est proposée pourvoit aux situations où il faut se fier à son jugement.

M. Debrah (Ghana) appuie l'amendement de la Tunisie et fait observer que tant que les recommandations de la Commission ne sont pas acceptées par le Conseil des Ministres, il est prématuré d'en donner connaissance au public. Il préférerait que les séances de la Commission gardent un caractère secret.

M. Harriman (Nigeria), insistant en faveur de la possibilité d'exercer son jugement quant à l'opportunité des séances publiques, rappelle celle de la veille à laquelle ont été conviés les représentants de la presse; il fait observer qu'il pourrait y avoir d'autres occasions où une séance d'ouverture solennelle serait souhaitable. Il n'est nullement reprehensible d'avoir des séances plénières ouvertes à la presse.

Le délégué du Mali appuie l'amendement de la Tunisie et propose, pour le cas où celui-ci serait rejeté, que la Commission devrait décider à la majorité absolue et non plus à la majorité simple que telle ou telle de ses séances sera publique.

M. Chale (Tanganyika) dit que, à titre de compromis, il approuve l'opinion de la délégation malienne à l'effet que les décisions devraient être prises à la majorité absolue.

M. Debrah (Ghana) approuve cet esprit de compromis et propose que les séances d'ouverture officielles soient publiques, mais que toutes les autres séances soient tenues à huis clos.

L'amendement du Ghana tendant à ce que toutes les séances soient tenues à huis clos, à l'exception de la séance d'ouverture officielle, est approuvé et l'article 9 ainsi modifié est adopté.

Article 10

Le délégué du Mali demande quelle langue africaine sera utilisée.

Le Secrétaire répond que l'article considéré reproduit le libellé de la Charte. Toutes les langues africaines - par exemple l'arabe, l'amharique ou n'importe quelle autre - pourraient être utilisées; il n'est pas nécessaire de les spécifier. L'article XXIX de la Charte énonce quelles doivent être les langues de travail de l'Organisation et de toutes ses institutions spécialisées: si possible des langues africaines, ainsi que le français et l'anglais. L'article considéré reproduit le libellé de la Charte.

L'article 10 est adopté.

Article 11

M. White (Libéria) évoque le précédent selon lequel une haute personnalité - par exemple le Ministre de la Défense - du pays hôte exerce les fonctions de Président, comme c'est le cas pour le Ghana à la séance en cours. Il préconise l'application de ce principe.

M. Chal (Tanganyika) s'associe au point de vue exprimé par le représentant du Libéria.

M. Debrah (Ghana) pense que si un même pays agissait deux années de suite en qualité de pays hôte, il conviendrait d'élire quelqu'un d'autre comme Président. L'article n'est pas en conflit avec le précédent qui a été établi, mais il permet, le cas échéant, de choisir un autre Président.

M. Harriman (Nigéria) reconnaît que l'article devrait demeurer tel qu'il est, mais craint qu'il n'ait une certaine contradiction dans sa première partie, où il est dit que les membres du Bureau ne sont pas rééligibles. Cette disposition, par exemple, empêcherait de réélire un Président compétent que les membres de la Commission pourraient vouloir appeler aux mêmes fonctions une deuxième année, lors d'une session tenue dans un autre pays.

M. Debrah (Ghana) pense que rien n'empêche d'élire ultérieurement telle ou telle personne à des fonctions différentes, et estime que le libellé actuel est satisfaisant.

L'article 11 est adopté sans modifications.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Après que l'article 14 eut été déclaré adopté, M. White (Libéria) rappelle qu'au cours de la séance plénière qui s'est tenue quelques heures plus tôt, de nombreux délégués se sont plaints de ne pas avoir reçu l'ordre du jour, bien que le Secrétariat affirme l'avoir envoyé aux ambassades il y a huit semaines. Puisque huit semaines ne paraissent pas suffire, l'orateur propose de remplacer les mots "trente jours" par "quatre-vingt-dix jours".

Le Président décide que l'article 14 ayant été adopté, il n'est pas possible de le remettre en discussion, même si l'objection a son encontre était justifiée. Si M. White insiste sur ce point, il pourra le soulever à la séance plénière qui se tiendra ultérieurement dans la semaine.

Article 15

La Délégation tunisienne présente un amendement tendant à ajouter à la fin de l'alinéa iv) les mots "à l'exception des questions de fond et dans la limite des instructions du Conseil ou de la Conférence".

Le Président explique que cet amendement a pour but d'éviter de donner à la Commission, dont le statut est purement consultatif, des pouvoirs égaux à ceux du Conseil des Ministres.

M. Debrah (Ghana) estime que cet amendement est inutile et fait observer que l'article examiné autorise l'inscription de questions incomplètement traitées à l'ordre du jour d'une prochaine session.

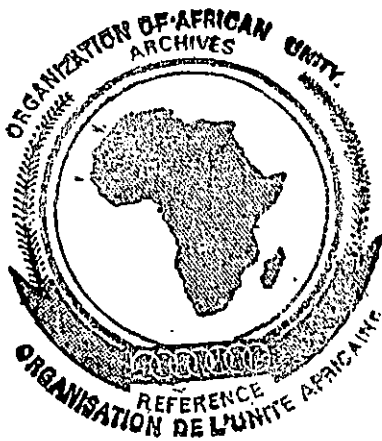
M. Herriman (Nigéria) pense qu'il faudrait supprimer l'alinéa iv).

Le Président réaffirme l'opinion de sa délégation, à savoir que la Commission ne devrait pas pouvoir inscrire à son ordre du jour des questions qui ressortissent à la compétence exclusive du Conseil des Ministres.

M. White (Libéria) propose un amendement tendant à assurer que l'ordre du jour comprenne "les questions présentant un caractère d'urgence que la Commission décide d'inscrire à son ordre du jour, dans la limite des instructions de la Conférence ou du Conseil".

M. Debrah (Ghana) ne voit pas la nécessité de mentionner le "caractère d'urgence" du fait que l'article 7 y pourvoit. Les questions présentant un caractère d'urgence seront examinées à des sessions extraordinaires et non à des sessions ordinaires.

M. White (Libéria) dit que des cas d'urgence pourraient se produire même pendant que siège une conférence, mais M. Debrah (Ghana) fait observer qu'on peut toujours les examiner sous la rubrique des "questions diverses".



Le Secrétaire fait remarquer que ces situations sont couvertes par les alinéas ii) et iii).

M. Chale (Tanganyika), appuyé par plusieurs autres délégués, propose de laisser l'alinéa iv) tel qu'il est.

L'article 15, sous sa forme initiale, est adopté.

Article 16

M. White (Libéria) dit que l'expérience de la séance de ce jour montre qu'un délai de "quinze jours" est trop court; il propose donc de le remplacer par "soixante jours".

Le Secrétaire répond qu'il est impossible de donner un préavis aussi long dans le cas de questions justifiant la tenue d'une session extraordinaire.

L'article 16 est adopté.

Les articles 17 à 28 sont adoptés.

Article 29

La Délégation tunisienne présente un amendement tendant à remplacer "majorité simple" par "majorité absolue".

Le Président explique qu'une décision adoptée à la majorité simple n'a pas la même force qu'une résolution adoptée à une majorité absolue.

Le délégué de Madagascar appuie cet amendement.

Le Secrétaire explique qu'il s'agit, en l'espèce, d'un autre cas où, si l'on veut éviter toute confusion, il doit y avoir un parallélisme avec le règlement intérieur adopté par le Conseil des Ministres. Le texte de l'article considéré a été rédigé en conséquence.

M. Debrah (Ghana) approuve le libellé actuel et constate que dans une réunion de 10 membres, 6 voix représentent aussi bien une majorité absolue qu'une majorité simple.

Le Président cite plusieurs exemples illustrant l'utilité de l'amendement proposé, notamment sous l'aspect politique.

Le Secrétaire rappelle qu'à Dakar le Conseil des Ministres a examiné ce point pendant plus de deux heures et qu'il a décidé que pour accélérer les travaux des institutions de l'Organisation, il était préférable de prévoir une majorité simple.

Le Président n'insiste pas en faveur de l'amendement de la Tunisie.

L'article 29, sous sa forme initiale, est adopté.

Les articles 30 à 32 sont adoptés.

Article 33

La Tunisie présente un amendement tendant à remplacer la rédaction actuelle de l'article par "Le vote a lieu au scrutin secret".

M. Debrah (Ghana) exprime ses préférences pour un vote à main levée et ne voit pas l'intérêt de voter au scrutin secret sur des motions relatives à l'ordre du jour. Si un problème politique délicat venait à se poser, il se pourrait qu'un délégué veuille expliquer son vote: l'amendement considéré l'empêcherait de le faire.

Le Rapporteur reconnaît la justesse de cet argument et fait observer que l'article 34 permet de procéder à un vote au scrutin secret chaque fois que la Commission l'estime souhaitable.

L'amendement proposé par la Tunisie est rejeté et l'article 33 est adopté.

L'article 34 est adopté.

Article 35

Le Président se demande s'il ne serait pas préférable de suivre la procédure usuelle, à savoir qu'en cas de partage des voix, celle du Président serait considérée comme prépondérante.

Le Secrétaire explique que chaque pays dispose d'une voix et que le Président est, bien entendu, membre d'une délégation. Si une autre voix lui était accordée, cela signifierait que sa délégation disposerait de deux voix, ce qui serait contraire au principe d'une voix par pays.

L'article 35 est adopté.

Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Le Président remercie les délégués de l'attention qu'ils ont accordée aux travaux du Comité et du concours efficace qu'ils prêtent à l'Organisation et dont les générations futures ne manqueront pas de leur être reconnaissantes.

La séance est levée à 18 h. 25.

31 octobre 1963

COMPTE RENDU DU RAPPORTEUR DU PREMIER COMITE
SUR LE PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION DE DEFENSE

Conformément au mandat reçu lors de la session plénière de la Commission de Defense notamment :

"d'étudier et d'adopter le règlement intérieur de la Commission de Défense".

Le Premier Comité a ouvert sa séance à 15 heures par l'élection du délégué tunisien Monsieur Ferid El Haddad comme Président et le délégué de l'Ouganda, Monsieur H. Kyemba comme rapporteur.

Tous les Etats membres étaient présents.

Le Comité disposait de deux projets de règlement intérieur dont l'un est préparé par le Secrétariat provisoire et l'autre par la délégation de Madagascar.

La délégation tunisienne a également soumis au Comité, un nombre de projets d'amendements au projet de règlement intérieur déposé par le Secrétariat provisoire.

Le Président a proposé à la lecture des deux projets dont des exemplaires ont été, au préalable, distribués aux membres du Comité. Les débats se sont ensuite engagés afin de déterminer lequel des deux projets devrait être retenu pour études par le Comité. Après des échanges de vues, il fut convenu que le Comité retienne le projet soumis par le Secrétariat provisoire.

C'est alors que le Président donna lecture du projet, article par article, sollicitant les vues, les objections, les amendements ou autres observations, avant adoption définitive.

Article I. Les débats s'engagèrent à propos du choix entre le terme plénipotentiaire et celui de Représentant.

Après discussions, la délégation de Madagascar retira son objection et terme d'origine fut adopté.

Article 2. Adopté

Article 3. Le sous-paragraphe (i) de cet article a été rejeté cependant les sous-paragraphe (ii) et (iii) furent adoptés.

Article 4. La Délégation du Mali a proposé que soit insérée une clause stipulant que seuls les ressortissants africains des pays représentés soient admis aux débats en qualité d'experts ou de conseillers.

Cependant il a été admis que le choix des conseillers soit laissé à la discrétion des gouvernements participants. Une dernière phrase a été ajoutée à l'article 4. Elle est ainsi libellée :

"Chaque Ministère ou plénipotentiaire sera assisté d'experts.

"Le terme "Un" a été ajouté au paragraphe comportant :
"Ou ... autre Ministre".

Article 5. Adopté

Article 6. a été fait l'objet de débat.

Il a été accepté que les réunions de la Commission soient conçues en fonction de celles d'autres Commissions et que plusieurs réunions de ce genre seraient décommandables, car elles sont trop onéreuses et même difficiles à organiser en considérant les réunions et les conférences d'autres Commissions.

Il a été convenu que l'Article soit adopté avec l'insertion suivante : "... pendant le dernier trimestre de l'année".

Articles 7 et 8 ont été adoptés.

Article 9.

L'amendement suivant y a été porté : "Toutes les réunions de la Commission doivent se tenir à huis-clos, exception faite de la séance inaugurale.

Articles 8 à 14 ont été adoptés.

Article 15 a fait l'objet de débats au cours desquels des échanges de vues animés ont été avancés par les délégations du Libéria, du Ghana et de la Tunisie. L'article a été adopté.

Articles 16 à 28 ont été adoptés.

Article 29. La proposition de la Délégation tunisienne d'insérer le terme "absolue" au lieu de "simple majorité" a suscité quelques discussions. Cependant la formulation initiale a été retenue.

Articles 30 à 37 ont été également adoptés.

RAPPORT DU COMITE 2

Jeudi 31 octobre 1963

Le Comité s'est réuni à 9h20 sous la présidence de son Excellence Moncef Kedadi de Tunisie.

La proposition de la délégation du Ghana ont été soumises dans l'ordre des documents suivants:

Formation des forces armées (Document DEF/1 Memo 3. addendum).

Organisation de la Défense de l'Union (Document DEF/1 Memo 3
addendum 2)

Commandement militaire de l'Union (Document DEF/1 Memo 3
addendum 3)

Le Général de Brigade Ankrah du Ghana a d'abord déclaré qu'il aimerait éclaircir le malentendu survenu au cours de son allocution de la journée précédente. Il a dit avoir été informé que le terme "préventif" qu'il a utilisé en parlant de la force de frappe a été compris dans le sens de prévention nucléaire. Il a déclaré avoir utilisé ce terme tout simplement dans son contenu anglais dispositif de prévention ou encore circonstance devant laquelle l'intéressé pense deux fois avant d'agir et que ce terme "préventif" dans le contexte de sa phrase ne se rapporte pas à la prévention nucléaire.

Le Général de Brigade Barwah du Ghana en présentant les propositions de sa délégation a déclaré qu'il était heureux de constater que les points sur lesquels les délégués étaient d'accord dépassaient en nombre ceux qui ont fait l'objet de discorde. Les quelques divergences sur lesquelles nous n'étions pas d'accord concernaient plutôt la terminologie et le degré de coopération. Tout le monde est d'accord quant à la nécessité d'une certaine forme de coopération active.

L'intention du Ghana était d'avoir une organisation militaire contrôlée par une autorité militaire responsable devant l'Assemblée des Chefs d'Etats. Ceci assurerait à l'organisation de l'Unité africaine le maximum de force et d'efficacité militaires. La Commission de Défense devrait comprendre les Ministres des Etats membres, leurs représentants accrédités ou plénipotentiaires dûment nommés par les gouvernements ou Etats.

Il a été proposé que les Etats membres soient dotés de pouvoirs leur permettant d'offrir l'assistance militaire pour la libération totale de l'Afrique et de formuler des recommandations à l'Assemblée et au Conseil des Ministres sur le bon emplacement des bases et installations militaires et sur les méthodes de transports et de développement des troupes pour la défense de l'Afrique. Il a été également proposé que la Commission de Défense nomme des Commandants pour les quartiers généraux du haut commandement des services combinés de l'Union et les quartiers généraux régionaux.

- qu'elle donne des directives d'orientation aux quartiers généraux du haut commandement des services combinés de l'Union, qu'elle approuve les plans d'opérations, les recommandations sur l'entraînement des armes.

- qu'elle donne son approbation à la formation d'autres organisations militaires susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations militaires de l'Union partout où besoin sera sur le continent africain.

- qu'elle recommande les mesures appropriées afin de contre-carrer toute menace à la sécurité de l'Union.

- qu'elle dispose d'un Secrétariat à sa permanence.

La délégation du Ghana a proposé que la Commission de Défense recommande ici et maintenant la formation d'un Etat Major du haut commandement qui sera responsable devant la Commission de Défense pour la sécurité collective du continent africain.

La seule différence entre les propositions du Ghana et celle des autres délégations était que la proposition du Ghana envisageait que certaines fonctions soient coordonnées dans un système de commandement militaire; tandis que les autres propositions préconisaient que ces fonctions soient coordonnées par un organisme civil au sein du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine.

L'Europe et les Etats Unis disposent d'intérêts considérables en Afrique et presque tous les équipements dont disposent les forces armées proviennent de ces pays: Pourrait-on demander à ces pays de fournir des équipements pouvant servir contre eux?

M. André Kuevidjan (Togo) a déclaré que l'Article 2 de la Charte a fourni une définition claire des attributions de la Commission de Défense et la question était de préciser ce qui pourrait être dévolu aux agences spécialisées qui seront créées. Les peuples africains sont disposés à consentir des sacrifices, mais toute proposition de défense doit être réaliste et conforme aux efforts de sécurité déjà réalisés par les Chefs d'Etats.

Le Togo apportera certainement son appui à toute proposition constructive pouvant maintenir la souveraineté et l'intégrité africaines, mais il ne lui sera possible de penser à l'établissement d'une force préventive militaire puissante.

Le Capitaine Tallard (Gabon) soutient de tout coeur les vues du Libéria et du Togo. Le temps était trop court pour étudier tous les documents qui nous ont été présentés. Ces documents pourront servir d'instruments de travail pour une étude approfondie à la prochaine réunion. Ce qui permettra aux délégués de chaque Etat d'exprimer leur vue d'une façon convaincante.

Le Lieutenant Colonel Lansana (Sierra Leone) a déclaré que les documents soumis par la délégation du Ghana peuvent, doivent être considérés comme l'ultime objectif. Cependant ils suscitent de sérieuses difficultés dans leur application et qu'il ne pense pas que les ressources financières disponibles puissent répondre à leurs exigences.

M. Bahizi (Congo Léopoldville) a déclaré que les délégués sont unanimement désireux d'assurer la défense de l'Afrique. Cependant personne n'est censé d'entrevoir ce que réserve l'avenir. Il convient donc de peser la différence entre les deux propositions. A savoir l'unification des commandements militaires ou la création d'un Conseil militaire. Il va de soi qu'il faudrait choisir le moins onéreux car cela ne rimerait à rien de formuler des recommandations qui, bien qu'utiles, seraient impraticables, faute de financement. Sa délégation croit qu'il convient de mettre à présent sur pied une organisation de défense et que l'idée d'unification du Commandement soit réservée à l'avenir.

Son Excellence Ebu (Nigéria) a déclaré que le but de l'Article 2 de la Charte est de défendre l'indépendance des Etats membres, la souveraineté et l'intégrité territoriale. L'on sent que cette conception est dictée par la sagesse. Il existait déjà une certaine forme d'assistance militaire entre les Etats membres et l'accord de principe de la clause prévoyant les facilités d'entraînement militaire. On peut également accepter le principe d'échange d'idées militaires entre les Etats membres. Il avait déjà souligné que les ressources financières et la capacité individuelle des Etats membres de contribuer au système de défense constituent les facteurs essentiels. Bien que sa délégation ne sous-estime pas la valeur de l'établissement d'un haut commandement unifié, elle considère que cela suscite en pratique de nombreuses difficultés. Et qu'un progrès ne peut se réaliser qu'en appréciant la situation d'une façon réaliste.

Dans ce sens la proposition du Ghana est trop élaborée, et reviendrait à des millions de Livres. Il faudrait prendre en considération non seulement le degré principal de mobilité dans une guerre moderne, mais également l'équipement des forces avec des engins nucléaires. Les Etats africains peuvent-ils s'offrir l'établissement d'une force de frappe nucléaire ? Les quelques forces aériennes dont disposent les Etats africains sont encore à leur stade initial de développement. Aussi louables que soient les propositions du Ghana, elles sont peut réalistes en ce moment. Pas plus qu'on ne saurait prendre à la légère ce qui a été appelé une limitation de souveraineté. Il faut plutôt lire une perte substantielle de la souveraineté des Etats membres.

Cette question est d'une telle importance qu'il est difficile à la Commission d'y engager la responsabilité des membres du Conseil des Ministres. Les ressources matérielles dont nous disposons actuellement ne nous permettent pas de payer le luxe d'une aussi grande organisation telle qu'elle a été proposée par le Ghana. Cependant le Nigéria avait soumis des propositions pratiques moins onéreuses dont les détails figurent dans le mémorandum du Nigéria.

Ces propositions n'avaient pas besoin d'être formidables. Aucun Etat membre ou non de l'Organisation n'est sujet d'agression externe immédiate. Une telle action serait incompatible avec la Charte des Nations Unies. Les membres de l'Organisation aimeraient pouvoir fièrement accéder à toutes les Assemblées du monde et déclarer que les accords ou les plans de défense qu'ils ont élaborés visent simplement la sauvegarde de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres.



Le Président a alors demandé aux délégués désireux de formuler des propositions à la séance de l'après-midi de se faire inscrire. Afin de faciliter cette tâche il a été proposé que la séance soit ajournée une fois que la liste des orateurs serait arrêtée.

Le Capitaine Sarazin (Sénégal) a déclaré qu'à cause de l'insuffisance d'information, sa délégation n'avait pu être en mesure de formuler des propositions et qu'il ne pouvait pas improviser sur une question aussi sérieuse. Les propositions du Ghana et du Nigéria étaient beaucoup plus contradictoires qu'opposées. L'opinion du Sénégal est qu'il faut s'avancer par étapes et que faire de double saut entraînerait des risques pour l'avenir. Le Sénégal soutient cependant la proposition nigérienne tendant à établir d'abord un conseil militaire qui pourrait plus tard mettre sur pied une force militaire de l'Union. Ce qui demanderait la création d'un Secrétariat permanent afin de coordonner et d'harmoniser les forces.

Se référant à l'Article 2 de la Charte de l'Organisation, le délégué du Niger a déclaré qu'il est d'abord nécessaire de définir la politique commune de défense et les principes sur lesquelles elle sera fondée. La proposition du Ghana était d'une grande envergure mais non impossible. L'implantation d'une telle organisation demande des ressources financières; tandis que la proposition du Nigéria était limitée à une plus petite organisation dont peuvent permettre les Etats membres.

Il est d'abord nécessaire de déceler les ennemis possibles, d'étudier minutieusement et de mettre sur pied un Secrétariat permanent pour l'Organisation. Cherchant une formule de compromis, la délégation du Niger a donné son soutien à la proposition de la Mauritanie.

M. Michel (Haute-Volta) a déclaré qu'il ne fait de doute que tous les Etats membres sont animés d'un désir sincère de créer une Afrique forte, unie et prospère. La Haute-Volta a soutenu la création d'un système plus simple exprimant l'ardent désir des délégués de défendre leur Afrique bien aimée. La Haute-Volta est également pour la création d'un Secrétariat permanent doté d'un personnel réduit qui serait en contact avec tous les Etats membres en ce qui concerne les mesures à prendre dans le domaine militaire.

Le Lieutenant Rakotomalala (Madagascar) a statué qu'un système de défense plus réduit nécessite non seulement des mesures militaires mais également des mesures politiques et administratives. Il a formulé l'espoir qu'une fois les délégués auraient étudié diverses propositions avec les autorités de leur pays respectifs, il serait possible de formuler les propositions adéquates et efficaces pour la défense de l'Afrique, propositions dûment adoptées par le Conseil des Ministres et des Chefs d'Etats. Un délégué du Maroc a fait remarquer qu'ils ont perdu leur temps et efforts pour une discussion qui ne relève pas de la compétence du Comité. Le Maroc soutient les propositions du Ghana et demande que les délégués les acceptent comme base de discussion, en mettant l'accent toutefois sur la formation des forces armées de l'Union.

M. Lubowa (Uganda) a déclaré qu'il faudrait considérer les propositions qui ont été soumises de deux manières : la proposition nigérienne sur une base à court terme et la proposition ghanéenne à long terme. Il pense que tout le monde est d'accord sur la proposition à long terme du Ghana avec quelques réserves sur les moyens de finances dont disposent les Etats membres.

Le Général de Brigade Ankrah (Ghana) a statué que sa délégation ne souhaiterait pas faire d'autres observations à ce stade. Le délégué de la Guinée a appuyé les vues de l'Ethiopie, de l'Algérie, du Libéria et du Congo Léopoldville. Il a déclaré que pour garantir la coopération, il convient de mettre sur pied une Assemblée permanente en liaison avec le Secrétariat général d'Addis-Abéba. Il aura pour tâche de donner suite à toutes les décisions de la Commission. Il s'occupera du budget adopté par les Ministres des Affaires étrangères ou les Chefs d'états.

M. Mekasha (Ethiopie) a déclaré que sa délégation a l'intention de soumettre pour étude aux délégués un projet de protocole qui servira à l'élaboration d'un traité. Le Secrétaire général a souligné qu'il est nécessaire à la Commission de limiter le temps de travail. En formulant des recommandations, il n'est plus question d'unanimité. L'on ne doit pas s'attendre à ce que délégués et gouvernements s'engagent à toute conclusion générale. Le Comité doit donc concevoir ses travaux comme moyens de faciliter la tâche des Chefs d'Etats et que toutes les propositions doivent être de nature formative. Le Président a fait le résumé des vues d'ensemble formulées par les délégués. Soulignant que, quelques unes sont en faveur d'un commandement unifié avec les quartiers généraux établis dans un pays africain. Ce commandement disposera des organismes subsidiaires à toutes les Assemblées nécessaires.

D'autres délégués ont préféré un Conseil militaire au sein du Secrétariat, Conseil dont la tâche sera de rassembler et de transmettre les informations à tous les Etats membres. Ce qui semble être un projet moins onéreux et beaucoup plus facile à réaliser. Ces deux propositions ne sont pas nécessairement contradictoires et une solution de compromis peut permettre dans un temps record de réaliser l'argent et l'effectif. Il n'est pas nécessaire de partir d'une proposition à une autre. Il s'agit d'être d'accord sur un modus dont le principe serait accepté et qui pourrait servir d'instrument de travail à l'Assemblée générale des Chefs d'Etat.

La Séance est donc levée jusqu'à 15 heures

Reprise des travaux à 15h15

Le Général de Brigade Barwah du Ghana a déclaré qu'après avoir consulté les autres délégations, sa délégation a pu constater que la plupart des propositions ont reçu beaucoup plus de suffrage et qu'il n'existe qu'un nombre insignifiant sur lequel il y a désaccord. Afin d'activer la marche des travaux du Comité, la délégation du Ghana a donc proposé :

1. qu'un Etat-Major modeste permanent soit créé au même emplacement que le Secrétariat de l'Unité africaine. Comme mesure interimaire, il s'occupera dans ses grandes lignes des travaux désignés par les délégations.

2. que les Quartiers généraux soient habilités à élaborer les plans relatifs aux travaux de liaison de la Commission de Défense et à formuler à la Commission des recommandations sur les méthodes de déplacement de troupe en cas d'urgence.

3. que les Quartiers généraux régionaux disposent d'un personnel modeste adéquate pouvant assumer les fonctions qui lui sera dévolues par l'Etat Major du Haut commandement.

4. que d'autres départements militaires nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation de la Défense soient créés.

Son Excellence M.T. Mbu (Nigéria) a exprimé les sentiments de gratitude de sa délégation à l'endroit de la délégation ghanéenne pour les efforts sincères qu'elle a déployés en acceptant les points de vues exprimés par d'autres délégations. Les propositions révisées du Ghana reflètent un grand pas en avant vers l'aboutissement d'un compromis et la délégation nigérienne trouve ces dernières propositions conformes au point de vues qu'elle a jusqu'ici cherché. En conséquence un amendement s'impose au document n°4 (memorandum du Nigéria).

Il faut donc lire le paragraphe de la page 3 du texte du Nigéria comme suit:

Le Conseil Militaire sera responsable devant les Chefs d'Etats par l'intermédiaire de la Commission de Défense pour toute action militaire proposée.

En acceptant cet amendement selon propositions révisées du Ghana il y aura un Comité d'experts qui essayera dès le levée de la Commission de traduire en actes les travaux de la Commission. Ce Comité doit être formé d'éléments provenant des 4 zones nord, centre, est et ouest de l'Afrique. C'est sur cette base que sa délégation soutient la proposition révisée du Ghana, et souhaite patronner conjointement ce document.

M. Etobe (Cameroun) a déclaré qu'il était nécessaire de déterminer qui sont les ennemis de l'Afrique. D'abord les ennemis de l'extérieur puis les ennemis de l'intérieur. Comme il pouvait s'avérer nécessaire au Conseil de Défense d'intervenir dans des disputes pouvant survenir entre des Membres de l'Organisation, le premier objectif serait de garantir la paix entre les Membres. Par exemple, la présente crise algéro-marocaine ne devait pas être possible, et l'on doit en conséquence prendre rapidement les dispositions nécessaires pour élaborer le Projet de protocole prévu à l'Article 19 de la Charte d'Addis-Abéba et soumettre ce projet à l'approbation des Etats-Membres. Quelques Etats africains sont plus faibles que d'autres.

Le Président de la séance à ce point, est intervenu pour faire remarquer que le Délégué du Cameroun statuait sur des discussions d'ordre général et qu'effectivement ces aspects ont déjà fait l'objet de débats, et que d'autres discussions dans ce cadre devraient se limiter à l'étude des propositions soumises aux délégués.

Le Lieutenant Etobe (Cameroun) a déclaré qu'il semblerait que la question de paix intérieure ait été ignorée et qu'il désirerait mettre l'accent sur ce fait. Comme certains Etats pouvaient nourrir des intentions d'aggression, qu'il soit créé un organisme de conciliation pour aider à la solution de pareils litiges. Un pacte de non-aggression devait suffire à cela; prévoyant si nécessaire, l'intervention de l'Organisation, intervention qui devait jouir du suffrage d'une majorité des deux tiers. L'Organisation doit être également dotée de pouvoirs lui permettant de prendre les mesures nécessaires en cas de subversion, ou de prévenir que des Etats voisins accordent leur appui à des groupes subversifs.

Le délégué de la Lybie a remercié le Gouvernement du Ghana pour les efforts déployés par ce dernier en préparant la réunion de la Commission de Défense et pour avoir révisé ces propositions reflétant ainsi un bon esprit. Sa délégation espère qu'un accord interviendra à l'encontre des propositions constructives susceptibles d'aider au progrès des Etats africains.

Le délégué de la République arabe unie a déclaré que l'opinion générale tend à minimiser les fonctions de la Commission au degré le plus bas. Une Charte idéale a été présentée par la délégation du Ghana, avec des possibilités comparativement moindres, suggérées par le Nigeria, indiquant cette tendance de réduire les pouvoirs et les responsabilités de la Commission de Défense. Sa délégation propose: 1) qu'en cas de rencontres ordinaires, la tâche de la Commission soit d'arriver à adopter des mesures de coopération entre les Etats Membres, comme il a été suggéré par la délégation du Nigeria; 2) qu'en cas de réunions extraordinaires, que ce soit à la demande des deux tiers des Membres ou à la demande des Chefs d'Etat, la Commission de Défense ait en vue un objectif bien précis, objectif pour lequel cette Commission se réunira et élaborera des solutions ou recommandations, à l'intention des Chefs d'Etats. Ainsi donc,

les fonctions de la Commission de Défense seront similaires à celles des Commissions économiques, culturelles et de santé, prévues par la Charte de l'Unité africaine.

Le délégué du Maroc a déclaré que comme il n'aimerait pas voir surgir une animosité entre l'Algérie et le Maroc, il proposerait que le délégué du Cameroun retire la référence qu'il avait faite à l'endroit de la situation entre les deux pays précités. Ce n'est pas là une affaire qui pouvait être discutée ou réglée par le Comité.

Le Président de la séance a ajouté que l'atmosphère des délibérations a été jusqu'ici extrêmement amicale et qu'il serait préférable de ne pas soulever de points de vue qui risqueraient d'envenimer la situation.

Le Lieutenant Etobe (Cameroun) a retiré sa déclaration.

M. Getachew (Ethiopie) a présenté un projet de protocole élaboré par sa délégation, projet qui, selon le délégué, est inspiré par l'amitié, la compréhension et l'esprit de compromis qui ont caractérisé les délibérations dans leur ensemble. En considérant les débats des deux jours passés, il ressort clairement qu'il y a lieu de formuler une disposition accessible à tous les Etats membres, compte tenu des réalités contemporaines de l'Afrique.

Le projet de protocole comprend tous les points de vue qui ont été exprimés et doit recueillir le suffrage de toutes les délégations. S'il est adopté, ce protocole sera soumis au premier abord à la Conférence des Ministres des Affaires étrangères, ensuite aux chefs d'Etat pendant leur réunion à Tunis en juin 1964.

M. Bright (Liberia) est de l'opinion que le Comité doit pouvoir incessamment être en mesure de formuler une proposition qui sera soumise le lendemain à la séance plénière.

Le projet de protocole élaboré par la délégation de l'Ethiopie se situe mieux dans les limites du mandat prévu par la Charte.

Il a souligné que les Nations Unies, tout en permettant les groupements et les pactes régionaux, interdisent la création d'un commandement ou d'union, susceptibles de recourir à la force, sauf dans les conditions déterminées par la Charte des Nations Unies.

S.E. Mbu (Nigeria) a fait remarquer qu'il serait bientôt temps que le Comité parvienne à une décision. La proposition de l'Ethiopie n'était pas incompatible avec tout ce qui a été dit jusqu'ici, mais que cette proposition devait être considérée parallèlement à la nouvelle proposition soumise par la délégation ghanéenne, proposition qui coïncide avec celles présentées pendant la session du matin par sa propre délégation.

Le Président, en répondant, a déclaré que son intention était simplement d'accélérer la marche des travaux, mais que la majorité des délégués entendait que soient publiées, tout d'abord les propositions du Ghana avant de formuler une décision définitive à cet égard.

Le Général de Brigade Ankrah (Ghana) a fait remarquer dans sa réponse au délégué du Libéria, que la Charte des Nations Unies n'interdit pas la création de l'Organisation de l'Unité africaine aux fins de sauvegarder la sécurité du continent africain.

M. Lubowa (Ouganda) en félicitant le Ghana des propositions révisées a déclaré que c'était là le plus grand compromis réalisé et que la séance ne devait pas perdre son temps à chercher une formulation définitive. L'essentiel est de passer à la mise au point des propositions révisées du Ghana.

Le Lieutenant Colonel Sekou Toure (Mali) se félicita du compromis qui avait abouti à un document pratique susceptible d'être soumis à la méditation de la session plénière. La défense de l'Afrique revêt une grande importance non seulement à la Commission mais également à d'autres organismes. Il n'est pas possible de réaliser un système de défense pour le continent et pour le moment, l'objectif doit être, d'élaborer un programme pratique d'action susceptible de recueillir l'approbation des Chefs d'état. Des différentes propositions soumises, celles du Ghana et du Nigeria semblent être les plus acceptables. Sa délégation les accepte et espère qu'il sera possible de les réunir afin de les présenter sous une forme acceptable à la session plénière.

S.E. M.T. Mbu (Nigeria) a déclaré qu'après sa première intervention sur le document proposé par la délégation de l'Ethiopie une étude plus approfondie lui a révélé que les fonctions dont ce document faisait état, ressortaient des compétences du comité Un et qu'elles se situaient moins dans le cadre des travaux du comité Deux. Puisqu'il semblerait que les travaux du comité deux empiétaient sur ceux d'un autre comité, il invitait la délégation éthiopienne à se prononcer si oui ou non, le document devait toujours faire l'objet des discussions de ce comité. Quelque soit la décision du comité, ce dernier ne pouvait pas élaborer un projet de protocole. Il ne pouvait que soumettre des recommandations à la session plénière pour permettre à celle-ci de condenser dans un rapport ou projet de protocole, à l'intention du Conseil des Ministres, les recommandations qu'elle aurait retenues. Si la proposition actuelle recevait l'agrément, il serait souhaitable de procéder ultérieurement à la constitution d'un comité de rédaction groupant les délégués ayant préalablement rédigé et soumis des propositions dont le Ghana, l'Ethiopie, le Nigeria et la Mauritanie afin de préparer un document qui serait soumis à la session plénière.

M. Mekasha Getachew (Ethiopie) a déclaré que sa délégation n'a pas l'intention de retirer le document en question. Il incombe au Comité après étude de toutes les propositions d'en rédiger un projet acceptable à la majorité.

Il y a eu des divergences d'opinions parmi plusieurs délégations qui ont exprimé leurs points de vue sur l'interprétation des tâches de l'Organisation de Défense proposé. "La Rose par tout autre nom désignée sentira aussi bon". Les termes "haut commandement" et "petit quartier général militaire permanent" ne diffèrent que par l'appellation et non par substance.

La Charte ne fait état d'aucune sécurité collective et moins encore de fonctions y relevant.

Quel sera le rôle de ce quartier général modeste permanent ? Une telle organisation serait-elle nécessaire en ce moment ? Ces fonctions pourraient fort bien être desservies dans le cadre de l'actuel secrétariat. Le Comité ne doit pas être mis à rançon par deux Organisations qui n'acceptent pas l'opinion de la majorité.

M. Gurais Coffie (Côte-d'Ivoire) a déclaré que le Nigeria et le Ghana avaient fait de sérieux travaux préliminaires et s'étaient penchés plus sérieusement que les autres sur les problèmes de Défense. Certaines délégations ignoraient tout de ce projet avant leur arrivée au Ghana bien qu'elles aient écouté avec un vif intérêt les interventions du Ghana et du Nigeria. Un compromis est survenu mais il n'y aurait pas question d'approuver quelques textes que ce soit sans l'accord préalable de son gouvernement.

Tous les documents présentés devaient être considérés comme des documents de travail devant être minutieusement étudiés par chaque Etat membre afin de permettre aux délégués d'exprimer leurs opinions au cours de réunions ultérieures.

Les Chefs d'Etats, à l'occasion de la rencontre d'Addis-Abéba avaient déconseillé toute précipitation. Est-ce que dans la conjoncture actuelle il y a lieu de procéder tout de suite à la mise en place d'une telle organisation. Ne serait-il pas sage de remettre pour quelques mois toute décision, afin de permettre une étude plus approfondies des données ?

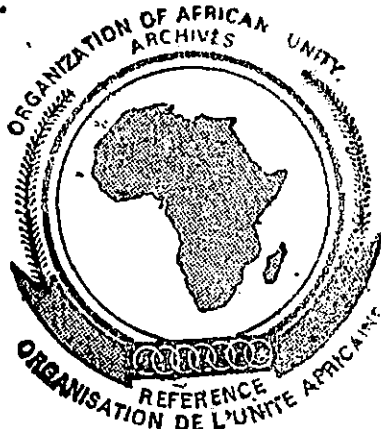
Le Président ajoute qu'en tout état de cause, la Commission est tenue de soumettre des recommandations à la prochaine réunion du Conseil des Ministres et des chefs d'états, et il ne pouvait être question de se disperser sans aboutir à un résultat concret.

M. Gurais Coffie (Côte-d'Ivoire) a fait remarquer que le temps était trop court pour permettre l'étude des documents avant la séance, et qu'il fallait du temps pour que les pays participants puissent les étudier.

Le Secrétaire général a expliqué que le Comité n'avait pas pour fonction de présenter des recommandations définitives mais d'en formuler d'une façon générale pour qu'elles puissent être soumises plus tard au chefs d'état par l'intermédiaire du Conseil des Ministres. Toute recommandation formulée par ce Comité sera transmise aux Etats membres pour avis avant d'être considérées par le Conseil des Ministres.

Le Président a ajouté que le Conseil des Ministres se réunirait à Lagos en février prochain, pour considérer le rapport du comité.

M. Bright (Liberia) se disait un peu déçu des propositions révisées au Ghana qui étaient en somme identiques à ces propositions antérieures, excepté que l'emploi d'un langage équivaque les avaient doté d'une apparence différente. La délégation du Liberia s'est opposée tout au long des débats à l'établissement de tout genre de commandement ou de forces militaires intégré. De par la Charte de l'Organisation, "les Etats membres devaient coordonner et harmoniser leurs politiques. Il n'est pas fait état de sécurité collective.



Il a renouvelé son argument que l'article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies interdit tout usage des forces armées ou même toute menace d'en user contre un autre Etat sauf en cas d'auto-défense ou dans le cadre de mesures collectives autorisées par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout commandement militaire établi par l'Organisation de l'Unité africaine s'avèrera pratiquement inutile surtout si sa raison d'être était d'user de la force militaire, ce qui constituerait une violation flagrante des engagements des Etats membres en tant que signataires de la Charte des Nations Unies.

M. Bright qui a préconisé que toutes ces dispositions devraient se concevoir dans un cadre restreint, était d'avis que l'actuelle Organisation à Addis-Abéba suffit aux besoins immédiats et qu'elle pouvait être facilement élargie si besoin était.

M. Mbu (Nigeria) a exprimé l'opinion que la proposition éthiopienne s'écartait nettement des fonctions du Comité. Il n'en faut pas se former l'opinion que le Comité ne disposait pas de statut lui permettant de remplir ses fonctions. Le Comité s'efforçait de donner corps à la Commission de Défense. S'il devait échouer, il répondrait devant le Conseil des Ministres de l'incompétence, de l'intelligence individuelle et collectives de ses membres. Il a indiqué que le document proposé par la délégation du Nigeria ne faisait pas état de la création d'un haut commandement militaire. Que cette proposition n'a fait état que d'un organisme central de plan fonctionnant sous le patronage du secrétariat et comportant des Experts qui se réuniront de temps à autre afin de trier des renseignements militaires et en soumettre un rapport aux chefs d'états soit par l'intermédiaire de la Commission de Défense, soit par celui du Conseil des Ministres selon le cas. Il leur appartiendra de recommander aux Etats membres les mesures qui s'imposent.

Les dépenses qui seraient engagées par un tel Organisme consultatif seraient négligeables. Si, entre temps, les chefs d'état trouvaient qu'ils disposent de moyens suffisants pour l'établissement de forces armées permanentes, il leur conviendra de le dire.

L'on ne doit pas souligner outre proportion l'interprétation de l'article de la Charte des Nations Unies, qui ne refuse pas aux Etats membres le droit de se défendre avant que le Conseil de sécurité ne prenne des mesures.

Nul n'a suggéré l'élaboration de programme d'attaque contre d'autres Etats. Le seul objectif est d'assurer la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats membres de l'Organisation. Le grand avantage de la proposition du Nigeria est qu'il laisse aux Etats membres, le soin de se déterminer quant au déploiement des forces dont ils disposent pour les cas d'urgence, ou de s'y refuser en cas de désaccord. La proposition du Nigeria est flexible tandis que celle du Ghana ne l'est pas.

Le Président a rappelé aux délégués qu'en vue de la réception qui aura lieu à 18h30, la séance tire à sa fin. Si les délégués consentent, les différentes propositions pourraient être étudiées après la réception par un Comité de travail afin d'élaborer une formule qui sera soumise le lendemain à la session plénière.

Le Secrétaire général a suggéré que les propositions de l'Ethiopie et celles du Nigeria qui sont plus ou moins les mêmes pourront être insérées dans le rapport du Comité.

M. Lubowe, Député (Ouganda) a déclaré que la proposition qui vient d'être avancée était inscrite dans le cadre du Secrétariat provisoire ou permanent qui sera établi après la conférence principale. Le Département de la Défense comprendra deux sessions, l'une sera chargée du service entier de coopération et l'autre, sera chargée des aides à apporter au mouvement de libération.

Le personnel de chacune des sections sera composé d'un Directeur et des officiers qui, en leur capacité d'experts, pourront recommander une autre structure. Le Conseil des Ministres a approuvé le projet et il revient au Comité de combler toute lacune existante. Tel est l'objectif que visent les propositions du Ghana et du Nigeria.

M. Oliver Right (Liberia) a déclaré que tout sous-comité restreint qui sera désormais formé pour étudier les différentes propositions comprennent non seulement ceux qui auraient soumis ces propositions mais également d'autres membres afin d'arriver à un résultat objectif et sans parti pris

Il est d'avis que la suggestion du Secrétaire général, représente la meilleure voie puisqu'il semble qu'aucune libération du Comité ne saurait parvenir à reconcilier les points de vues contradictoires du Ghana et de l'Ethiopie.

Le Président de séance a invité le Comité à se prononcer sur l'idée de former un Comité de travail conçu comme il a été suggéré.

Après quelques débats sur la composition d'un éventuel Comité restreint de travail, son Excellence M.T. Mbu (Nigeria) a déclaré que sa délégation accepterait volontiers d'en être exclue si cela pouvait aider le Comité rédacteur. Ce serait un malheureux précédent s'il devait ressortir que des tendances particulières ou groupement intervenaient au sein du Comité.

Après d'autres discussions, il a été décidé que le rapport qui serait soumis à la session plénière le vendredi matin, fasse état de toutes les propositions qui ont été présentées au Comité 2.

Le Président de séance a remercié les délégués pour leur collaboration en général et la délégation de la République arabe unie en particulier pour avoir pourvu des facilités pour l'interprétation vers l'une des langues africaines.

La séance a été donc levée.

- - - - -

30 octobre 1963

COMITE 2 - COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE

Le SECRETAIRE GENERAL proclame l'ouverture de la première séance du Comité 2 de la Commission de la défense de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ELECTION DU BUREAU

Le SECRETAIRE GENERAL invite les participants à proposer des candidats pour les diverses fonctions du bureau.

M. GEMATCHEW MEKACHA (Ethiopie) estime qu'en considération de l'ampleur de la tâche que le Comité doit aborder, la personnalité qui, de par sa compétence, est la plus capable de conduire les débats avec diligence est M. Moncef Kedadi, Ambassadeur, Chef de la délégation tunisienne, Vice-Président de la Commission de la défense, dont les éminentes qualités sont universellement reconnues.

M. L. LUBOWA (Ouganda) appuie cette proposition.

En l'absence de toute autre proposition, le SECRETAIRE GENERAL prononce l'élection de M. Moncef Kedadi à la Présidence.

M. MONCEF KEDADI prend la présidence

Le PRESIDENT invite les participants à proposer des candidats aux fonctions de Secrétaire.

M. OLIVER BRIGET (Liberia) propose M. Philip Asiodu, de la délégation de la Nigeria, qui est parfaitement qualifié pour assumer ces délicates fonctions.

La proposition est appuyée formellement

En l'absence de toute autre proposition, le PRESIDENT prononce l'élection de M. Asiodu aux fonctions de secrétaire du Comité.

Le SECRETAIRE GENERAL annonce qu'il incombe principalement au Comité de formuler des recommandations à soumettre à la Commission réunie en séance plénière. Des propositions ont déjà été déposées; il y a lieu de les examiner. La session a mandat de définir l'étendue et la nature des accords de défense et de sécurité.

M. OLIVER BRIGHT (Liberia) déclare que le document présenté, et en particulier celui qui a été rédigé par le Secrétaire général provisoire par interim sont extrêmement précieux. Ce dernier document est complet et il fournit des renseignements particulièrement utiles; la Commission doit en remercier le Secrétariat.

Tout accord de défense et de sécurité doit impliquer l'acceptation de certaines obligations comme du sacrifice d'une part de souveraineté. La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine pourvoit dans son Article 19 au recours à la médiation, à la conciliation et à l'arbitrage. L'Article 20 prévoit l'institution d'une Commission de la défense. Il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire, mais facultative. Cette Commission n'existera qu'après qu'elle aura été ratifiée par les Chefs d'Etat. Il propose donc que les résultats des délibérations soient incorporés à un projet de traité ou de convention destiné à être ratifié ultérieurement par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, ce qui assujettira alors les Etats Membres aux obligations énoncées dans ledit traité.

Un représentant demande s'il est question maintenant de formuler des propositions sur la défense ou des propositions sur la forme de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT déclare que le Comité doit commencer par formuler une définition des travaux auxquels on devrait se consacrer, pour ensuite formuler des recommandations à soumettre au Conseil des Ministres; le Comité doit donc étudier tous les problèmes se rapportant aux objectifs et à la nature de la Commission de la défense.

M. GETATCHEW MEKACHA (Ethiopie) fait observer que la définition des fonctions du Comité n'a pas été facilitée par la précédente session du Conseil des Ministres des affaires étrangères, qui n'a pas indiqué clairement ce qu'il y avait à faire. La première mesure à prendre, c'est de formuler certains principes en fonction de la situation qui se présente. Dans le cas d'une organisation de défense, il est difficile d'envisager un commandement unifié, avec toutes les conséquences qui en découlent. Il ne croit pas que les Etats Membres soient disposés à

adhérer à des organisations analogues à l'ORAN ou au Pacte Varsovie. Les organisations de cette nature, qui impliquent un commandement unifié des forces intégrées, sont actuellement irréalisables en Afrique. Les forces africaines de défense continueront à se composer d'ensembles nationaux sous commandement national, ce qui subsistera pendant toute la période prévisible de l'avenir. Au cas où les circonstances exigeraient l'engagement de ces forces, il pourrait être nécessaire d'avoir un commandement unique; la décision correspondante pourrait alors être prise. Ce serait s'écarter du réel que de proposer l'adhésion à l'Article 40 à propos de conflits entre pays africains ou d'une agression prononcée par un pays africain contre un autre, ou encore de s'en inspirer en vue de libérer les pays africains non encore indépendants. On pourrait accepter de faire appel aux forces africaines de défense en cas d'agression ou de menace d'agression de la part d'une puissance non africaine contre un Etat africain indépendant. De même, toute décision ayant pour objet de placer des forces africaines de défense sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies (comme au Congo par exemple) serait la bienvenue.

En matière de coopération les mesures possibles sont nombreuses, qu'il s'agisse de la normalisation de l'équipement et du matériel, de l'uniformité des unités militaires ou d'échanges de renseignements (qui ne compromettraient pas la sécurité d'un pays africain quelconque) sur les installations militaires. On contribuerait par ce moyen à la création d'un esprit de corps africain, auquel l'avenir de l'Unité Africaine est largement subordonné. Il pourrait y avoir des plans de défense coordonnés, des programmes militaires communs et d'autres dispositions analogues.

Le REPRÉSENTANT DE L'ALGERIE souscrit sans réserve à la manière de voir du représentant de l'Ethiopie quant au mandat du Comité. Il est nécessaire qu'on sache exactement à quoi s'en tenir, pour ce qui est de ce mandat. Sa délégation pense que la Commission de la défense doit être avant tout un organe administratif. Le rôle essentiel du Comité est d'assurer la continuité des travaux de la Conférence des Chefs d'Etat tendant à la création d'un organisme d'exécution. Il est certain qu'on pourrait prendre des dispositions initiales en vue d'une collaboration plus étroite des pays africains en matière militaire.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) estime que le Comité devrait avoir à étudier une série de problèmes à soumettre aux Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétariat provisoire.

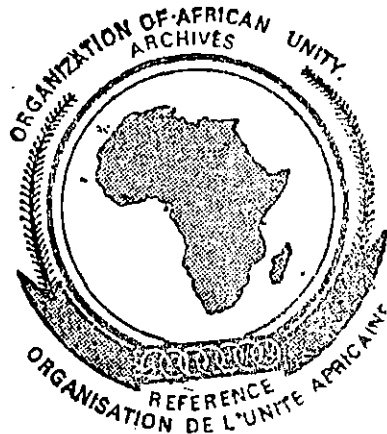
Le PRESIDENT souligne qu'il ne saurait être question pour le moment des décisions à prendre. Le Comité doit se borner à formuler des propositions.

M. GURAI COFFIE (Côte-d'Ivoire) appuie les manières de voir de la délégation éthiopienne et de la délégation de la Nigeria, qui sont réalistes et offrent la possibilité de prendre le départ.

Le GENERAL C.M. BARMAH (Ghana) déclare que le Comité ne saurait s'écarter de l'esprit de la Charte d'Addis-Abéba et des nombreuses déclarations des Chefs d'Etat en cherchant à tendre vers les objectifs qui ont été arrêtés. Ces objectifs, on ne saurait les atteindre sans l'unité; une politique de défense cohérente est indispensable. L'Empereur d'Ethiopie a affirmé nettement qu'il fallait prendre des mesures pour mettre sur pied un système de défense africain, fondé sur un plan militaire conçu pour assurer la défense du continent tout entier dans le cadre d'une entreprise collective, et prévoyant une obligation d'assistance envers tout Etat africain menacé d'agression. De son côté, le Président du Ghana a démontré à de multiples reprises qu'il était possible de forger une union politique fondée sur une union militaire; mais un système de défense commune coiffé par un Haut-Commandement africain est indispensable à la sécurité africaine. En conséquence, la délégation ghanéenne invite instamment le Comité à prendre une décision sur une organisation qui serait un organe voué à la mise sur pied d'un système de défense pour l'Afrique. En l'absence de cette organisation, il serait impossible de mettre à exécution tout plan ultérieur d'organisation. Le Comité doit prendre une décision sur le point de savoir s'il doit y avoir un système de commandement, une forme quelconque de forces armées, un service de renseignements ou autre chose. Une décision étant prise sur ce sujet, les détails suivront.

Le LIEUTENANT THIAM EL HAD (Mauritanie) précise certains détails du document présenté par sa délégation, qui a été rédigé selon l'esprit de la Charte en vue de l'organisation d'un système de défense. A l'heure actuelle, l'Afrique n'est en conflit avec aucun pays; en outre, elle est à égale distance des deux blocs. L'Afrique repousse la notion de blocs et elle préconise la paix universelle; mais il importe qu'elle contemple avec réalisme la conjoncture mondiale et qu'elle se protège de toute pénétration subversive et de toute intervention agressive. Le fait que certains pays africains soient plus faibles que les autres impose la nécessité d'une coopération véritable. Les Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine ont accepté les principes de la Charte, mais la Commission de la défense ne pourra agir en vue de porter assistance à un pays victime d'une agression que si elle a reçu explicitement mandat de le faire. Il convient que des mesures soient prises pour décourager les Etats Membres de toute agression contre d'autres Etats Membres; tous les Etats Membres doivent s'engager à mettre les troupes et des matériels à la disposition de l'Organisation, chaque Etat conservant néanmoins le commandement de ses propres forces armées.

Le REPRESENTANT DE LA LIBERIA fait remarquer que l'accord existe sur la nécessité d'une coopération en matière de défense, mais que les opinions sont partagées quant à l'ampleur de cette coopération. Sa délégation appuie sans réserve la manière de voir de l'Ethiopie. Tout Comité institué pour coordonner les conceptions différentes devra travailler dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le Secrétariat incorpore déjà des organes spécialisés en matière juridique, en matière économique et sociale, en matière d'éducation et de culture; une commission militaire pourrait assumer des fonctions préconisées par le représentant de l'Ethiopie. Le problème que le représentant de la Mauritanie a soulevé est le seul qui soit réel, mais les Chefs d'Etat ont ménagé l'avenir avec sagesse quand ils ont énoncé l'Article 22 portant création d'une Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage. Quel genre d'organe incorporé au Secrétariat le représentant de la Nigeria propose-t-il?



M. M.T. MBU (Nigeria) déclare que le problème est d'harmoniser et de coordonner les aspects généraux des questions de défense et de sécurité. Le Secrétaire général par interim doit être félicité pour avoir préparé à l'intention de la présente session un document de base fournissant de nombreux exemples de coopération militaire dans le monde, dont le Comité pourra s'inspirer dans ses travaux. Politiquement, il est absolument indispensable que la forme du commandement puisse être acceptée par tous les Etats Membres. Il expose de manière détaillée les avantages et les inconvénients des deux formes de coopération militaire fondées, la première, sur un commandement unifié, la deuxième sur un système central de préparation des opérations. Ce dernier système n'implique ni affectation ni intégration de forces armées; chaque pays conserve le contrôle de ses propres forces, les engageant en cas de nécessité à la demande du quartier général central de préparation des opérations. A son avis, l'établissement d'un commandement suprême soulève de nombreux problèmes: problèmes ayant trait à la souveraineté; problèmes financiers, problèmes d'effectifs, problèmes de matériel, problèmes logistiques; de même la normalisation de l'instruction des troupes détachées en temps de paix pose des problèmes, et aussi l'utilisation des troupes dépendant d'un commandant suprême.

Le Comité pourrait accepter qu'il y ait au sein du Secrétariat un organe permanent ayant à connaître des questions de défense et chargé de la structure administrative de l'organisation. Il ne serait pas nécessaire que cet organe soit numériquement important, mais il faudrait qu'il occupe une situation centrale et que les trois armes y soient représentées. Il pourrait y avoir des comités régionaux composés des chefs d'état-major des diverses armes de la région en cause, qui élaboreraient des plans d'opérations militaires éventuelles pour les quatre régions: ouest, est, nord et centre de l'Afrique.

De même on devrait incorporer au Secrétariat une équipe d'état-major composée de représentants de certains Etats-Membres. Une force de frappe ou d'intervention convenablement équipée et bien commandée aurait une fonction de dissuasion. Il serait nécessaire d'obtenir des Etats Membres des renseignements sur la contribution qu'ils pourraient apporter à l'armature militaire. La Commission générale et régionale d'état-major pourrait définir les grandes lignes d'un commandement régional permettant un déploiement rapide des forces. Si l'on entend aborder le problème avec réalisme, on ne saurait en négliger les aspects financiers.

Le GENERAL J.A. ANKRAH (Ghana) indique que la raison d'être d'une Commission de la défense, c'est d'assurer la défense de l'Afrique, pour le présent et pour l'avenir. Il convient de considérer non pas les probabilités, mais les possibilités. Nul n'ignore combien il est difficile d'organiser un système de défense applicable à un continent aussi énorme que l'Afrique. Va-t-on s'arrêter à des questions de souveraineté intérieure ou va-t-on coopérer pour assurer la sécurité de tous les Etats indépendants d'Afrique? Il faut voir le problème comme il se présente: "Comment allons-nous nous défendre contre tout ennemi éventuel de l'intérieur ou de l'extérieur? La délégation de la Nigeria préconise un Comité de la défense établi au Siège d'Addis-Abéba. Centraliser la plus grande partie du Secrétariat en un même lieu, ce n'est pas élaborer un plan de défense. Ce qu'il faut, c'est accepter la formation de certains organes ayant mandat d'assurer la défense de l'Afrique ou d'instaurer la sécurité. Le Ghana propose donc la création d'un Conseil de la défense, qui comprendrait des spécialistes, tels que les commandants des forces armées, et qui aurait à régler les questions politiques, et d'une force de réserve de l'Union, comprenant des unités terrestres, navales et aériennes, qui serait une force de frappe ou d'intervention. Cette force serait un noyau, stationné par exemple au Congo, qui serait disponible en présence de toute menace. Si cette proposition n'est pas immédiatement réalisable, l'objectif doit être alors la création immédiate d'une force de frappe.

On pourrait organiser sur une base régionale un quartier général combiné établi à proximité du siège du Secrétariat; dans le cadre des attributions de ce QG, il serait possible qu'un commandant régional particulier engage des troupes pour la défense d'intérêts africains, mais sous la responsabilité du commandant suprême. Conformément aux usages militaires, il y aurait un commandant à chacun des échelons.

Il est évident que la normalisation et l'uniformité du matériel et des méthodes d'organisations donneront lieu à de multiples difficultés auxquelles on ne pourra s'attaquer que par l'intermédiaire d'un organisme établi d'un commun accord. Au nombre des services à prévoir, il faudra un service de renseignements chargé de la coordination des activités relevant de la sécurité militaire et du renseignement à travers toute l'Afrique, de recueillir des renseignements en vue des actions de neutralisation et de contribuer aux activités futures sur le continent africain. Un état-major sera chargé de déterminer stratégiquement l'emplacement des bases, installations militaires et intendances, et d'organiser des réseaux de communications conçus spécialement pour répondre aux besoins militaires. Cet état-major élaborera des plans pour la libération immédiate des pays africains non encore indépendants ou pour l'information du Comité des Neuf. De même, le Ghana propose un établissement de recherches et d'études militaires qui aurait pour objet d'éviter les chevauchements dans la production de matériels militaires.

Le fonctionnement d'un système militaire de défense implique l'intervention des gouvernements. Les conceptions du Ghana s'inspirent du principe de l'Afrique unifiée, fondée sur une organisation à laquelle tous les pays apporteraient une contribution, ces contributions pouvant ainsi être utilisées au mieux des intérêts de l'Afrique; le Conseil de la défense pourrait assurer une liaison politique directe avec les quartiers-généraux combinés régionaux. Les commandants régionaux seront habilités à intervenir sans attendre l'autorisation de l'état-major suprême en présence d'incidents mineurs se produisant dans la région de leur compétence. D'autre part, le Ghana propose que des mesures immédiates soient prises pour débarrasser l'Afrique de toutes les bases militaires étrangères.

L'ensemble des plans du Ghana pourrait constituer une base de discussion; le Ghana accueillerait volontiers toutes contre-propositions.

M. L. LUDOMA, Parlementaire de l'Ouganda, fait remarquer que la proposition du Ghana soulève une question essentielle, celle des moyens financiers. Les crédits requis pour le Comité des Neuf ne sont déjà pas suffisants; il serait téméraire de s'embarquer dans un projet aussi ample que celui du Ghana sans avoir la certitude de disposer de moyens financiers suffisants.

Les propositions du représentant de l'Ethiopie sont plus aisément réalisables dans l'immédiat. Un Conseil militaire serait un début; il conviendrait qu'il y ait un Département militaire au sein du Secrétariat. Ce système serait compatible avec les propositions du Ghana, car on pourrait y incorporer un service de renseignements et un état-major. Il faut choisir entre un Haut Commandement et un Conseil militaire. Il estime que le Comité doit examiner les conditions dans lesquelles on pourrait organiser au sein du Secrétariat un tel département qui dépendrait d'un Conseil militaire; ce serait un effort constructif au nom de l'Unité Africaine.

Le REPRESENTANT DU LIBERIA observe qu'une des difficultés inhérentes au projet du Ghana provient du fait que l'Organisation de l'Unité Africaine repose sur un principe fondamental qui énonce l'égalité, la souveraineté et l'indépendance des États. Selon la proposition du Ghana, un Haut Commandant disposerait de pouvoirs lui permettant d'engager une action militaire: Deux ou trois personnes seulement auraient la faculté de lancer un pays quelconque dans la guerre, sans que ce pays ait voix au chapitre; or les conséquences d'une guerre sont immenses à l'ère nucléaire. De plus, les dépenses considérables à prévoir seraient fatales aux efforts que l'Afrique déploie pour son développement. Le Liberia appuie les propositions de l'Ethiopie et de la Nigeria préconisant la création d'un organe au sein du Secrétariat, aux effectifs modestes pour commencer, mais qui pourrait se renforcer ultérieurement selon les circonstances et les moyens financiers disponibles.

M. FOCHIVE JEAN (Cameroun) déclare que si l'on saisissait les Chefs d'Etat de propositions dépourvues de réalisme, la session n'aurait pas atteint ses objectifs. Une des propositions que le Comité a à examiner concerne la création d'une force de frappe intégrée dotée de tous ses attributs. L'Ethiopie, de son côté, appuyée par la Nigeria et l'Ouganda, propose un système plus souple. Une force intégrée pourrait être l'objectif final de l'Afrique, mais il ne saurait être question de l'envisager dès le début.

Le GENERAL ANKRAH (Ghana) signale alors que le Commandement suprême aurait à rendre compte au Conseil de la défense, lequel, de son côté, dépendrait du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat; il serait impossible à quiconque appartenant à ce Commandement d'engager des forces armées sans une approbation appropriée.

M. GERVAIS COFFIE (Côte-d'Ivoire) demande s'il est nécessaire de définir la forme future de l'organisme de défense ou de créer maintenant un organe technique ou administratif qui aurait à étudier tous les problèmes. Il estime que la session ne dispose pas d'assez de temps pour prendre une décision ferme sur un point qui fait intervenir un si grand nombre de principes fondamentaux. On pourrait utilement limiter les délibérations à l'examen des problèmes pratiques que pose la création d'un organe technique et des problèmes connexes. Les Etats Membres, de leur côté, pourraient aussi étudier ces problèmes de manière approfondie, ce qui permettra de progresser à l'occasion d'une réunion ultérieure, avant six mois peut-être.

H. M.T. NEBU (Nigeria) déclare qu'il importe d'étudier les deux solutions qui ont été proposées en fonction de la conjoncture actuelle. Un système faisant intervenir un commandement unifié serait sans doute plus efficace, mais les nécessités pratiques qu'il implique semblent se situer au-delà des possibilités africaines. Au lieu d'un commandement unifié, la Nigeria est en faveur d'un Conseil militaire. Des délibérations portant sur la création d'une force de frappe unifiée pourraient aller au-delà de l'esprit de la Charte. Les Articles 2 et 20 traitent déjà spécifiquement de cette question. La proposition du Ghana semble donner à entendre qu'il existe déjà une Union des Etats Africains. Il n'en est pas encore ainsi, et la présente session doit donc fonder ses délibérations sur la conjoncture actuelle. Un Conseil militaire sera composé d'officiers supérieurs qui auront de temps à autre à faire le point des situations diverses caractérisant l'Afrique.

Dans l'examen des diverses solutions, les dépenses apparaissent comme un facteur essentiel. Si le Comité des Neuf connaît déjà des difficultés financières, dans quelle mesure les Etats Africains seront-ils à même de supporter le fardeau qu'implique une organisation faisant intervenir des troupes, un équipement et des moyens logistiques dépendant d'un Haut Commandement unifié? Un examen approfondi du paragraphe 5 du document présenté par la délégation de la Nigeria pourrait permettre de dégager un schéma de ce qui est pratiquement réalisable. L'idée d'une force d'intervention de l'Union est certes séduisante, mais les moyens actuellement disponibles sont insuffisants eu égard à ce qu'elle implique.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que les délibérations ont été fort utiles, mais il indique qu'un point particulier n'a pas été examiné ~~suffisamment~~. Dans la Charte, il n'y a aucune disposition qui pourvoit à la sécurité collective. Aux termes des dispositions de cette sorte, l'agression prononcée par un Etat contre un autre Etat est une agression contre tous les Etats, lesquels doivent porter assistance à la victime. Un accord quelconque de sécurité collective doit être envisagé sous l'angle des dispositions concernant la sécurité collective des Nations Unies, car, aux termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, si les Etats Membres sont autorisés à prendre des mesures de légitime défense collectives, certaines restrictions leur sont néanmoins imposées; avant d'entrer en action, il leur faut une autorisation du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT remercie les représentants de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve pendant les débats.

M. GETACHEW MEKACHA (Ethiopie), constatant que les points en discussion ont fait l'objet de délibérations très poussée, propose au Comité d'envisager l'institution d'un petit sous-comité qui aurait à rédiger les projets de recommandations. Le représentant de la Côte-d'Ivoire et celui du Togo s'opposent à la proposition éthiopienne et demandent instamment que le débat se poursuive.

Le délégué éthiopien retire sa proposition.

La séance est suspendue jusqu'à jeudi à 9 heures.

31 octobre 1963

COMPTE RENDU DU RAPPORTEUR DU PREMIER COMITE
SUR LE PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION DE DEFENSE

Conformément au mandat reçu lors de la session plénière de la Commission de Défense notamment:

"d'étudier et d'adopter le règlement intérieur de la Commission de Défense".

Le Premier Comité a ouvert sa séance à 15 heures par l'élection du Délégué tunisien Monsieur Ferid El Haddad comme Président et le Délégué de l'Ouganda Monsieur H. Kyemba comme Rapporteur.

Tous les Etats-Membres étaient présents.

Le Comité disposait de deux projets de règlement intérieur dont l'un est préparé par le Secrétariat provisoire et l'autre par la Délégation de Madagascar.

La Délégation tunisienne a également soumis au Comité, un nombre de projets d'amendements au projet de règlement intérieur déposé par le Secrétariat provisoire.

Le Président a proposé à la lecture des deux projets dont des exemplaires ont été, au préalable, distribués aux membres du Comité. Les débats se sont ensuite engagés afin de déterminer lequel des deux Projets devrait être retenu pour études par le Comité. Après des échanges de vues, il fut convenu que le Comité retienne le Projet soumis par le Secrétariat provisoire.

C'est alors que le Président donna lecture du Projet, Article par Article, sollicitant les vues, les objections, les amendements ou autres observations, avant adoption définitive.

Article I. Les débats s'engagèrent à propos du choix entre le terme plénipotentiaire et celui de représentant.

Après discussions, la délégation de Madagascar retira son objection et terme d'origine fut adopté.

Article 2. Adopté

Article 3. Le sous-paragraphe (i) de cet Article a été rejeté cependant les sous-paragraphe (ii) et (iii) furent adoptés.

Article 4. La Délégation du Mali a proposé que soit insérée une clause stipulant que seuls les ressortissants africains des pays représentés soient admis aux débats en qualité d'experts ou de Conseillers.

Cependant il a été admis que le choix des conseillers soit laissé à la discrétion des gouvernements participants. Une dernière phrase a été ajoutée à l'article 4. Elle est ainsi libellée

"Chaque Ministère ou Plénipotentiaire sera assisté d'experts.

"Le terme "Un" a été ajouté au paragraphe comportant : "Ou..... autre Ministre."

Article 5. Adopté

Article 6. a été fait l'objet de débat.

Il a été accepté que les réunions de la Commission soient conçues en fonction de celles d'autres Commissions et que plusieurs réunions de ce genre seraient décommandables, car elles sont trop onéreuses et même difficiles à organiser en considérant les réunions et les Conférences d'autres Commissions.

Il a été convenu que l'Article soit adopté avec l'insertion suivante: "..... pendant le dernier trimestre de l'année".

Articles 7 et 8 ont été adoptés.

Article 9.

L'amendement suivant y a été porté: "Toutes les réunions de la Commission doivent se tenir à huis-clos, exception faite de la séance inaugurale.

Articles 8 à 14 ont été adoptés.

Article 15 a fait l'objet de débats au cours desquels des échanges de vues animés ont été avancés par les Délégations du Liberia, du Ghana et de la Tunisie, L'Article a été adopté.

Articles 16 à 28 ont été adoptés.

Article 29. La proposition de la Délégation tunisienne d'insérer le terme "absolue" au lieu de "simple majorité" a suscité quelques discussions. Cependant la formulation initiale a été retenue.

Articles 30 à 37. ont été également adoptés.

2 novembre 1963

PROJET DE PROTOCOLE
POUR LA COMMISSION DE LA DEFENSE
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Préambule

Les parties au présent protocole, qui sont les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réaffirment leur foi dans les desseins et les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de même que leur désir et leur volonté fervente de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et aussi de se prêter mutuellement assistance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Charte de l'Unité Africaine pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour résister à toute agression ou à toute menace d'agression ou à toute politique d'agression.

Les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, désireux de poursuivre ces desseins, décident par le présent texte à unir leurs efforts pour collaborer en vue d'une légitime défense collective et ils ont décidé ce qui suit:

Article premier

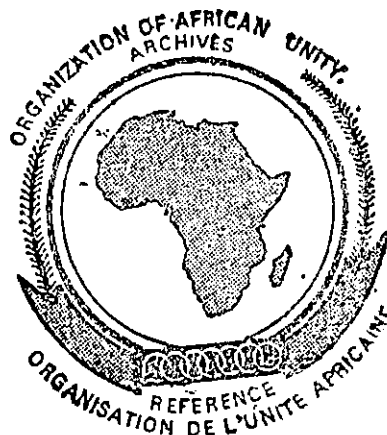
Création

L'Organisation de l'Unité Africaine, en vertu des desseins et des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et, en particulier, des dispositions de l'Article 20 de ladite Charte, conformément, d'autre part, à ces textes, crée une Commission permanente de la défense (appelée dans la suite du présent texte "la Commission"), qui sera régie par les dispositions énoncées ci-après.

Article deux

Siège

1. Le Siège de la Commission est celui du Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.



2. Le Département de la défense du Secrétariat administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine est le bureau d'enregistrement de la Commission; il est chargé de ses archives et de tous ses textes administratifs. Il est responsable de l'exécution de toutes décisions de la Commission approuvées par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernements.

La Commission se compose des ministres compétents ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires nommés par les gouvernements des Etats Membres. Elle est responsable à la fois devant le Conseil des Ministres et devant la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.

Article trois

Représentation

Les gouvernements de tous les Etats membres sont représentés chacun auprès de la Commission par une délégation de cinq personnes au plus, dirigée par le Ministre compétent, par un autre Ministre ou par un plénipotentiaire dûment nommé par le Gouvernement.

Article quatre

Fo Fonctions et pouvoirs de la Commission

1. La responsabilité première de la Commission est de jouer le rôle d'un organe de consultation, de préparation et de recommandations voué à la légitime défense collective et individuelle des Etats membres en présence d'un acte d'agression ou d'une menace d'agression émanant de l'extérieur du continent.
2. La Commission connaît de toutes questions que peuvent lui renvoyer la Conférence ou le Conseil des Ministres.
3. Conformément aux directives de la Conférence ou du Conseil des Ministres, la Commission suscite la coopération interafricaine pour toutes les questions de défense, qui peuvent comprendre l'application de directives formulées par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, en présence d'actes d'agression ou de menace d'agression, et formule les recommandations correspondantes à l'intention des Etats Membres; à cet effet, elle formule et communique des directives de politique générale coordonnée de caractère militaire et propose des mesures détaillées, qui peuvent comprendre

des plans de défense unifiée, la normalisation de l'instruction et des doctrines militaires, la production et la fourniture de matériels militaires, la mise en place d'installations militaires et des programmes d'infrastructure.

4. Pour que les Etats membres puissent tendre dans des conditions plus efficaces vers leurs objectifs, la Commission leur fournit des conseils, des plans et des recommandations, de telle manière que les Etats Membres, séparément ou de concert, par la mise en oeuvre d'une légitime défense et d'une assistance mutuelle constantes et efficaces, établissent et développent leurs aptitudes individuelles et collectives à résister à toute agression ou à toute menace d'agression.

5. Pour faciliter l'exercice de ses fonctions de défense, la Commission est habilitée à créer tous organes subsidiaires, comme tous services administratifs techniques et régionaux qu'elle peut juger nécessaires.

DEF.RES/1(I)
Accra

2 novembre 1963

RECOMMANDATIONS SUR L'ORGANISATION ET LES FONCTIONS DE LA
COMMISSION DE LA DEFENSE DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE

Préambule

Les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine réaffirme leur foi dans les desseins et les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de même que leur désir et leur volonté fervente de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et aussi de se prêter mutuellement assistance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Charte de l'Unité Africaine pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour résister à toute agression ou à toute menace d'agression ou à toute politique d'agression.

Les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, désireux de poursuivre ces desseins, décident par le présent texte à unir leurs efforts pour collaborer en vue d'une légitime défense collective.

La Commission de la Défense, créée par l'Article 20 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine est régies par les dispositions suivantes :

Recommandation I

Siège

Le Siège de la Commission est celui du Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Recommandation II

Fonctions et pouvoirs de la Commission

1. La responsabilité première de la Commission est de jouer le rôle d'un organe de consultation, de préparation et de recommandation voué à la légitime défense collective et individuelle des Etats Membres en présence d'un acte ou d'une menace d'agression quelconque.

2. La Commission connaît de toutes questions que peuvent lui renvoyer la Conférence ou le Conseil des Ministres.
3. Conformément aux directives de la Conférence ou du Conseil des Ministres, la Commission suscite la coopération inter-africaine pour toutes les questions de défense, qui peuvent comprendre l'application de directives formulées par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, en présence d'actes d'agression ou de menaces d'agression, et formule les recommandations correspondantes à l'intention des Etats Membres; à cet effet, elle formule et propose des directives de politique générale coordonnée de caractère militaire ainsi que des mesures détaillées, qui peuvent comprendre des plans de défense unifiée, la normalisation de l'instruction et des doctrines militaires, la production de matériels militaires, la fourniture de matériels, la mise en place d'installations et des programmes d'infrastructure.
4. Pour que les Etats Membres puissent tendre dans des conditions plus efficaces vers leurs objectifs, la Commission leur fournit des conseils, des plans et des recommandations, de telle manière que les Etats Membres, séparément ou de concert, par la mise en oeuvre d'une légitime défense et d'une assistance mutuelle constantes et efficaces, établissent et développent leurs aptitudes individuelles et collectives à résister à toute agression ou à toute menace d'agression.
5. Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la Commission est habilitée à créer tous organes subsidiaires, comme tous services administratifs, techniques ou régionaux qu'elle peut juger nécessaires.

Recommandation III

Fonctions du Département de la Défense

Le Département de la Défense du Secrétariat administratif Organisation de l'Unité Africaine est l'organe d'exécution de la Commission de la Défense. Il est chargé de l'exécution de toutes décisions de la Commission approuvées par le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. Il est chargé également des archives et de tous les textes administratifs de la Commission.

6 septembre 1963

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE LA
DEFENSE DE L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

COMPOSITION

Article premier

La Commission de la défense de l'Organisation de l'Unité africaine est composée des ministres compétents ou d'autres ministres ou plénipotentiaires désignés par les gouvernements des Etats membres.

Article 2

La Commission de la défense est responsable devant le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.

FONCTIONS

Article 3

- I. Elle connaît toutes questions que la Conférence ou le Conseil des Ministres lui renvoient.
- II. Elle suscite la coopération entre les pays d'Afrique dans le domaine de la défense conformément aux directives de la Conférence et du Conseil des Ministres

REPRESENTATION

Article 4

Chaque gouvernement est représenté à la Commission par une délégation conduite par le ministre compétent, un autre ministre ou un

plénipotentiaire désigné par ce gouvernement. Chaque ministre ou plénipotentiaire sera assisté d'experts.

Article 5

Le gouvernement de chaque Etat membre transmet à l'avance la liste des membres dûment accrédités de sa délégation à la Commission par l'intermédiaire du Secrétaire général administratif.

SESSIONS ORDINAIRES

Article 6

La Commission de la défense se réunit une fois par an pendant le dernier trimestre de l'année. Lors de sa session annuelle, elle examine et approuve, entre autres, son programme et son budget pour l'année budgétaire suivante.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 7

A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Commission se réunit en session extraordinaire.

LIEU DE REUNION

Article 8

Les sessions de la Commission se tiennent au siège de l'Organisation ou en tout autre lieu que la Commission peut décider à la majorité simple.

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Article 9

Toutes les réunions de la Commission se tiennent à huis-clos à l'exception de la séance d'ouverture officielle.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 10

Les langues de travail de la Commission sont, si possible, des langues africaines, ainsi que l'anglais et le français.

BUREAU, ELECTION ET DUREE DU MANDAT

Article 11

Au début de chaque session, la Commission élit, au scrutin secret et à la majorité simple, un Président, deux Vice-Présidents et un rapporteur dont le mandat prend fin au début de la session ordinaire suivante. Les membres du Bureau ne sont pas rééligibles tant que tous les autres représentants n'auront pas assumé les mêmes fonctions.

Article 12

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, soumet à l'approbation les procès-verbaux de séances, dirige les débats, donne la parole, met aux voix les questions en discussion, proclame les résultats des votes, statue sur les questions d'ordre conformément aux dispositions du règlement intérieur.

VACANCE OU ABSENCE

Article 13

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, un des Vice-Présidents le remplace.

ORDRE DU JOUR

Article 14

L'ordre du jour provisoire est établi par le Secrétaire général administratif qui le communique aux Etats membres trente jours au moins avant l'ouverture des sessions ordinaires.

Article 15

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comprend en particulier :

- i) le rapport du Secrétaire général administratif;
- ii) les questions que la Conférence décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission;
- iii) les questions que le Conseil décide d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission;
- iv) les questions que la Commission décide d'inscrire à son ordre du jour;
- v) les questions proposées par les Etats membres;
- vi) les questions diverses.

Article 16

L'ordre du jour d'une session extraordinaire convoquée par le Secrétaire général administratif à la demande d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation de cette demande à la majorité des deux tiers, est communiquée quinze jours au moins avant l'ouverture de ladite session.

Article 17

L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les questions présentées pour examen dans la demande réclamant la convocation de ladite session extraordinaire.

QUORUM ET DEBATS

Article 18

Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

Article 19

Aucun représentant ne peut prendre la parole sans l'assentiment du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont sollicitée. Il peut rappeler à l'ordre tout représentant dont l'intervention n'a pas trait à la question en discussion.

RESOLUTIONS

Article 20

Les projets de résolutions, les motions ou amendements sont remis par écrit au Secrétaire général administratif qui en communique le texte aux représentants. Toutefois, la Commission peut autoriser la discussion d'une proposition dont le texte n'aura pas été distribué à l'avance. Les projets de résolution et les motions sont examinés dans l'ordre où ils ont été déposés.

Une motion ou un projet de résolution peuvent être retirés par leur auteur avant qu'ils n'aient fait l'objet d'un vote. Tout représentant peut présenter à nouveau une motion ou un projet de résolution ainsi retiré.

MOTIONS D'ORDRE

Article 21

Au cours des débats, tout représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au règlement intérieur. Tout représentant peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision étant prise à la majorité simple.

Tout représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 22

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur, quelle que soit la question en discussion. Pour les questions de procédure, le Président limite à cinq minutes au maximum la durée de chaque intervention. Quand un débat est limité et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLOTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un représentant quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie, à son avis, cette décision.

CLOTURE DES DEBATS

Article 24

Quand une question a été suffisamment discutée, tout représentant peut demander la clôture des débats. Deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de la motion et deux autres contre la motion. La proposition est considérée comme adoptée si la majorité simple lui est favorable. Quand les débats sur une question sont épuisés faute d'orateurs, le Président déclare les débats clos.

AJOURNEMENT DES DEBATS

Article 25

Au cours de la discussion d'une question, tout représentant peut demander l'ajournement des débats. En plus de l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de la motion, un autre contre la motion. Après quoi, la motion est mise aux voix immédiatement.

SUSPENSION OU LEVEE DE LA SEANCE

Article 26

Au cours des débats, tout représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Aucun débat n'est autorisé sur les motions en ce sens, qui sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou motions présentées :

- i) suspension de la séance;
- ii) levée de la séance;
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion;
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

DROITS DE VOTE

Article 28

Chaque Etat membre dispose d'une voix.

MAJORITE REQUISE

Article 29

Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres de la Commission.

VOTE SUR LES RESOLUTIONS

Article 30

Après la clôture des débats, le Président met immédiatement aux voix les résolutions ainsi que tous leurs amendements. Le vote ne peut être interrompu que sur un point d'ordre concernant la manière dont il a lieu.

VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Article 31

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne

le plus, quant au fond, de la proposition primitive et ensuite sur l'amendement qui, après le premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition modifiée est mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant ledit texte.

VOTES PARTICULIERS SUR LES DIVERSES PARTIES D'UNE PROPOSITION

Article 32

Les parties d'une proposition, d'une résolution ou d'une motion font l'objet d'un vote particulier si la demande en est faite. Dans ce cas, le texte résultant d'une série de votes est ensuite mis aux voix comme un tout. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution ou d'une motion sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée en bloc.

MODE DE SCRUTIN ET EXPLICATION DES VOTES

Article 33

Le vote a lieu à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal, qui s'effectue suivant l'ordre alphabétique des Etats membres en commençant par l'Etat tiré au sort par le Président. A l'issue d'un scrutin, tout représentant peut demander la parole pour expliquer son vote.

Article 34

Le scrutin sera secret pour les élections, ainsi que dans les cas particuliers décidés par la Commission à la majorité simple.

Article 35

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

COMITES

Article 36

La Commission peut instituer tous comités ad hoc et groupes temporaires de travail qu'elle juge nécessaires.

AMENDEMENTS

Article 37

Le présent règlement intérieur peut être modifié par la Commission à la majorité simple de ses membres, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.

29 octoaire 1963

Allocution prononcée par le Ministre de la Défense,
M. Kofi Baako, à la séance de la Commission de la défense
de l'Organisation de l'Unité africaine, qui s'est
tenue à l'Ecole de Droit - Law School (Accra)
le mardi 29 octobre 1963

Messieurs les Ministres, Excellences, Messieurs les délégués,

Permettez-moi, au nom de l'Osagyefo M. Kwame Nkrumah, Président de la République du Ghana, de vous souhaiter à tous la bienvenue au Ghana pour cette première session de la Commission de la défense de l'Organisation de l'Unité africaine.

Le grand événement d'Addis-Abéba, vieux de cinq mois à peine et qui a abouti à la signature de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, a dû marquer le premier impact véritable de l'Afrique sur la politique internationale et susciter dans l'esprit du grand public dans le monde entier la conscience du fait que la marche en avant de l'Afrique vers l'unité et, partant, vers l'émancipation, la prospérité, le respect d'elle-même et la dignité est une réalité. La mise en oeuvre de la Charte, qui a pris la forme de travaux entrepris par les institutions spécialisées de l'Organisation, dont l'une est la présente Commission de la défense, montre combien profondément nous sommes dédiés au principe de l'unité africaine et témoigne de la mesure dans laquelle nous nous prenons au sérieux nous-mêmes et devons continuer d'être pris au sérieux par le monde entier à cet égard.

Chaque pas en avant vers notre noble but et future réussite, à savoir vers la création d'un gouvernement d'union complète pour l'Afrique, sonne le glas des machinations des colonialistes et des néo-colonialistes et incite en même temps ceux-ci à imaginer

des procédés plus subtils et plus insidieux pour provoquer l'anéantissement de nos espoirs et notre perte, ou encore à recourir à des mesures désespérées. C'est là un des aspects importants sous lequel il convient de considérer les travaux de cette Commission.

On ne saurait comprendre toute l'importance des travaux de la Commission de la défense qu'en les envisageant dans leurs rapports avec les besoins de l'Afrique d'aujourd'hui comme avec ceux de l'Afrique de demain, c'est-à-dire de l'Afrique telle qu'elle sera lorsque le continent tout entier sera indépendant et libéré de la domination et des influences étrangères. Il ne faut pas oublier que la Nouvelle Afrique n'est après tout pas aussi éloignée que d'aucuns pouvaient être tentés de le croire il y a quelques années. En 1958, il n'existait que 8 Etats africains indépendants, alors qu'aujourd'hui, à peine sept ans plus tard, ils sont 32. Il n'est guère douteux qu'au cours des quelques prochaines années le colonialisme sera complètement extirpé de ce continent.

Il faut comprendre la Charte d'Addis-Abéba comme envisageant l'établissement d'un plan pour l'ensemble du Continent africain, plan pour la réalisation duquel l'Organisation de l'Unité africaine a été créée. A mon avis, c'est ce qu'ont voulu dire, dans le préambule de la Charte, les 32 Chefs d'Etat et de gouvernement africains lorsqu'ils se sont déclarés catégoriquement résolus "à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant". Voilà aussi pourquoi, à mon sens, parmi les objectifs assignés à l'Organisation figurent ceux de "renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains; coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;... éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle

des droits de l'homme".

L'Article II de la Charte confie à l'Organisation le soin de veiller que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats qui constituent l'Union soient préservées. A ces fins, nous sommes invités à coopérer pour coordonner et harmoniser nos politiques générales dans le domaine de la défense et de la sécurité. Notre Commission, notre institution spécialisée, la Commission de la défense, a été créée conformément à l'Article XXII de la Charte et plus particulièrement chargée d'élaborer un plan de défense répondant non seulement aux besoins de l'Afrique d'aujourd'hui, mais aussi à ceux de l'ensemble du Continent africain de demain, de son Union et des Etats constituant l'Union.

De l'avis du Ghana, la Commission de la défense devrait être en mesure d'élaborer un plan de défense de l'Afrique incorporant notamment les éléments ci-après :

Des Forces armées de l'Union, comprenant une Armée de terre de l'Union, une Marine de l'Union, des Forces aériennes de l'Union et une Force de frappe de l'Union.

Nous proposons aux fins d'examen la structure ci-après pour le Commandement des Forces armées de l'Union :

Un Etat-major militaire suprême inter-armes de l'Union, quatre Etats-majors régionaux inter-armes, des Etats-majors de district ou de région, qui sont actuellement les Etats-majors militaires supérieurs des Etats membres, et un Etat-major de commandement de la Force de frappe. Nous proposons également d'étudier la possibilité de créer un organisme de renseignements militaires de l'Union; un organisme de planification militaire, qui serait chargé de planifier l'implantation ou la réimplantation stratégiques des bases - installations, dépôts, etc. - dans l'ensemble de l'Afrique; de planifier la création de réseaux de communications dans le cadre du développement général de l'Afrique, eu tout particulièrement égard aux besoins de la défense militaire;

d'élaborer des plans militaires tendant à la libération immédiate des Etats dépendants de l'Afrique, et d'élaborer des plans militaires pour la défense globale de l'Afrique.

Il importe beaucoup, aussi, de créer un organisme pour la recherche et le développement militaires, aux fins de coordonner l'utilisation constante des ressources logistiques de l'Afrique au profit des Forces armées de l'Union.

Nous ne prétendons certes pas que la tâche à accomplir par la Commission soit facile à quelque égard que ce soit. Elle est prodigieuse, elle est presque déroutante lorsqu'on songe à son ampleur et aux superficies totales qui sont en jeu; elle l'est du point de vue des communications, des difficultés de langues et des problèmes administratifs qui en découlent; elle l'est du point de vue des effectifs et des ressources matérielles, pécuniaires et autres. Mais déroutant et prodigieux ne sont pas synonymes d'impossible. Les problèmes actuels du Continent africain ne sauraient être très différents de ceux auxquels ont dû faire face les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique, la Chine et l'Inde. Si ces pays ont réussi à résoudre leurs problèmes, je ne vois aucune raison qui puisse nous empêcher d'en faire autant. La tâche qui incombe à la Commission de la défense et, à vrai dire, à l'ensemble de l'Organisation de l'Unité africaine, est nécessaire et même inévitable. Nous sommes convaincus qu'elle peut être accomplie, qu'elle doit l'être et qu'elle le sera malgré toutes les difficultés, ne fût-ce que pour la simple raison que notre survie même en tant que race dépend de son succès.

Messieurs les Ministres, Messieurs les délégués; nous avons jusqu'au samedi 2 novembre pour nous acquitter de la mission qui nous a été confiée. Cela signifie que chaque minute compte pour le succès des importantes délibérations qui nous attendent.



La procédure de nos délibérations a déjà été fixée par le Secrétariat à Addis-Abéba, et c'est elle qui sera appliquée. Quant au programme de nos travaux, je soumetts à votre examen et approbation le programme ci-après :

Mercredi 30 octobre

9 h. - 12 h.	Séance plénière (à l'Ecole de Droit - Law School) Election du Bureau Adoption de l'ordre du jour Organisation de la session
15 h. - 18 h.	Séances de comités

Jeudi 31 octobre

9 h. - 12 h.	Séances de comités
15 h. - 18 h.	Séances de comités

Vendredi 1er novembre

9 h. - 12 h.	Séances de comités
15 h.	Visite à Akosombo
20 h.30	Représentation théâtrale par le groupe "Arts and Culture" (Théâtre de plein air, Commonwealth Hall, Legon)

Samedi 2 novembre

9 h.	Séances de comités
15 h.	Séance de clôture
19 h. -20 h.	Réception offerte par l'Osagyefo, Président de la République du Ghana.

Bien que, aux termes de la Charte, les membres de la Commission de la défense soient en principe des "Ministres compétents" ou d'autres "Ministres ou plénipotentiaires", il n'en reste pas moins qu'une grande partie des travaux de détail présente un caractère spécialisé. Par conséquent, il paraît souhaitable de laisser aux experts des délégations le soin d'en débattre et

en comité et ensuite, au stade final, de soumettre leurs recommandations aux fins d'examen et d'approbation par l'ensemble de la Commission.

Messieurs les Ministres, Messieurs les délégués; permettez-moi, au nom de l'Osagyefo, notre Président, et en mon nom personnel, de vous souhaiter un succès entier dans vos délibérations.

Je vous remercie.

30 octobre 1963

Discours prononcé par Ato Kifle Wodajo,
Chef du Secrétariat provisoire de l'Organisation de l'Unité africaine
à la première session de la Commission de la défense

Monsieur le Président, Messieurs les délégués,

Je voudrais, Monsieur le Président, saisir cette première occasion de vous féliciter de votre élection à la Présidence de cette première session historique de la Commission de la défense de l'Organisation de l'Unité africaine. Il ne fait aucun doute que, sous votre sage et compétente direction, la Commission aura achevé d'ici la fin de la session toute la tâche qui lui est impartie. Nos félicitations et nos bons voeux vont également au Vice-Président et au Rapporteur.

Permettez-moi aussi, au nom du Secrétariat provisoire, d'exprimer ma profonde gratitude au peuple et au Gouvernement du Ghana d'avoir aidé le Secrétariat à organiser la première session de la Commission. Au cours des quelques premières années d'existence de notre Organisation, il faut s'attendre à ce que le Secrétariat ait besoin de l'assistance des gouvernements hôtes des pays où seront tenues les conférences de l'Organisation. Mais je dois dire que l'assistance que le Secrétariat a reçue du Gouvernement du Ghana a dépassé les demandes déjà fort peu modestes du Secrétariat. A cet égard, j'estime que le Secrétariat se doit de faire savoir aux délégations que c'est le Gouvernement du Ghana qui a assumé la majeure partie des frais occasionnés par la préparation de la Conférence.

Avant de parler de la raison d'être de la présente conférence, je suis certain que les délégations souhaitent que je dise quelques mots sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence au sommet ainsi que de celles de la dernière conférence des Ministres des Affaires étrangères. Je voudrais également présenter quelques observations touchant certaines des activités du Secrétariat provisoire.

L'impact considérable que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement et les activités de notre Organisation ont déjà exercé sur la vie internationale n'est guère douteux. L'impulsion donnée par la Conférence au sommet, l'énergie renouvelée du Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies ont contribué à diriger sur les questions africaines une attention sans précédent. C'est presque d'une seule voix que les délégations africaines africaines exigent, à l'Organisation des Nations Unies, que les Etats Membres non seulement condamnent les crimes perpétrés contre l'Afrique tels que le colonialisme et l'apartheid, mais se montrent aussi enclins et prêts de temps à autre, à faire quelque chose de concret en la matière. L'époque à laquelle les peuples d'Afrique se seraient contentés de pieuses déclarations de bonnes intentions et peut-être, par-ci, par-là, de quelques gestes d'assistance sans portée pratique est révolue à jamais. Les Africains exigent à présent que soit brisée la poutre maîtresse de l'apartheid, à savoir le soutien économique que celui-ci reçoit de l'extérieur. En Rhodésie du Sud, des porte-parole africains demandent que soit exclue l'idée de la remise, par le Royaume-Uni, des attributs de l'indépendance aux colons blancs. Il ne saurait davantage être question que, à la dissolution de la Fédération, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud reçoive des armes et des avions qui, comme il est notoire, ne seront pas utilisés par lui à des fins de légitime défense, puisqu'il n'est l'objet d'aucune menace de l'extérieur. Quant aux autres points sensibles provoqués par le colonialisme, les Africains disent à l'organisation mondiale que les discussions à cet égard devraient porter sur des mesures pratiques en vue de transférer aux peuples eux-mêmes les pouvoirs de gouvernement.

Tels sont quelques-uns des problèmes dont les pays africains saisissent la conscience de la Communauté des nations. Telles sont quelques-unes des questions que les pays africains soumettent à la compréhension bienveillante de la Communauté mondiale.

A ces questions, l'Afrique attend des réponses sans équivoque. Si les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies tiennent à l'amitié de l'Afrique, ils ne sauraient demeurer plus longtemps indifférents ou passifs devant ces questions lancinantes.

Ainsi donc, Monsieur le Président, Messieurs les délégués, si vous me demandiez quel a été l'impact majeur de nos efforts depuis le mois de mai dernier, je répondrais immédiatement et sans hésitation que c'est le succès que nous avons remporté jusqu'à présent en formulant et en définissant en commun les problèmes de l'Afrique et le défi que ceux-ci posent à la communauté internationale. En outre, les délégations africaines à l'Organisation des Nations Unies n'ont laissé subsister aucun doute sur le point de savoir ce que serait l'autre terme de l'alternative si ces problèmes n'étaient pas résolus d'une manière satisfaisante pendant qu'il en est encore temps.

Conformément à la décision prise par les Chefs d'Etat et de gouvernement et à la demande de plusieurs délégations africaines, le Conseil de sécurité s'est réuni au mois de juillet dernier pour examiner tout particulièrement les questions du colonialisme portugais et de l'apartheid sud-africain. Les Ministres des Affaires étrangères africains qui, à la demande de la Conférence au sommet, ont représenté le Continent tout entier, ont déclaré en termes catégoriques que ces fâcheux problèmes devaient être résolus une fois pour toutes. A cette fin, ils ont demandé que le Conseil de sécurité inflige des sanctions diplomatiques et économiques aux Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud.

Il convient de rappeler ici la résolution adoptée au mois de juillet dernier par le Conseil de sécurité, aux termes de laquelle celui-ci invite tous les Etats à s'abstenir de mettre à la disposition du Gouvernement du Portugal toute assistance qui lui permettrait de continuer à opprimer les peuples qui se trouvent sous sa domination.

La résolution du Conseil de sécurité sur la question de l'apartheid condamne sévèrement la discrimination raciale en Afrique du Sud, et invite le Gouvernement de celle-ci à renoncer à sa politique de ségrégation raciale et demande à tous les pays de cesser de vendre ou d'expédier des armes et des munitions à la République Sud-Africaine.

Le Conseil de sécurité, sur l'initiative du Gouvernement du Ghana et à la demande de tous les gouvernements africains, s'est de nouveau réuni en septembre dernier pour examiner la situation qui pourrait se créer en Rhodésie du Sud du fait du transfert éventuel au Gouvernement de la Rhodésie du Sud du contrôle sans restrictions d'une puissante armée recrutée sur une base raciale et d'une force aérienne appréciable recrutée dans les mêmes conditions.

Le projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines qui, outre qu'il priait le Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer aucun pouvoir ou attribut de la souveraineté à la Rhodésie du Sud tant qu'un gouvernement pleinement représentatif n'aurait pas été établi dans ce pays, aurait eu notamment pour effet de demander à la Grande-Bretagne de ne pas transférer au Gouvernement de la Rhodésie du Sud le contrôle de l'armée et des forces aériennes dites fédérales, avec leur matériel, s'est heurté au veto du Royaume-Uni.

Mais cela n'a pas, cela ne pouvait pas arrêter l'impulsion de la lutte anti-coloniale au sein de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale, par un vote acquis à une majorité écrasante, a recommandé de prendre toutes les mesures relatives à la Rhodésie du Sud que le Conseil de sécurité avait rejetées. Cette semaine et les semaines à venir verront se dérouler à l'Assemblée générale un débat nourri sur l'apartheid et sur le rapport du Comité de décolonisation des Nations Unies. Ce rapport contient d'amples informations sur l'évolution récente de la situation dans les zones coloniales d'Afrique, ainsi que des recommandations spécifiques visant les colonies portugaises, les territoires placés sous l'autorité de hauts commissaires, la Gambie et d'autres territoires non autonomes. Il y a tout lieu de penser que l'Assemblée approuvera ces recommandations pour l'essentiel.

Si les délégations africaines ont réussi à faire instituer des débats sans précédent sur les questions africaines, si elles ont pu convaincre les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de la nécessité urgente de prendre des mesures concrètes, leur succès est dû également, dans une mesure non moindre, à l'appui considérable qu'elles ont trouvé chez presque tous les pays d'Asie, d'Amérique latine et du groupe socialiste et, aussi, jusqu'à un certain point, chez quelques pays européens également. Nous savons tous quels sont ces pays, et je n'ai pas besoin de les nommer. Mais j'estime que, au sein de notre Organisation, nous nous devons à nous-mêmes, de temps à autre, d'exprimer publiquement notre gratitude pour l'appui dont nous avons bénéficié de la part de ces pays.

L'Organisation des Nations Unies ne représente qu'un des moyens dont nous disposons pour la poursuite de notre objectif immédiat - la libération totale et inconditionnelle de notre continent. L'Organisation des Nations Unies constitue certes un moyen très important et indispensable pour la réalisation de notre objectif, mais nous avons néanmoins constaté les limites

de son utilité et décidé de fournir une assistance directe aux mouvements de libération.

Le Comité des neuf Etats membres qui a été créé pour coordonner les mouvements de libération a tenu deux sessions : une en juillet dernier à Dar-es-Salaam (Tanganyika) et, tout récemment, une autre à New-York. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères a étudié et adopté au cours de sa dernière conférence, un rapport détaillé présenté par le Comité.

Les contributions bénévoles des Etats membres au Fonds ont été fort encourageantes. En plus des contributions des gouvernements, le Secrétariat a adressé à tous les gouvernements des Etats membres un appel pour leur demander de favoriser la création de comités nationaux dans leurs pays respectifs, afin d'encourager des souscriptions publiques au profit du Fonds de libération. En l'occurrence, le Secrétariat espère vivement que les campagnes publiques pour ces collectes de fonds permettront non seulement d'obtenir des ressources financières pour aider les mouvements de libération, mais auront en outre des effets éducatifs et psychologiques très précieux.

Dès le mois de mai dernier, et plus particulièrement depuis la dernière conférence des Ministres des Affaires étrangères, le Secrétariat provisoire a été un organisme actif. Le Gouvernement éthiopien a généreusement mis à sa disposition les fonds, les facilités et les services nécessaires. A l'heure actuelle, le Secrétariat est logé dans un bâtiment spacieux au centre d'Addis-Abéba.

Le Secrétariat a tiré aussi grand profit des services du Comité d'experts. Ce Comité a déjà tenu deux sessions. Au cours de la première, qui a eu lieu à Addis-Abéba du 18 au 24 juillet 1963, le Comité a travaillé sur l'ordre du jour provisoire de la première session du Conseil des Ministres, ainsi que sur les règlements intérieurs du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement. A sa deuxième

session, le Comité s'est occupé de l'ordre du jour provisoire des cinq commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité africaine, ainsi que des règlements intérieurs de ces commissions.

Le Comité d'experts tiendra sa prochaine session pendant la quatrième semaine de décembre, au cours de laquelle il s'occupera vraisemblablement de l'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Conseil des Ministres, du programme de travail et de documentation des commissions pour l'année prochaine, ainsi que du budget de l'Organisation.

Il existe maintenant au Secrétariat provisoire les départements suivants : le Département juridique, le Département politique, le Département économique et social et le Département de l'éducation et de la culture. A l'heure actuelle, ces départements s'occupent à étudier, à classer et à préparer des documents de travail ou autres pour les diverses sessions des commissions spécialisées.

A titre provisoire, il est prévu que la Commission de l'éducation et de la culture se réunira au Congo (Léopoldville) pendant la quatrième semaine de novembre. Sa session sera suivie de celle de la Commission économique et sociale, qui doit se réunir à Niamey (Niger). La Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition se réunira au Caire au début de l'année prochaine; sa session sera suivie de celle de la Commission scientifique, technique et de la recherche, à Alger.

L'importance de ces premières séries de sessions des commissions spécialisées est manifeste; ces organismes fraieront tous des voies nouvelles en définissant la portée de leurs activités dans leurs domaines de compétence respectifs.

A présent, je voudrais, Monsieur le Président, formuler quelques observations au sujet du travail que nous avons à accomplir. En préparant la documentation pour cette conférence, le Secrétariat provisoire a été gêné par l'absence d'instructions permanentes dont il aurait pu s'inspirer.

En ce qui concerne la coopération en matière de défense et de sécurité, il n'existe, en dehors des paragraphes 1 c) et 2 f) de l'Article II relatif aux objectifs de l'Organisation et de l'Article XX portant création d'une Commission de la défense, aucune autre disposition relative à la nature, à la portée et à l'étendue de la coopération en matière de défense et de sécurité dont l'Organisation devrait s'inspirer. Ni la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, ni la première session du Conseil des Ministres n'ont pris de décisions ayant trait à une définition de la nature de la coopération en matière de défense et de sécurité qui, dans le même temps, pourrait servir de directive et de cadre pour toute étude que le Secrétariat pourrait présenter dans ce domaine.

Par ailleurs, de par ses fonctions et ses obligations, le Secrétariat ne peut, de sa propre initiative, entreprendre une étude qui comporterait nécessairement certaines répercussions d'ordre politique. Comme vous le savez, les questions de politique ressortissent à la compétence des délégations.

Le Mémoire du chef du Secrétariat représente ce que celui-ci pouvait faire dans les conditions existantes. A la lecture de ce Mémoire, on verra que, dans la première partie, on a tenté d'indiquer les différentes solutions qui, envisagées soit séparément soit en association les unes avec les autres, pourraient être adoptées par l'Organisation aux fins de créer un système de coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité. Il appartient incontestablement à la Conférence de fonder ses recommandations soit sur ces solutions soit sur certaines autres.

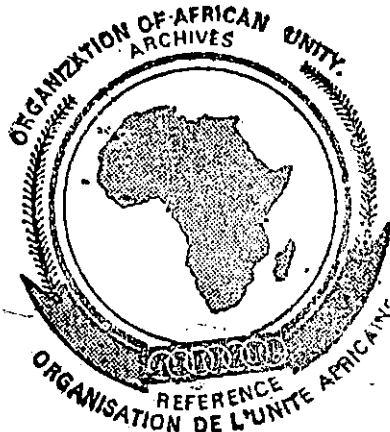
En particulier, l'attention des délégations est appelée sur le fait que, dans tout système possible de coopération en matière de défense et de sécurité, les rapports éventuels d'un tel système avec les arrangements de sécurité collective du Conseil de sécurité doivent être définis avec soin, spécialement en ce qui concerne l'obligation qui incombe aux Etats africains en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

On s'est également efforcé de faire connaître aux délégations les aspects caractéristiques des arrangements relatifs à la défense de quelques unes des organisations régionales internationales parmi les plus importantes.

Monsieur le Président, Messieurs les délégués : si vous me permettez d'exprimer encore une fois des félicitations à notre propre égard, je dirai que les succès obtenus par les pays africains depuis le mois de mai dernier sont extrêmement encourageants. L'Afrique parle d'une seule voix à l'Organisation des Nations Unies. Si ce n'est pas là un motif de satisfaction, je ne vois guère ce qui pourrait l'être.

Néanmoins, nous devons regarder vers l'avant; le chemin que nous avons parcouru sur la voie de l'unité et de la lutte contre le colonialisme n'est pas encore bien long.

Pour terminer, en me référant aux obligations qui nous incombent à cette toute première et historique session de la Commission, permettez-moi de dire que, à mon sens, il vous appartient de trouver, pour la nature, la portée et l'étendue de la coopération en matière de défense et de sécurité, une définition que notre Organisation puisse adopter.



24 octobre 1963

Note du chargé des fonctions de Secrétaire
provisoire à la première session de la
Commission de la défense

1. Conformément aux objectifs de la Charte de l'Unité Africaine, on peut admettre que la Commission de la défense, qui est une des commissions spécialisées de l'Organisation, est chargée de susciter et de coordonner la coopération entre les Etats membres pour toutes les questions ayant trait à la défense et à la sécurité.
2. C'est ainsi que l'Article II de la Charte de l'Unité Africaine spécifie qu'un des objectifs de l'Organisation est la défense de la "souveraineté", de "l'intégrité territoriale et de l'indépendance" des Etats membres.

En outre, le paragraphe 2 du même article précise que "à ces fins, les Etats membres, coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

.....
f) défense et sécurité".

3. L'Article XX de la Charte crée une Commission de la défense.
4. Abstraction faite des dispositions explicites de la Charte, aucune décision n'a été prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ni par la première session du Conseil des ministres à l'effet de préciser la définition de la nature, du domaine et de l'étendue de la coopération en matière de défense et de sécurité que l'Organisation devrait adopter. En outre, ni les comptes rendus analytiques des débats de la Conférence au sommet ni ceux de la Conférence préparatoire des ministres des affaires étrangères ne donnent une indication sur les conceptions des pays membres à cet égard.

- 2 -

Quoi qu'il en soit, on trouvera ci-joint à titre de références des extraits des déclarations des Chefs d'Etat et de gouvernement ayant trait aux questions de défense et de sécurité.

5. Compte tenu de ces circonstances, il incombe à la première session de la Commission de la défense de formuler, au sujet de la nature, du domaine et de l'étendue de la coopération en matière de défense et de sécurité, toutes recommandations particulières jugées nécessaires, en vue de leur adoption par l'Organisation. Il va sans dire que ces recommandations réclameront des gouvernements membres qu'ils prennent des décisions fondamentales d'ordre politique.
6. Le texte ci-après a pour objet de faciliter la tâche de la conférence en l'aidant à aboutir aux recommandations nécessaires; à cette fin on s'est efforcé d'y signaler les différentes possibilités que l'Organisation pourrait envisager, soit individuellement soit en combinaison, pour la création d'un système de coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité.

La présente note contient en outre un exposé des caractéristiques de divers accords de défense et de coopération mutuelles conclus dans le cadre d'organisations régionales internationales.

7. Les possibilités dont il est question ci-dessus sont les suivantes:
 - a) Une coopération de caractère assez vague pour l'échange de renseignements militaires concernant la normalisation de la formation des forces armées et des doctrines militaires, la fabrication et la fourniture de matériels militaires et la mise en place de l'infrastructure nécessaire. Un arrangement de ce genre pourrait inclure la possibilité d'utiliser les moyens d'instruction sur une base de réciprocité.

- 3 -

- b) Un accord de défense fondé sur le principe de la sécurité collective, selon lequel une agression contre un Etat membre est considérée comme une agression contre toutes les parties et qui prévoit des dispositions permettant d'appliquer des sanctions à l'agresseur.

En raison du fait que tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine appartiennent aussi à l'Organisation des Nations Unies, les rapports éventuels d'une coopération de cette dernière forme avec l'accord de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies devront être mis au point en tenant dûment compte des obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de l'Article 51 de la Charte.

En vertu de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres sont habilités à prendre des mesures légitimes de défense individuelles ou collectives. Ces mesures excluent néanmoins de la part d'une Organisation régionale toute action relevant de l'exécution sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

- c) Un accord et une coopération en matière de défense dirigés principalement contre une agression qui pourrait venir de l'extérieur du continent.
- d) Une coopération en matière militaire destinée à appuyer les mouvements de libération organisés dans les régions encore colonisées de l'Afrique.
- e) Des accords ayant pour objet d'épauler les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour le maintien de la paix. On pourrait citer à ce propos l'exemple des pays scandinaves qui ont décidé récemment de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies une partie de leurs forces armées permanentes, destinée à participer aux opérations de maintien de la paix engagées par l'Organisation. Les hommes et les officiers ainsi affectés au service de l'Organisation des Nations Unies doivent recevoir une formation spéciale qui les préparera à l'exécution de leurs missions particulières.

8. Ci-après un aperçu des points principaux des accords de coopération conclus pour leur défense par certaines des plus importantes organisations régionales internationales.

A. Le système américain

1) Le Traité interaméricain d'assistance mutuelle

Le Traité interaméricain d'assistance mutuelle (1947), dit aussi Pacte de Rio, est un accord de défense établissant une coopération entre Etats américains en vue du maintien de la paix et de la sécurité.

C'est ainsi que l'alinéa 1 de l'Article 3 dispose:

"Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque Etat contre un Etat américain sera considérée comme un attaque contre tous les Etats américains; en conséquence, chacune desdites Parties Contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies".

L'alinéa 2 du même article ajoute:

"A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'Organe de Consultation du Système Interaméricain, chaque Partie Contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. l'Organe de Consultation se réunira sans délai, dans le but d'examiner ces mesures et de déterminer celles de caractère collectif qu'il convient d'adopter".

L'Article 6 Pacte dispose en outre:

"Si l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat Américain étaient affectées par une agression qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental, ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'Organe de Consultation se réunira, immédiatement, afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime de l'agression, ou en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la défense commune, et pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales".

- 5 -

Le Traité, donc, crée des engagements mutuels explicites de défense et de sécurité, en vertu desquels les Etats membres conviennent qu'une attaque armée contre l'un d'eux est une attaque dirigée contre tous, que l'attaque provienne de l'intérieur ou de l'extérieur du Système Américain et, en conséquence, les Etats membres se sont engagés en outre à faire face à l'attaque soit individuellement soit de concert.

L'Organe de Consultation, qui est aussi partie intégrante de l'OEA, se compose des ministres des affaires étrangères. Cet Organe se réunit dans l'éventualité d'une attaque armée pour déterminer l'existence d'une agression et pour décider des mesures que doivent prendre les Etats membres, lesquelles peuvent comprendre le recours à la force armée.

L'Article 8 dispose donc:

"Pour les effets de ce Traité, l'Organe de Consultation pourra établir l'une ou plusieurs des mesures suivantes: le retrait des chefs de mission; la rupture des relations diplomatiques; l'interruption partielle ou totale des relations économiques, ou des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques, radio-téléphoniques ou radio-télégraphiques, et l'emploi de la force armée".

L'Article 8 ajoute:

"En plus des autres actes qui, en une réunion de consultation, pourraient être caractérisés comme acte d'agression, seront considérés comme tels:

- a) L'attaque armée, non provoquée, par un Etat, contre le territoire, la population ou les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;
- b) L'invasion, par la force armée d'un Etat, du territoire d'un Etat américain, moyennant la transgression des frontières délimitées, conformément à un traité, à une sentence judiciaire ou à une décision arbitrale, ou, à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre Etat".

Le Bureau de défense interaméricain (1942)

Cette convention représente un système de coopération pour la défense, dont les fonctions sont les suivantes :

"La mission du Bureau de défense interaméricain.....
est d'agir en tant qu'organe de préparation et de recommandation
en vue de la défense collective du continent américain contre
toute agression, et d'exercer, en plus des fonctions consultatives
qui sont de sa compétence, toutes autres fonctions analogues à lui
confiées par le Comité consultatif de défense"

Il y a lieu de noter que la fonction principale du Bureau consiste
uniquement à recommander les mesures de sécurité collective à prendre par
les Etats membres. Contrairement à ce que stipule le Pacte de Rio, les
Etats membres qui sont partis à cette convention ne sont pas tenus obli-
gatoirement d'appliquer et d'exécuter ses recommandations. En outre,
le Bureau n'a à connaître que de la défense de l'hémisphère; un conflit
opposant des Etats membres est étranger à sa compétence. D'autre part,
le Bureau ne dispose d'aucun pouvoir pour organiser des forces ou instituer
un commandement unifié. Toutefois, le Bureau siège en permanence, tra-
vaillant à des plans établis en vue de la coordination et de la recomman-
dation de mesures de défense collective.

B. Le Pacte de défense de la Ligue Arabe

L'Article 2 de ce Pacte dispose :

"Les Etats Contractants considèrent tout (acte d') agression
armée prononcé contre l'un ou plusieurs d'entre eux ou contre
leurs forces armées comme étant dirigé contre eux tous. En
conséquence, conformément au droit de légitime défense,
individuelle ou collective, ils s'engagent à se porter sans
délai au secours de l'Etat ou des Etats victimes de cet acte
d'agression et de prendre immédiatement, individuellement ou
collectivement, toutes les mesures à leur disposition, y
compris le recours à la force armée, pour repousser l'agression
et rétablir la sécurité et la paix. Conformément à l'Article 6
du Pacte de la Ligue Arabe et à l'Article 51 de la Charte des
Nations Unies, le Conseil de la Ligue Arabe et le Conseil de
sécurité de l'ONU sont avisés de l'acte d'agression et des
moyens et méthodes mis en oeuvre pour lui faire échec".

* 7 -

L'Article 3 ajoute:

"A l'invitation de l'un quelconque des Signataires de ce Traité, les Etats Contractants engagent des consultations chaque fois qu'il existe des motifs permettant raisonnablement de penser que l'intégrité territoriale, l'indépendance ou la sécurité d'une Partie ou d'une autre se trouvent menacées. Dans l'éventualité d'une menace de guerre ou de l'existence d'une situation critique internationale, les Etats Contractants procèdent immédiatement à l'unification de leurs plans et de leurs mesures de défense, selon ce qu'exige la conjoncture".

L'Article 4 ajoute:

"Les Etats Contractants, désireux de se conformer pleinement aux obligations ci-dessus et de les accomplir efficacement, collaborent entre eux en vue de renforcer et de coordonner leurs forces armées et participent selon leurs ressources et leurs besoins à la préparation des moyens de défense, individuels ou collectifs, à appliquer pour repousser l'agression".

Dans l'éventualité d'une attaque armée, les engagements d'assistance mutuelle sont spécifiés explicitement dans l'Article 2 ci-dessus.

Un Conseil de défense commun (Article 6) composé des ministres des affaires étrangères des Etats membres a été institué pour appliquer les dispositions des Articles 2, 3 et 4.

Une Commission militaire permanente, qui comprend les états-majors généraux des Etats membres, a été instituée pour assister le Conseil de défense pour ce qui est des nécessités militaires et, en particulier, des plans tendant à l'unification des forces armées des Etats membres. Le Conseil de défense commun est l'organe suprême auquel incombe l'exécution et la réalisation des mesures prises en matière de défense, sous le contrôle du Conseil de la Ligue Arabe.

C. Le Pacte de Varsovie

Le point essentiel de ce pacte de défense figure à l'Article 4 ainsi libellé:

"Dans l'éventualité d'une attaque armée prononcée en Europe contre un ou plusieurs des Etats Parties au traité par un Etat ou un groupe

- 3 -

d'Etats, chaque Etat Partie au traité, exerçant le droit de légitime défense individuelle ou collective conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, apporte à l'Etat ou aux Etats victimes de cette attaque une assistance immédiate, individuellement et en accord avec les autres Etats Parties au traité, par tous les moyens qu'il juge nécessaires, y compris le recours à la force armée. Les Etats Parties au traité doivent se consulter immédiatement au sujet des mesures communes nécessaires au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

"Les Etats membres se sont donc arrêtés à des dispositions prévoyant un engagement conditionnel d'assistance mutuelle; en effet l'assistance fournie par les autres Etats doit être précédée de consultations et d'accords entre les Etats membres, et subordonnée à ces consultations et à ces accords, avant qu'ils puissent apporter une assistance automatique à l'Etat attaqué.

En outre, les Etats membres ont stipulé dans l'Article 5 que:

"Les Parties Contractantes sont convenues d'instituer un commandement unifié auquel certains éléments de leurs forces armées seront affectés à la suite d'un accord entre les Parties".

L'institution d'un commandement unifié est prévu, mais elle est subordonnée à de nouveaux accords entre les Parties. Enfin, les Parties ont pourvu à la création d'un Comité politique consultatif chargé de l'exécution des dispositions du traité.

D. L'Organisation du Traité de l'Atlantique nord^{1/}

L'Article 5 de ce traité stipule:

"Les Parties conviennent qu'une attaque armée prononcée contre une ou plusieurs d'entre elles en Europe est considérée comme une attaque dirigée contre elles toutes; en conséquence, elles conviennent que dans l'éventualité d'une telle attaque, chacune d'entre elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant immédiatement, individuellement ou de concert avec les autres Parties, toutes mesures jugées nécessaires, y compris le recours à la force armée".

^{1/} Note du traducteur: les citations ne sont pas le texte officiel

- 9 -

Contrairement aux effets des dispositions du Pacte de Varsovie, l'assistance collective et individuelle envisagée par les Etats membres est automatique dans l'éventualité d'une attaque armée; elle n'est pas subordonnée à de nouveaux accords.

L'Article 9 dispose:

"Les Parties instituent par le présent article un Conseil, où elles seront toutes représentées, qui examinera les questions ayant trait à l'application du présent traité. Le Conseil est organisé de telle manière qu'il puisse se réunir rapidement à tout moment. Le Conseil crée tous organes subsidiaires qui peuvent être jugés nécessaires; en particulier, il institue immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des Articles 3 et 5".

Bien que depuis la mise en vigueur du traité, un certain nombre d'autres organes aient vu le jour, dont il sera question ci-après, le Conseil reste l'autorité suprême de décision pour toutes questions. Les Etats membres sont représentés au Conseil par des délégués permanents.

Le Comité militaire, qui comprend les chefs d'état-major de tous les Etats membres, est le principal instrument consultatif du Conseil en matière militaire.

En vue d'une intégration plus étroite, les commandements internationaux ci-après ont été créés:

- i) Le Commandement européen dont la compétence s'étend de la Norvège à la Turquie; son quartier-général est établi près de Paris.
- ii) Le Commandement de l'Océan Atlantique, dont la compétence s'étend sur l'Atlantique nord; son quartier général est établi en Virginie.

B. Union européenne occidentale

Un système s'éloigne des schémas présentés ci-dessus, c'est l'Union européenne occidentale, organisation de défense dont les principales activités sont axées sur le contrôle des forces armées, l'échange de renseignements d'ordre militaire est le contrôle du degré d'armement des Etats membres. Dans ce cadre, l'Organisme de contrôle des armements étudie minutieusement les statistiques et les budgets nationaux. Visite les usines et les dépôts en vue d'empêcher que certains Etats membres ne fabriquent certaines armes.

F. CENTO ET OTASE

Il ne sera pas question dans la présente note des pactes de défenses dits CENTO (ancien Pacte de Bagdad) et OTASE, car ils impliquent des obligations politiques et militaires qui ne sont pas exactement analogues à celles de l'Organisation de l'Unité Africaine.

9. Conclusions

- a) On appellera l'attention sur le fait qu'il incombe à la présente session de la Commission de la défense de définir le domaine, la nature et l'étendue de la coopération en matière de défense et de sécurité à laquelle l'Organisation devra s'arrêter.
- b) On appellera en outre l'attention sur les obligations que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies impose aux Etats membres dans le cas de tout accord éventuel fondé sur les principes de la sécurité collective et des mesures collectives d'exécution.
- c) Il y aura lieu d'étudier avec le plus grand soin la compétence des principaux organes relevant de la Charte de l'Organisation pour ce qui est du règlement des conflits. La Commission de la défense devra étudier en particulier le projet de protocole sur la médiation, la conciliation et l'arbitrage, dont un exemplaire accompagne la présente note.

Il y aura lieu de définir, à propos de tout accord éventuel concernant la sécurité collective, la compétence de l'organe qui aura à se prononcer sur la réalité d'un cas d'agression ou d'éventuelles situations chargées d'une menace contre la paix. A ce propos, il convient de signaler qu'aucune disposition explicite n'existe dans la charte de l'Unité Africaine qui prévoie l'application de sanctions.

APPENDICE I

Ci-après des extraits tirés des déclarations des Chefs d'Etat et de gouvernement qui ont trait aux questions de coopération en matière de défense et de sécurité.

CAMEROUN

Son Excellence Monsieur Ahmadou Ahidjo:

"

Il reste aussi la coopération dans les domaines autres que politiques et économiques, que je viens d'évoquer; il existe dans le cadre des groupements déjà mis en place, des organismes spécialisés en matière de défense, de transport ou de télécommunications. A défaut d'une fusion qui nous paraît actuellement difficile ou simplement prématurée, il pourrait être envisagé une consultation périodique entre conseil directeur ou exécutif, afin de parvenir à une harmonisation et une intégration ultérieures....."

CONGG (PRAZZAVILLE)

Son Excellence Monsieur F. Youlou :

"

A cet effet, il convient d'établir une "doctrine de Monroe" pour l'Afrique, c'est-à-dire de prémunir l'Afrique de toute ingérence directe d'une puissance non-africaine, de la même manière que l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud ont agi envers leur propre continent. "

ETHIOPIE

Sa Majesté Impériale Haile Selassie I :

"

Nous devons envisager aussi des mesures pour l'établissement d'un système de défense commun pour l'Afrique. Des plans militaires pour la sécurité de notre continent doivent être préparés, en commun, dans un cadre collectif.

Des dispositions doivent être prévues pour qu'une assistance rapide et efficace puisse être fournie, dans le cas où un Pays Africain est menacé d'agression militaire. Nous ne pouvons pas compter simplement sur la moralité internationale. "

GHANA

Osagyefo Dr. Nkrumah :

"
Cette Union, nous devons la réaliser. Sans sacrifier nécessairement nos diverses souverainetés, grandes ou petites, nous pouvons dès maintenant et ici même forger une union politique fondée sur une défense commune, et une Banque centrale africaine Il nous faut créer un système de défense commune, dirigé par un commandement suprême africain, pour assurer la stabilité et la sécurité de l'Afrique"

GUINEE

Son Excellence Monsieur Sekou Toure :

"
Enfin, il est indispensable que cette Conférence fixe et de manière impérative la date limite à la domination étrangère en Afrique, date au-delà de laquelle, nos forces armées devront intervenir directement dans le cadre de la légitime défense du continent Africain contre ses agresseurs....."

REPUBLIQUE MALGACHE

Son Excellence Monsieur Ph. Tsiranana :

"
La Coopération nous ouvre un champ immense: Politique extérieure et Diplomatie, Défense..... et Nutrition sont autant de secteurs offerts à notre volonté de concorde, de solidarité et d'efficacité. "

MALI

Son Excellence Monsieur Modibo Keita :

"
Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division; le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale de chaque Etat doit être concrétisé par un engagement, un pact multilatéral de non-agression garanti par chacun des Etats ici réunis. La conclusion d'un tel accord renforcera les relations inter-africaines et réduira dans ce domaine les ingérences extérieures et ouvrira une heureuse perspective à la coopération africaine dans le domaine de la défense et de la sécurité....."

REPUBLIQUE DU NIGER

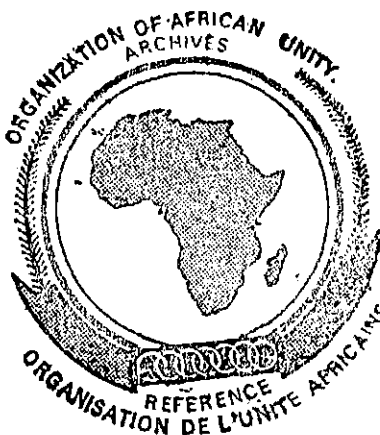
Son Excellence Monsieur Diori Hamani :

"
A cette fin - et pour conclure - la délégation de la République du Niger propose que cette Conférence ne se sépare pas sans avoir pris les mesures concrètes suivantes: - l'organisation d'un système de défense et de sécurité collectives....."

SENEGAL

Son Excellence Monsieur Léopold Senghor :

"
Nous serons prudents, en avançant pas à pas et par étapes. Vouloir, du premier coup, bâtir une fédération - ou, seulement, une confédération, avec parlement et commandement militaire uniques, c'est, j'en ai peur, nous préparer un échec cuisant à bref délai....."



REPUBLIQUE DE LA SOMALIE

Son Excellence Monsieur Aden Abdulla Osman :

".....
Nous devons, et c'est là notre tâche la plus importante, insérer notre désir commun d'unité dans un cadre politique qui soit acceptable pour tous.

Il existe trois grandes possibilités. La première serait d'élaborer un système de délibérations périodiques entre les gouvernements africains, afin qu'ils puissent se concerter sur leur politique étrangère et militaire et élever le niveau économique et social des peuples africains.

La seconde possibilité serait de créer une organisation inter-africaine consacrée aux mêmes objectifs, qui aurait son propre budget et une personnalité juridique.

La troisième possibilité qui s'offre à nous serait de créer une union ou une fédération africaine qui aurait une seule et même politique étrangère, une seule et même diplomatie, un système commun de défense, une planification économique commune et une même monnaie.

Ces trois possibilités présentent des différences très importantes.

Dans le cadre de la première, chaque Etat Membre, s'il s'engage à collaborer avec les autres, reste libre de décider de ses propres politiques.

En vertu de la seconde possibilité, tout Etat Membre, dans les limites de la Charte de l'Organisation, est lié par les décisions de la majorité et s'engage à contribuer aux dépenses de l'Organisation, proportionnellement à son budget national.

La troisième possibilité est entièrement différente des deux autres, en ce sens que, si le degré d'autonomie et de souveraineté que conserve chaque Etat dépend de sa Constitution, chacun d'eux est représenté, sur le plan international, par le Gouvernement fédéral ou le Gouvernement de l'Union.

Quelle est la meilleure solution pour l'Afrique d'aujourd'hui?

...

Cependant, au stade actuel de notre évolution, je me demande si les Etats d'Afrique seraient disposés à abandonner une souveraineté récemment acquise au profit d'un Gouvernement central. Il nous semble qu'une décision d'une telle importance doit constituer la dernière étape d'un long processus d'évolution. Nous devons commencer par des associations qui imposent moins d'obligations. Cela nous habituerait à travailler ensemble pour résoudre des problèmes communs et nous préparerait peu à peu à créer entre nous des liens beaucoup plus étroits....."

TUNISIE

Son Excellence Monsieur le Président Habib Bourguiba :

".....
Ce n'est pas par je ne sais quel scepticisme que nous souhaitons, pour notre part, procéder pas à pas. C'est bien au contraire parce que nous avons foi dans l'unité africaine, parce que nous la considérons comme un bien précieux, parce que nous partageons les grands espoirs fondés sur notre action pour la faire réussir, que nous voulons éviter la précipitation et les faux pas au bout desquels il y a souvent la déception et, enfin de compte, le désespoir.
Si nous savons éviter ces écueils, l'union africaine des patries pourra apporter une solution originale au problème de l'"unité dans la diversité".
Du coup, s'en trouvera décuplé notre effort vers le bien-être et le progrès, et renforcée notre action collective pour la défense de la paix dans le monde..... "

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Son Excellence Monsieur Gamal Abdel Nasser :

".....
D'autres problèmes auxquels nous avons à faire face à l'extérieur du continent appellent les mêmes conclusions. Les pactes

militaires ne disparaîtront pas d'eux-mêmes comme tombent les feuilles en automne....."

UGANDA

Son Excellence Monsieur Milton Obote :

".....
Quelque plaisir que l'on éprouve à se sentir entièrement maître chez soi, je prétends que le moment est venu - il est même déjà passé - où les Etats africains indépendants devront renoncer à une partie de leur souveraineté en faveur d'une législature et d'une instance exécutive centrales en Afrique, nanties de pouvoirs spécifiques pour traiter des questions qu'il serait préférable de ne pas laisser au gré des politiques individuelles. Au nombre de ces questions je citerai la création d'un marché commun africain,..... la défense collective,une zone monétaire commune....."

DEF.1/MEMO.1/Corr.1
Accra

29 octobre 1963

ERRATUM

Au paragraphe 3 veuillez lire :

L'Article XX de la Charte prévoit la création
d'une Commission de la Défense.

ORGANISATION DE
L'UNITE AFRICAINE

Conseil des Ministres
des Affaires Étrangères

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Council of Foreign
Ministers

SOUS-COMITE 2
DE LA COMMISSION 1
7 Août 1963

PROJET DE PROTOCOLE
RELATIF A LA COMMISSION DE MEDIATION
DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article premier

La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage instituée conformément aux objectifs et principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et notamment aux dispositions de son article XIX, est régie par les dispositions du présent Protocole.

TITRE PREMIER -- DISPOSITIONS GENERALES

Article II

La Commission est composée de quinze membres (15) désignés par la Conférence des Chefs d'états et de Gouvernement, sur proposition du Conseil des Ministres.

Cette désignation est faite à partir d'une liste de candidats arrêtée par le Secrétariat général administratif sur la base de deux (2) au plus fournis par chaque Etat membre.

Article III

Les membres de la Commission sont désignés pour trois ans (3). Leur mandat est renouvelable.

Durant ce mandat, ils ne sont ni révocables, ni amovibles, sauf cas de force majeure, et ils jouissent de l'immunité et des privilèges diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités à allouer aux Commissaires dans l'exercice de leurs fonctions seront déterminées par le Conseil des Ministres.

Article IV

A l'expiration de leur mandat réglementaire, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à la prochaine conférence des Chefs d'état et de Gouvernement.

Article V

En cas d'empêchement ou de décès d'un Commissaire, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions de l'article II du présent Protocole.

Article VI

Le mandat d'un Commissaire nommé en remplacement d'un autre Commissaire expire avec celui des Commissaires en fonction au moment de sa désignation.

Article VII

La Commission désigne, en son sein, un Président et un Vice-Président pour trois ans (3).

Article VIII

Le siège de la Commission sera celui du Secrétariat général administratif de l'OUA.

Article IX

Le Secrétariat administratif de l'OUA sert de greffe à la Commission. Il a la garde des archives et de tous les actes administratifs.

Article X

La Commission connaît des différends opposant des Etats et des Etats seuls.

Article XI

Tout Etat membre de l'OUA peut saisir la Commission de tout litige qu'il estime préjudiciable aux bonnes relations entre les Etats membres de l'Organisation.

Article XII

Une action introduite auprès de la Commission ne peut être éteinte que par la Commission elle-même.

Les Etats, parties au présent Protocole, s'engagent à ne rien entreprendre pour aggraver une situation pour laquelle la Commission a été sollicitée.

Article XIII

La Commission est juge des méthodes de travail qu'elle estime nécessaires et efficaces. A cet effet, elle établit son règlement intérieur.

TITRE DEUX - MEDIATION

Article XIV

Les parties à un différend doivent faire appel aux médiations lorsque les tentatives de règlement par voie diplomatique auront été épuisées.

Article XV

Le rôle des médiateurs se limite au règlement des différends, uniquement par voie de persuasion.

Article XVI

Les médiateurs, saisis d'un différend entre Etats, se réunissent au moins dans les quinze jours (15) au siège de la Commission ou en tout autre lieu à la condition expresse que ce lieu leur offre toutes les garanties de sécurité et de libre exercice de leur mandat.

Ils peuvent, en cours de pourparlers, se déplacer d'un lieu à un autre s'ils l'estiment nécessaire.

Article XVII

La formule transactionnelle proposée par les médiateurs est susceptible de recours.

Cette formule doit être écrite et intervenir trente jours (30) à partir du jour de la première réunion des médiateurs.

Toutefois, si les médiateurs le jugent nécessaire, ce délai peut être prorogé de trente jours (30).

TITRE TROIS - CONCILIATION

Article XVIII

Les conciliations siègent au moins dans les quinze jours (15) après qu'ils aient été saisis d'une question.

Article XIX

Les conciliations sont saisis de différends par voie de requête, soit unilatéralement, soit d'accord parties.

La requête doit comporter obligatoirement un exposé sommaire de l'objet du différend.

Article XX

Les conciliateurs peuvent entreprendre toute enquête ou entendre toute personne susceptible de lui fournir des renseignements sur le différend dont ils sont saisis.

Article XXI

Les conciliateurs saisis d'un différend disposent d'un délai maximum de trois mois (3) pour statuer.

TITRE QUATRE - ARBITRAGE

Article XXII

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence des arbitres.

Article XXIII

La procédure arbitrale comprend deux phases : l'instruction et les débats. L'instruction, écrite, consiste en la production des mémoires, de contre-mémoires, de tout acte ou document des parties au différend.

Des copies certifiées conformes des pièces produites par l'une des parties sont communiquées sans délai à la partie adverse.

Le débat consiste au développement oral des moyens des parties devant les arbitres.

Il est toujours contradictoire.

Article XXIV

Les arbitres se réunissent à la fin de l'instruction, sauf le cas de circonstances exceptionnelles.

Article XXV

Les débats sont dirigés par le Président. Ils ne sont pas publics sauf décision contraire de la Commission.

Les procès-verbaux des débats, signés par le Président et par un Secrétaire, ont seuls caractère authentique.

TITRE CINQ - DISPOSITIONS FINALES

Article XXVI

Le Présent Protocole fait partie intégrante de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

Il sera ratifié par chacun des Etats signataires suivant la procédure constitutionnelle qui lui est propre.

Article XXVII

Les instruments de ratification seront déposés au siège du Secrétariat administratif de l'OUA.

Les dépôts ultérieurs de ratification se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétariat administratif de l'OUA.

Notification est faite par le Secrétariat administratif de tout dépôt d'instrument de ratification à tous les Etats membres de l'OUA.

Article XXVIII

Le présent Protocole entre en vigueur dès réception par le Secrétaire général administratif des instruments de ratification des 2/3 des Etats signataires.

Notification en est faite par le Secrétaire général à tous les Etats signataires.

Article XXIX

Le présent Protocole peut être amendé ou révisé conformément aux dispositions édictées par l'article XXXIII de la Charte de l'OUA.

En foi de quoi, nous, Chefs d'état et de Gouvernement africains, avons signé le présent Protocole.

Fait à

DEF.1/Memo/2
Accra

30 octobre 1963

COMMISSION DE LA DEFENSE

MEMORANDUM : DELEGATION DE LA MAURITANIE

Comme son nom l'indique, cette Commission est faite pour préparer la défense de l'Afrique durant le temps de paix, afin de pouvoir mettre en oeuvre les moyens des Etats pour les défendre lorsqu'ils sont attaqués.

Cette tâche serait au départ rendue plus claire si les ennemis étaient précisés, les moyens des Etats inventoriés, et des organismes communs pouvant coordonner ces moyens et décider de l'action générale à mener, créés. Il s'agit en conséquence :

- 1) de préciser ou de situer les ennemis éventuels;
- 2) d'inventorier les moyens des Etats pour les coordonner en vue de l'action;
- 3) de créer les organismes qui doivent en permanence être chargés de ces rôles.

A. LES ENNEMIS

a) Extérieurs

L'Afrique n'est pour l'instant en guerre ouverte avec personne, et, entend rester à égale distance des deux blocs; elle ne veut même pas créer son bloc à elle par opposition aux deux, parce qu'elle condamne la politique des blocs, contraire

à ses principes de paix et de coopération universelles. Mais, indépendamment de son idéal, elle est obligée de tenir compte de la situation du monde, divisé en blocs antagonistes et impérialistes, aussi bien dans leur totalité que dans leurs éléments. Aussi est-elle obligée de concilier la nécessité de coopérer avec ces blocs et sa défense contre leur pénétration, soit amicalement insidieuse, soit ouvertement agressive et violente.

Dans certaines de ses parties, même indépendantes, l'Afrique est encore trop vulnérable, parce que sa pauvreté actuelle, et la faiblesse qui en résulte l'obligent à accepter une coopération en des termes d'inégalité flagrante. Si sa solidarité n'était pas effective, apparente et réelle, elle ne pourrait actuellement remettre en cause ces conditions fâcheuses qui lui ont été imposées. Et quand un jour arrive, qu'elle se sente capable de les secouer, ce sera SUEZ ou BIZERTE. Si, par conséquent, nous voulons déjà que notre solidarité à l'échelle du continent soit un début de solutions à cette situation, il faut que les plus faibles d'entre nous se sentent en confiance, parce que notre organisation aura été concrétisée par des organismes permanents et une procédure capables de mettre rapidement les moyens des Etats à la disposition de ceux parmi eux qui se trouvent en difficulté. L'ennemi extérieur dont il a été question serait par avance découragé par ces mesures prophylactiques.

b) Ennemi intérieur

Tous les Etats membres de l'OUA ont adhéré aux principes énoncés à l'Article 3 de la Charte. Mais l'expérience a prouvé que malgré cette adhésion certain membre a enfreint à ces mêmes principes en attaquant un autre membre. Le but ici n'est pas de traiter de ce conflit, parce que la Commission n'en a pas été expressément chargée et qu'au surplus, dans ses débuts, l'OUA doit autant que possible, éviter de trop durs écueils, mais simplement de tirer d'un exemple vivant, matière à envisager l'avenir. Dans cet avenir donc, il n'est pas exclu qu'un Etat membre en attaque un autre; et qu'ainsi il soit à envisager un ennemi intérieur possible contre lequel des mesures doivent être arrêtées après que les définitions nécessaires aient été faites. Ces mesures auraient l'intérêt supplémentaire de décourager les Etats Membres qui auraient des velléités agressives à l'égard d'autres Etats Membres et de discipliner ainsi l'ensemble à l'égard de la Charte.

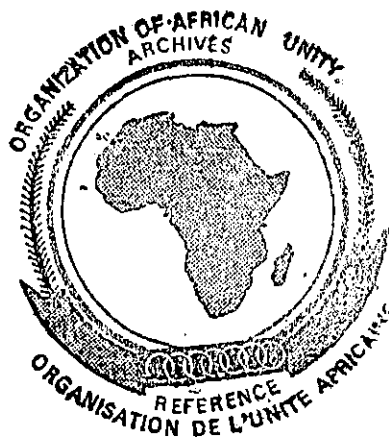
B. LES MOYENS

Situer les ennemis serait insuffisant si on ne leur montre pas les moyens qu'on utiliserait éventuellement contre eux. Aussi est-il important d'inventorier les moyens des Etats, susceptibles d'être mis à la disposition de l'Organisation en cas de besoin, et d'indiquer les délais de préavis nécessaires à leur mise en branle.

C. ORGANISMES PERMANENTS

Préciser l'ennemi et inventorier les moyens, sont des actions permanentes qui nécessitent des organismes permanents aussi spécialisés que possible. Aussi, croyons-nous pouvoir suggérer la création d'un Secrétariat permanent avec Etat-major et Services spécialisés, qui pourront, outre les problèmes soulevés ci-dessus s'occuper de problèmes généraux tels que la vie des organisations nationales et leurs rapports avec les organisations internationales similaires.

La Charte de l'OUA n'a soulevé tous ces problèmes que sous les termes génériques de "défense" et de "sécurité"; comme d'une part, elle ne peut être interprétée que par la Conférence des Chefs d'Etat et que d'autre part notre Commission serait sans la moindre efficacité sans toutes les conditions énoncées ci-dessus, il nous reste le droit et le devoir d'étudier ces problèmes et de proposer les résultats de nos études au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat.



31 octobre 1963

COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'UNION

Propositions du Ghana

1. Création d'un Commandement militaire :

Le Ghana propose que le Conseil de défense de l'Union (Commission de la défense) soit habilitée un système de commandement militaire articulée comme suit:

- a) Un Etat-Major du Commandement Suprême des Forces combinées de l'Union, responsable de la défense de l'Union.
- b) Quatre Etats-Majors régionaux des Forces combinées, responsables chacun de la défense de la région de leur compétence.
- c) Une réserve de commandements stratégiques des Forces combinées de l'Union; constamment prête à riposter à toute menace militaire dirigée contre un point quelconque de l'Afrique (voir annexe).

2. Mandat

a) Etat-Major central

L'Etat-Major central est responsable devant le Conseil de défense de l'Union (Commission de la défense) pour ce qui a trait à toutes les questions de défense intéressant l'Union, selon les attributions du Commandement.

b) Etat-Majors régionaux

Les Etats-Majors régionaux sont responsables devant l'Etat-Major central pour toutes les questions de défense intéressant la région de leur compétence.

c) Réserve de commandement

Cette réserve de commandement est chargée de l'entretien, de l'instruction et de l'organisation d'une force stratégique de l'Union qui ne sera engagée que sur les ordres directs du Conseil de défense de l'Union (Commission de la Défense) pour faire face à toutes situations critiques en Afrique pouvant être considérées comme faisant naître une menace militaire contre l'Union.

3. Fonctions

- a) L'Etat-Major central est responsable devant le Conseil de défense de l'Union (Commission de la Défense) pour toutes les questions de défense spécifiées ci-après:
- i) Etablissement des plans de défense
 - ii) Instruction militaire et conseils correspondants
 - iii) Conduite des opérations de défense, y compris coordination des efforts de libération
 - iv) Toutes questions relevant des services de renseignements militaires, y compris contre-renseignements, espionnage, etc.
 - v) Administration des effectifs et conseils sur les effectifs nécessaires et sur les contributions à fournir par les nations et les états.
 - vi) Préparation logistique et appui logistique.
 - vii) Organisation, réorganisation, etc., des forces de l'Union et conseils sur l'organisation, la réorganisation, etc. des forces nationales.
 - viii) Etudes d'armement et d'équipement, normalisation de l'armement, remplacement de l'équipement des forces de l'Union, etc.
 - ix) Conseils sur l'exploitation économique des ressources naturelles pour les besoins de la défense.
 - x) Conseils d'ordre financier sur l'établissement des budgets militaires, y compris les cotisations et les dépenses nationales.
 - xi) Conseils sur les exigences militaires relatives à tous les aspects des communications, à savoir : moyens électroniques, radiodiffusion, communications par la route, le rail, la mer, les voies navigables et les voies aériennes.
 - xii) Liaison avec les autres conseils, comités, etc. de l'Union.

- b) Les Etats-Majors régionaux assument des fonctions analogues à celles de l'Etat-Major central, limitées cependant aux parties des fonctions de ce dernier qui leur sont déléguées.
- c) La réserve de commandement assume les fonctions énumérées ci-après en plus des fonctions de l'Etat-Major central qui lui sont déléguées:

- i) Commandement de la force stratégique de l'Union.
- ii) Mise en place de la force stratégique de l'Union sur l'ordre du Conseil de défense de l'Union (Commission de la Défense) dans l'intérêt de la sécurité d'une partie quelconque de l'Union, y compris toutes parties de l'Afrique dont la protection est garantie militairement par l'Union.

4. a) L'Etat-Major central est composé comme suit :

i) Elément de commandement

Commandement Suprême

Commandement Suprême Adjoint - Forces terrestres

Commandement adjoint - marine

Commandement adjoint - Forces aériennes

ii) Etat-Major

En fonction des nécessités du Commandement, on peut envisager les services d'Etat-Major suivants où les différentes armes seront représentées:

Conception et préparation

Instruction

Opérations

Renseignements

Etudes d'armement et d'équipement

Administration des effectifs

Logistique

Organisations

Communications

Exploitation des ressources aux fins de la défense

Finances et budgets militaires

Liaison

Services juridiques

Informations

- b) Les Etats-Majors régionaux seront composés comme suit:
- i) Element de commandement
 - Commandant (militaire) régional
 - Commandant régional adjoint - forces terrestres
 - Commandement régional adjoint - marine
 - Commandement régional adjoint - forces aériennes
 - ii) Etat-Major

L'Etat-Major des Quartiers généraux régionaux sera analogue à celui de l'Etat-Major central, mais ses effectifs dépendront de la portée et de l'étendue des fonctions déléguées.
- c) La réserve de commandement sera composée comme suit :
- i) Element de commandement
 - Commandant de la force stratégique
 - Commandant adjoint - forces terrestres
 - Commandant adjoint - marine
 - Commandant adjoint - forces aériennes
 - ii) Etat-Major

Même organisation que pour l'Etat-Major central, sauf que l'élément "opérationnel" sera plus étoffé par rapport aux conseillers.
5. Conditions de formation
- a) Le Ghana propose que l'Etat-Major central et les quatre Etats-Majors régionaux soient constitués de la manière suivante, après que la Commission de la défense aura approuvé leur formation :
- i) Accord sur l'emplacement des Etats-Majors
 - ii) Nomination ou désignation de l'élément de commandement
 - iii) Les Commandants et commandants adjoints désignés forment un Comité ou des Comités d'experts (disposant des services consultatifs nécessaires), qui mettront au point les détails de leurs besoins en matière d'Etat-Major, en fonction des suggestions exposées.

- b) Le Ghana propose d'autre part que la force stratégique combinée de réserves soit constituée aussi rapidement que possible après l'approbation de la Commission de la Défense de la manière suivante :
- i) Nomination ou désignation du Commandant et de ses trois adjoints.
 - ii) Accord sur l'emplacement du quartier Général (Léopoldville ou tout autre ville du centre de l'Afrique).
 - iii) Les éléments de commandement de tous les Etats-Majors reçoivent mission de mettre au point les détails des éléments constitutifs de la force stratégique et de définir la base des contributions nationales à cette force.

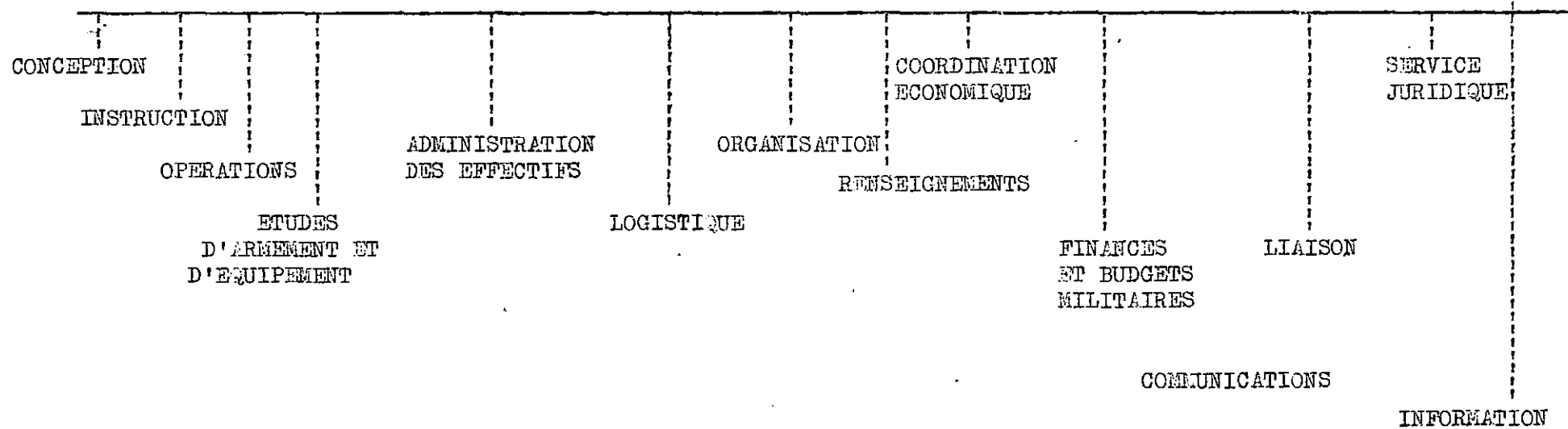
ETAT-MAJOR DU COMMANDEMENT
MILITAIRE SUPREME DES FORCES COMBINEES
DE L'UNION

ELEMENT DE COMMANDEMENT

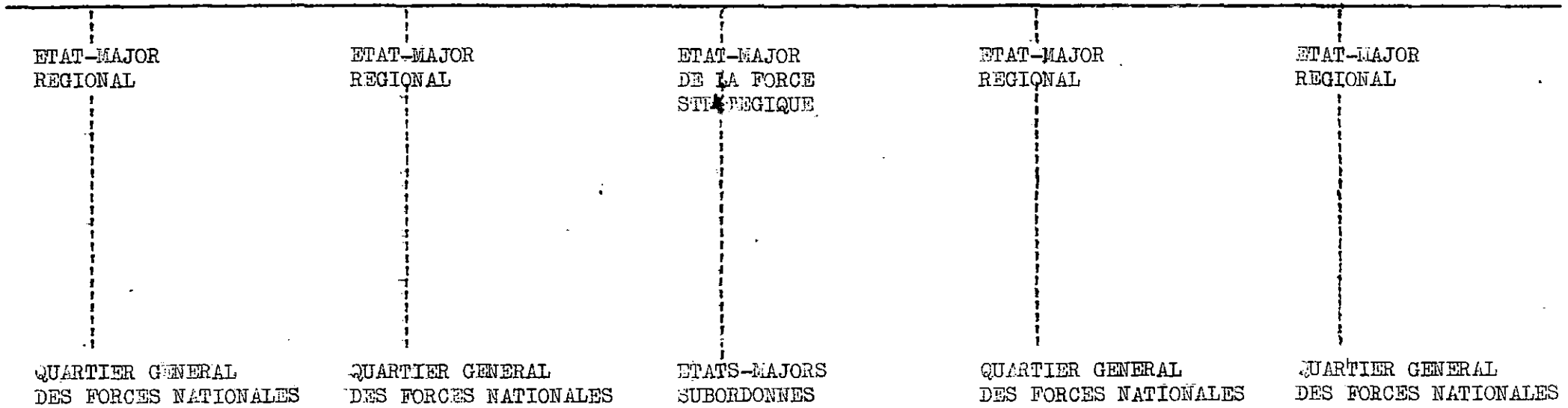
COMMANDANT SUPREME
COMMANDANT ADJOINT - FORCES TERRESTRES
COMMANDANT ADJOINT - MARINE
COMMANDANT ADJOINT - FORCES AERIENNES

ETAT-MAJOR COMBINE

CHEF D'ETAT-MAJOR



ETAT-MAJOR SUPREME



FORCES STRATEGIQUES DE RESERVE COMBINEE DE L'UNIONGHANA

ETAT-MAJOR DE LA FORCE

||
||
||

ETAT-MAJOR DE L'ELEMENT NAVAL

ETAT-MAJOR DE L'ELEMENT TERRESTRE

ETAT-MAJOR DE L'ELEMENT AERIEN

SOUS-MARINS

DIVISION/CORPS DE LA JUNGLE

COMMANDEMENT DES TRANSPORTS
STRATEGIAUES

TRANSPORTS DE TROUPES

DIVISION/CORPS DU DESERT

COMMANDEMENT DE LA CHASSE

PORTE-AVIONS

BRIGADE/DIVISION DE PARACHUTISTES

COMMANDEMENT DU BOMBARDEMENT

BRIGADE/DIVISION DE COMANDOS

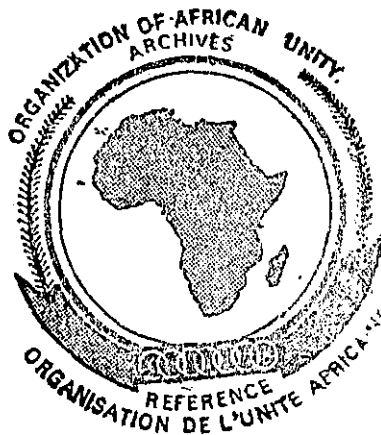
COMMANDEMENT DU SOUTIEN TACTIQUE
DES OPERATIONS TERRESTRESCOMMANDEMENT DES ATTAQUES
AERIENNES

Les contributions nationales ne devront pas être inférieures à un bataillon et supérieures à une brigade de l'armée de terre, ou aux équivalents en effectifs, armes et équipement pour les forces navales et les forces aériennes. Si une nation n'est pas en mesure de fournir la force minimale requise, une contribution financière pourra en tenir lieu.

31 octobre 1963

Revision des propositions soumises par le Ghana

1. Il est proposé qu'il soit établi un modeste Quartier général permanent au même endroit que le Secrétariat de l'OUA comme mesure intérimaire. Ce Quartier général sera chargé d'assumer les fonctions proposées par les délégués.
2. Que ce Quartier général soit habilité à mettre en application le plan et les opérations de liaison de la Commission de défense ainsi que de recommander à la Commission de défense les voies et moyens de réunir des forces en cas d'urgence.
3. Qu'il soit établi des Quartiers généraux régionaux dotés d'un personnel réduit mais toutefois suffisant pour assurer les fonctions qui lui seront confiées par le Quartier général suprême.
4. Qu'il soit créé d'autres organisations militaires nécessaires au bon fonctionnement de la Commission de défense.



31 octobre 1963

Revision des propositions soumises par le Ghana
avec l'appui du Nigéria

1. Il est proposé qu'il soit établi un modeste quartier général permanent au même endroit que le Secrétariat de l'OUA comme mesure interimaire. Ce quartier général sera chargé d'assumer les fonctions proposées par les Délégués.
2. Que ce quartier général soit habilité à mettre en application le plan et les opérations de liaison de la Commission de Défense ainsi que de recommander à la Commission de Défense les voies et moyens de réunir des forces en cas d'urgence.
3. Qu'il soit établi des quartiers généraux régionaux dotés d'un personnel réduit mais toutefois suffisant pour assurer les fonctions qui lui seront confiées par le quartier général suprême.
4. Qu'il soit créés d'autres organisations militaires nécessaires au bon fonctionnement de la Commission de Défense.

30 octobre 1963

PROPOSITIONS DU GHANA

1. FORMATION DES FORCES ARMÉES DE L'UNION

Le Ghana propose que les Forces armées de l'Union soient constituées comme suit :

- a) Forces terrestres de l'Union.
- b) Forces navales de l'Union.
- c) Forces aériennes de l'Union.
- d) Force de frappe de l'Union.

Il propose en particulier de créer sans délai une Force de frappe de l'Union qui consisterait dans une combinaison équilibrée de toutes les armes et de tous les services et qui serait susceptible, en tout moment, d'être engagée n'importe où en Afrique pour faire face à toute menace précise. Il conviendrait que cette force jouisse d'une mobilité suffisante, par les voies terrestres, maritimes et aériennes.

2. STRUCTURE DU COMMANDEMENT

Le Ghana propose la structure suivante pour le commandement des forces armées de l'Union :

- a) Un état-major du commandement militaire suprême des forces combinées de l'Union.
- b) Quatre états-majors régionaux interarmes.
- c) Des états-majors nationaux, correspondant aux états-majors généraux actuels des Etats-Membres.

L'Annexe A indique les conditions dans lesquelles les états-majors nationaux pourraient être groupés en Commandements régionaux.

- d) Etat-major du commandement de la Force de frappe.

3. COMMANDANTS

Conformément aux usages militaires en vigueur dans le monde entier, le Ghana propose que les commandants "supranationaux" soient nommés par le Conseil de Défense de l'Union. Les commandants ainsi nommés recevront

avec leur lettre de nomination des instructions précises spécifiant leurs pouvoirs, leurs fonctions et leurs responsabilités, et, le cas échéant, la durée de leur période de commandement.

4. NORMALISATION ET UNIFORMITE

Le Ghana propose que les forces armées de l'Union tendent à réaliser en définitive une normalisation complète et l'uniformité dans les domaines suivants :

- a) Organisation.
- b) Equipment.
- c) Instruction.
- d) Doctrines de combat.
- e) Tous autres domaines où des différences marquées existent.

5. ORGANISATION DE SECURITE

Le Ghana propose la création d'une Organisation de renseignements militaires de l'Union chargé de coordonner les activités militaires de sécurité et de renseignements dans toute l'Afrique.

6. ORGANISATION DES PLANS DE DEFENSE

Le Ghana propose la création d'une Organisation des plans militaires de l'Union chargée des fonctions suivantes :

- a) Etablissement des plans concernant l'emplacement ou le déplacement des bases, installations, dépôts, etc. militaires à travers toute l'Afrique.
- b) Etablissement des plans relatifs à la mise en place d'un réseau de communications dans le cadre du développement général de l'Afrique, compte tenu spécialement des exigences de la défense.
- c) Etablissement de plans de caractère militaire pour la libération immédiate des pays africains non encore indépendants.
- d) Etablissement de plans de caractère militaire pour la défense générale de l'Afrique.

7. ORGANISATION DE RECHERCHES ET D'ETUDES MILITAIRES

Le Ghana propose la création d'une Organisation de recherches et d'études militaires chargée de coordonner les mesures à prendre pour aboutir à un réseau logistique couvrant toute l'Afrique à l'usage des forces armées de l'Union.

8. CONTROLE POLITIQUE

Le Ghana propose que le Gouvernement de l'Union exerce un contrôle politique sur le Commandement militaire de l'Union par l'intermédiaire du Conseil de défense de l'Union (Commission de la Défense).

- a) Le Conseil de Défense de l'Union sera l'organe "politico-militaire" suprême, investi vis à vis de l'Etat-Major du commandement suprême des forces combinées de l'Union des mêmes pouvoirs et responsabilités que les Conseils nationaux de défense vis à vis de leurs forces armées nationales.
- b) Le Comité régional de défense assurera sur place la liaison et la direction politique auprès des états-majors interarmes régionaux.
- c) Le Comité de Défense de la nation ou de l'Etat assurera sur place la liaison et la direction politique auprès des états-majors nationaux de district.

Le Ghana propose en outre des Conseils gouvernementaux de direction dotés d'un personnel permanent et investis de mandats précis les habilitant à prendre certaines décisions en cas de crise.

9. BASES MILITAIRES ETRANGERES

Le Ghana propose que des mesures immédiates soient prises pour débar-rasser l'Afrique de toutes les bases militaires étrangères.

PROPOSITION CONCERNANT LA DIVISION PAR REGION DU

COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'UNION

Pour faciliter le commandement et l'administration, la division de l'Afrique en Commandements militaires pourrait être la suivante :

a) Commandement régional occidental, englobant :

CAMEROUN	MALI
DAHOMÉY	NIGER
GHANA	NIGERIA
GUINÉE	SIERRA LEONE
COTE D-IVOIRE	TOGO
LIBERIA	HAUTE-VOLTA
SENEGAL	

Quartier-général au SENEGAL (DAKAR)

b) Commandement régional septentrional, englobant :

ALGERIE	SOUDAN
MAURITANIE	R.A.U.
MAROC	LIBYE
TUNISIE	

Quartier-général en TUNISIE (TUNIS)

c) Commandement régional du centre, englobant :

CONGO(BRAZZAVILLE)	TCHAD
CONGO(LEOPOLDVILLE)	GABON
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RWANDA

Quartier-général au CONGO(LEOPOLDVILLE) (STANLEYVILLE)

d) Commandement régional oriental, englobant :

ETHIOPIE	SOMALIE
MADAGASCAR	OUGANDA
TANGANYIKA	

Quartier-général au TANGANYIKA (Dar-es-Salaam)

31 octobre 1963

ORGANISATION DE DEFENSE DE L'UNION

1. Formation et composition de la Commission de Défense.

La Commission de défense établie par la Charte d'Addis-Abéba est constituée comme suit :

Le Ministre de la Défense des Etats membres, leurs représentants accrédités ou plénipotentiaires désignés par leurs Gouvernements ou leurs Etats.

Il est proposé que la Commission de défense soit connue sous le nom de Conseil de Défense de l'Union (voir l'organigramme ci-joint.)

2. Attributions et Pouvoirs

La Commission de défense sera chargée de :

- a) Toutes les questions en matière de défense touchant les Etats membres.
- b) Tenir compte de toute question qui lui serait soumise par l'Assemblée des Chefs d'Etat et du Conseil des Ministres.
- c) Promouvoir la collaboration inter-africaine en matière de défense conformément aux directives de l'Assemblée et du Conseil des Ministres. Il est recommandé que le Conseil de Défense de l'Union soit doté de pouvoirs supplémentaires pouvant lui permettre de :
 - (i) Proposer à l'Assemblée et au Conseil des Ministres les voies et moyens permettant aux Etats membres d'être en mesure d'apporter une contribution militaire à la libération de l'Afrique.

(ii) Soumettre à l'Assemblée et au Conseil des Ministres, des suggestions sur les lieux pouvant servir à l'établissement des bases militaires, des installations et des moyens de locomotion des forces en vue de la défense de l'Afrique.

(iii) Recommander la formation des Forces armées de l'Union.

(iv) Nommer des Commandants pour :

- a) Les Quartiers généraux du Haut Commandement militaire des services combinés de l'Union;
- b) Les Quartiers généraux.

(v) Donner des instructions aux Quartiers Généraux du Haut Commandement militaire pour les forces combinées de l'Union.

(vi) Donner son approbation aux programmes d'opération, aux recommandations d'entraînement aux standardisations des matériaux et des armes, proposés par les Quartiers Généraux du Haut Commandement Militaire.

(vii) Etudier le programme des autres organisations militaires susceptibles de contribuer à la réalisation des opérations militaires de l'Union partout où besoin sera sur le continent africain à savoir :

- a) Projet d'organisation de la Défense de l'Union;
- b) Organisation des services d'intelligence de l'Union;
- c) Organisation des services de recherches et de développement militaires de l'Union.

(viii) Recommander à l'Assemblée et au Conseil des Ministres les mesures nécessaires pour contrecarrer toute menace militaire à la sécurité de l'Union.

(ix) Soumettre à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil des Ministres qui en étudiera les données, toutes les questions militaires que le Conseil jugerait assez importantes pour mériter une attention immédiate de la part de cette instance supérieure.

3. Secrétariat permanent du Conseil de Défense de l'Union

Un Secrétariat permanent sera créé aux Quartiers Généraux du Conseil de Défense de l'Union, et sera composé comme suit :

a) Un sous Secrétaire général permanent - ce dernier sera un civil responsable de l'Administration et de la coordination de tous les engagements du Conseil.

b) Il sera assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire adjoint.

c) Son personnel sera composé comme suit :

2 Commis (Français, anglais)

2 Sténo-dactylos (Français, anglais)

2 Interprètes

2 Plantons

L'attribution de ce secrétariat est de transmettre aux Quartiers généraux intéressés ces instructions approuvées par le Conseil de Défense de l'Union.

30 octobre 1963

BASES ETRANGERES ET TRAITES MILITAIRES

1. BASES ETRANGERES

Puisque la pression des circonstances et le désir ardent de libérer les Etats dépendants africains soumis toujours aux jougs coloniaux et néo-coloniaux et aux régimes dirigés par une minorité de colons sont d'une grande importance dans nos objectifs, nous considérons que tout projet visant l'Organisation de la défense doit strictement s'occuper de la question des bases étrangères situées sur le continent africain.

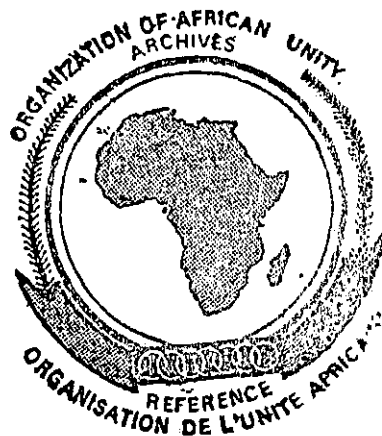
Tous les détails concernant les bases étrangères connues ou inconnues doivent être vérifiés et soumis aux Chefs d'Etat ou au Conseil des Ministres.

Il y a aussi dans des pays indépendants africains des armées étrangères qui constituent une menace à la sécurité de l'Union.

Donc il est recommandé que :

- a) Les Chefs d'Etat et les Gouvernements ou le Conseil des Ministres doivent mettre tout en oeuvre pour trouver des moyens d'abroger tous pactes militaires faits avec des puissances étrangères.
- b) Des mesures pratiques doivent être prises par les Chefs d'Etat et les Gouvernements en vue de conseiller aux Etats membres les moyens d'éliminer ces armées étrangères aussitôt que possible.

63-15



31 octobre 1963

L'ORGANISATION MILITAIRE DU PLAN

1. Cette Organisation constitue la plus haute instance militaire chargée du plan auprès de la Commission de défense pour :

- a) Etudes des opérations tactiques et stratégiques des forces militaires de l'OUA.
- b) Elaboration de projets pour l'installation et la réinstallation des bases militaires et des dépôts d'installation dans l'Afrique entière.
- c) Projet pour l'établissement des réseaux de communications dans le cadre du développement de l'Afrique, surtout, en ce qui concerne les besoins de défense militaire.
- d) Production des plans militaires pour la libération immédiate des Etats dépendants africains.
- e) Production des plans militaires pour la défense totale de l'Afrique entière.

2. Composition

Il sera composé de 9 experts militaires (l'Armée de terre, d'Air et de Mer) qui seront élus par la Commission de la défense.

Les Membres du Comité du projet seront en fonctions pour deux ans.

3. Il est recommandé que ce Comité soit formé aussitôt que possible pour mettre les quartiers généraux à même d'exécuter leurs fonctions effectivement.

4. La Commission de coordination de la Défense régionale.

DEF.1/Memo/3/Add.4

Accra

Page 2

Les Comités régionaux

Le Comité pour le projet militaire sera assisté par la Commission de Coordination de la Défense régionale.

Cette Commission de la coordination de la Défense régionale aura les responsabilités de coordonner les plans totaux dans le cadre du commandement militaire régional.

31 octobre 1963

PROPOSITIONS DU GHANA
ORGANISATION COMMUNE DE RENSEIGNEMENT

1. Comité de renseignements militaire (CRM)

Il s'agit de l'organe de renseignements suprême du Commandement militaire de l'Union. Il se consacre uniquement au renseignements. Ses réunions se tiennent au Quartier-Général suprême.

2. Composition.

- a) Le Commandant suprême.
- b) Les Commandants adjoints (forces terrestres, navales et aériennes).
- c) Les Commandants régionaux (secteurs occidental, septentrional, central et oriental).
- d) Des représentants de :
 - i) la Commission économique et sociale;
 - ii) la Commission de l'éducation et de la culture;
 - iii) la Commission de la santé, de l'hygiène et de la nutrition;
 - iv) la Commission de la recherche, de la science et de la technique.

3. Représentation

Tous les Etats-Membres seront représentés chacun par autant de membres qu'il y a d'organes subsidiaires du Gouvernement de l'Union (à raison d'un membre au maximum par organe).

4. Fonctions

- a) Rassemblement de tous les renseignements nécessaires pour la défense.
- b) Diffusion de tous renseignements d'ordre militaire d'intérêt commun.
- c) Coordination de toutes les mesures de sécurité et de toutes les activités de renseignement à travers toute l'Afrique.

5. Responsabilités

Le CRM est responsable devant le Conseil de défense (Commission de la Défense) de la direction à l'échelon supérieur des activités de renseignement et de sécurité. Il est assisté par un secrétariat et par un service commun de renseignement (SCR). Chaque organe subsidiaire du Gouvernement de l'Union désigne un fonctionnaire qui le représente au CRM. Les fonctionnaires ainsi nommés doivent être formés aux fonctions relevant du renseignement.

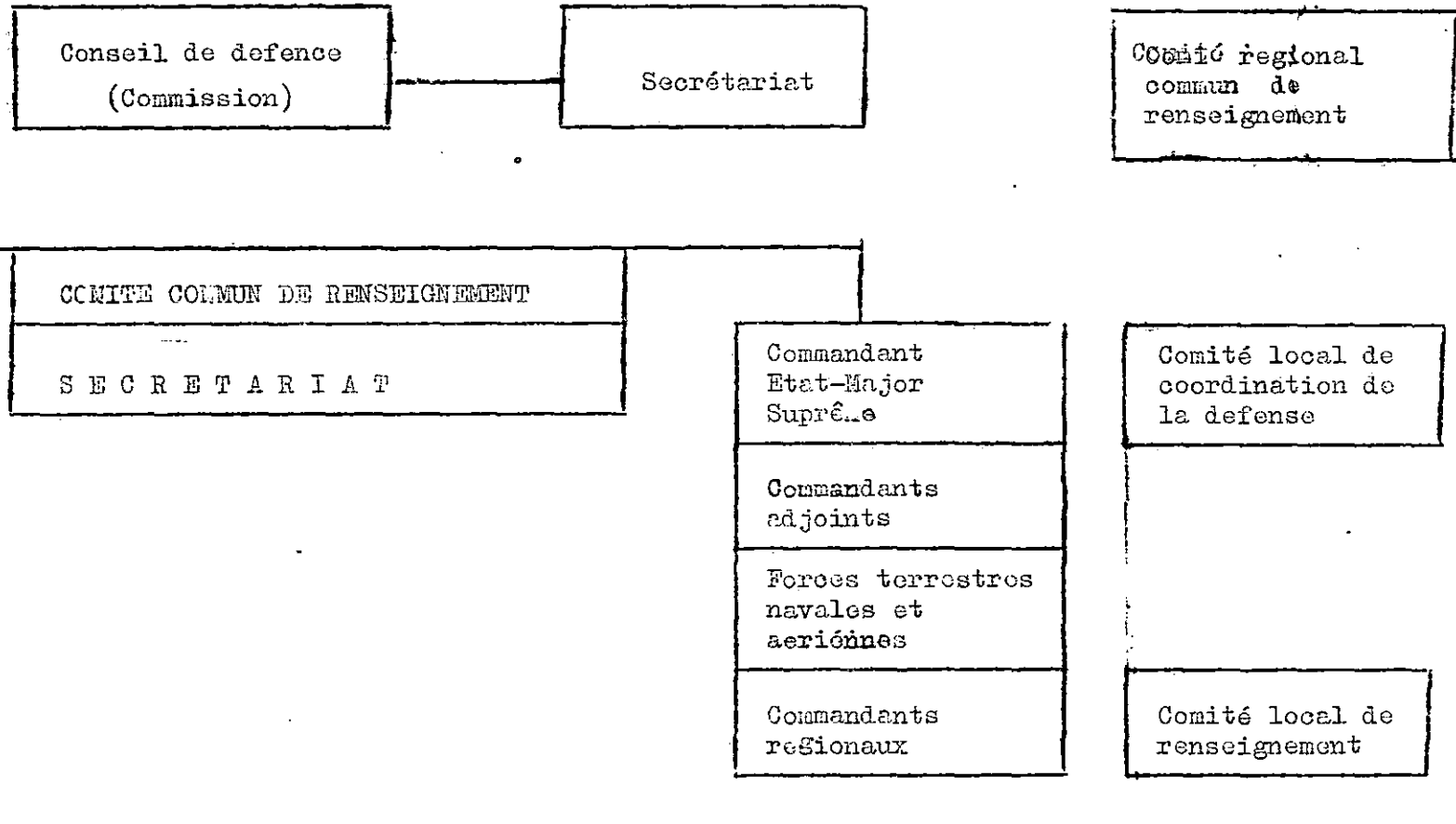
7. Comités locaux de renseignements (CLR)

Il s'agit des services de renseignement des Etats Membres.

8. Liaison

La liaison entre les Etats Membres et les organes subsidiaires du Gouvernement de l'Union est assurée par des officiers de liaison nommés par les Etats Membres ou les organes subsidiaires ou par leurs représentants accrédités.

ORGANISATION COMMUNE DE RENSEIGNEMENT



30 octobre 1963
Accra

ORGANISATION DE RECHERCHES ET DE
DEVELOPPEMENT MILITAIRE

(PROPOSITIONS DU GHANA)

1. L'Organisation de Recherches militaires comprendra des savants et des experts militaires qui seront habilités à utiliser tous les arsenaux existants ou à créer au sein de l'Union en vue d'expérimenter et de produire les armes pour les Forces Armées de l'Union.
2. Il est recommandé que le Commandant Suprême du Quartier général militaire de l'Union donne son avis au Conseil de Défense en ce qui concerne l'effectif de l'Organisation de Recherches et de Développement militaires.

DEF 1/MEMO/5
Accra

31 octobre 1963

PROPOSITION DE L'ETHIOPIE

Projet de Protocole pour la Commission de Défense
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Projet de protocole pour la Commission de la défense
de l'Organisation de l'Unité Africaine

PREAMBULE

Les parties au présent protocole, c'est-à-dire les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réaffirment leur foi dans les fins et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que leur désir et leur volonté de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, comme aussi de se prêter mutuellement assistance conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour résister à tout acte ou à toute menace d'agression, ou à toute politique d'agression.

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine désirant tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs décident par le présent protocole d'unir leurs efforts afin de collaborer dans le sens d'une défense commune, en foi de quoi ils sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Création d'une Commission de la défense

L'Organisation de l'Unité Africaine institue conformément aux fins et aux principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, et en particulier aux dispositions de l'Article XX de cette Charte, une Commission permanente de la défense (désignée par l'expression "la Commission" dans la suite du présent texte), qui sera régie par les dispositions énumérées ci-après:

ARTICLE II

Siège

1. Le siège de la Commission est celui du Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Le Secrétariat administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine tient les archives de la Commission; il est chargé de ses dossiers et de tous ses textes administratifs.

ARTICLE III

Composition

La Commission est composée des ministres compétents, ou de tous autres ministres ou plénipotentiaires désignés par les gouvernements des Etats membres. Elle est responsable devant le Conseil des ministres et devant la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement.

ARTICLE IV

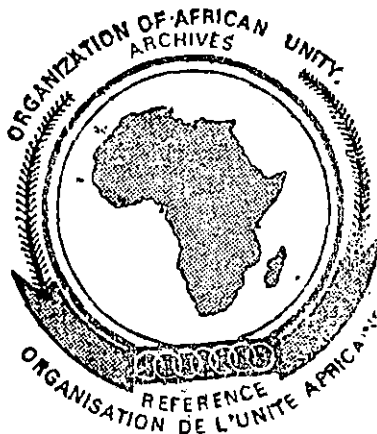
Représentation

Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté à la Commission par une délégation de cinq personnes au maximum, dirigée par le ministre compétent ou par tout autre ministre ou plénipotentiaire désigné par le Gouvernement.

ARTICLE V

Prérogatives et pouvoirs de la Commission

1. La première fonction de la Commission est d'être l'organe de consultation, de préparation et de recommandation qui interviendra en faveur de la défense collective ou individuelle des Etats membres dans l'éventualité d'un acte d'agression ou d'une menace d'agression, venant d'ailleurs du continent.
2. La Commission connaît de toute question dont elle est saisie de la part de la Conférence ou du Conseil des Ministres.



3. Conformément aux directives de la Conférence ou du Conseil des ministres, la Commission suscite la collaboration des Etats africains pour toutes questions relevant de la défense, ce qui peut impliquer l'application de toute décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement dans l'éventualité d'un acte d'agression ou d'une menace d'agression, et elle formule les recommandations correspondantes à l'intention des Etats membres; à cet effet, elle élabore, en matière militaire, une politique coordonnée, et fournit les directives qui s'y rapportent, elle intervient pour que les Etats membres prennent des mesures d'ensemble, lesquelles peuvent comprendre l'unification des plans de défense, la normalisation de l'instruction des forces armées et de leurs doctrines, la fabrication et la fourniture de matériels militaires, la mise sur pied d'installations militaires et les programmes d'infrastructure.
4. Afin de permettre aux Etats membres de tendre dans les conditions les plus efficaces possibles vers leurs objectifs, la Commission formulera à l'intention des Etats membres des conseils, des plans et des recommandations grâce auxquels ils pourront, séparément ou en commun, établir et développer leur aptitude à résister, individuellement ou collectivement, à tout acte d'agression ou à toute menace d'agression, par le recours constant à des efforts individuels et à une assistance mutuelle fondés sur le souci de l'efficacité.
5. Pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la Commission est habilitée à créer des organismes subsidiaires et des organes régionaux qui dépendront d'elle, lesquels pourront comprendre en particulier un Comité d'état-major qui formulera des avis et prêtera son concours dans tous les domaines ayant trait aux prérogatives militaires de la Commission, un Comité financier et économique de la défense, qui, en collaboration avec le Comité d'état-major, estimera les moyens et les aptitudes industrielles des Etats membres, afin de formuler à l'intention de ceux-ci, collectivement ou individuellement, les directives et les recommandations qui leur permettront de produire dans les conditions coordonnées les plus économiques, et aussi tous autres organismes tels que comité de coordination des communications, comité de recherches aéronautiques.

ARTICLE VI

Votes

1. Les représentants des Etats membres à la Commission disposent chacun d'une voix.
2. Les décisions de la Commission sont prises, pour toutes questions, à la majorité simple des membres de la Commission présents.

ARTICLE VII

Quorum et séances

1. La Commission se réunit en session ordinaire annuelle au mois de (chaque année).
2. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres, la Commission se réunit en session extraordinaire.
3. Aussi bien pour les sessions ordinaires que pour les sessions extraordinaires, le quorum est constitué des deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
4. Les sessions de la Commission se tiennent au Siège de l'Organisation ou en tout autre lieu à la suite d'une décision de la Commission prise à la majorité simple.
5. Toutes les séances de la Commission se tiennent à huis clos, sauf décision contraire prise par la Commission à la majorité simple.

ARTICLE VIII

Bureau, élection du Président, mandat et
vacance du siège

Conformément au règlement intérieur de la Commission de la défense, qui est partie intégrante du présent protocole, la Commission, à l'ouverture de chaque session procède au scrutin secret et à la majorité simple l'élection d'un Président, de deux Vice-Présidents et d'un Rapporteur, dont le mandat prend fin à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Si le siège du Président vient à être vacant ou si le Président doit s'absenter, un des Vice-Présidents le remplace.

Les membres du bureau ne sont pas rééligibles tant que tous les représentants n'ont pas occupé les mêmes fonctions à tour de rôle.

ARTICLE IX

Fonctions du Président

Conformément aux dispositions du présent protocole, au règlement intérieur de la Commission de la défense, aux décisions de la Commission et autres dispositions qu'elle pourra adopter, les fonctions du Président sont les suivantes :

1. Il représente la Commission devant la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, devant le conseil des ministres et devant tout organisme ou service pouvant avoir à travailler avec la Commission.
 2. Il dirige les activités de la Commission en convoque les sessions, qu'il préside, dirige ses débats et fait exécuter ses décisions.
 3. Il institue, en vertu des pouvoirs que lui délègue la Commission, les organes subsidiaires temporaires ou permanents jugés nécessaires et désigne leurs membres conformément aux instructions de la Commission.
 4. Au nom de la Commission, il présente à la Conférence des Chefs d'Etat et au Conseil des ministres le budget nécessaire aux activités de la Commission et il autorise les dépenses prévues à ce budget.
- Il est habilité à déléguer ses pouvoirs à un des Vice-Présidents.

ARTICLE X

Compatibilité avec la Charte de l'Organisation des Nations

Unies

Le présent protocole n'affecte en rien, et ne doit pas être interprété comme affectant ou modifiant d'une manière ou d'une autre les droits et les obligations qui sont ceux des Etats membres appartenant à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, de même, le présent protocole n'affecte en rien et ne doit pas être interprété comme affectant ou modifiant d'une manière ou d'une autre les prérogatives du Conseil de sécurité pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE XI

Interprétation et amendements

1. Toute contestation pouvant provenir de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglée par une décision prise à la majorité simple par les membres de la Commission dûment convoqués.
2. Lorsque le présent protocole aura été en vigueur pendant cinq ans, et à tout moment après ce délai, les Etats membres qui en sont parties sont habilités à se consulter en vue de le modifier si un Etat membre quelconque le demande par écrit au Secrétaire général administratif, en tenant compte des facteurs pouvant alors influencer sur la paix et la sécurité des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et notamment de la mise en vigueur de dispositions tant universelles que régionales prises en vertu de la Charte de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à condition toutefois que l'amendement ou la révision envisagé ne soit pas soumis à l'examen du Conseil des ministres avant que tous les Etats membres n'aient été dûment avisés de l'objet de la demande et qu'un délai de six mois se soit écoulé après le dépôt de ladite demande.

ARTICLE XII

Ratification et dépôt des instruments

1. Le présent protocole, qui est partie intégrante de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, doit être ratifiée par tous les Etats signataires, individuellement, conformément aux dispositions de leurs constitutions respectives.
2. Les instruments de ratification seront déposés au siège du Secrétariat administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le dépôt de ces instruments de ratification consistera dans une notification écrite adressée au Secrétariat administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine. Tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine seront avisés individuellement par le Secrétariat de l'enregistrement de tout instrument de ratification.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur dès que le Secrétaire général administratif aura reçu les instruments de ratification des deux tiers (2/3) des Etats membres signataires. Le Secrétaire général en avisera tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, en même temps qu'il leur communiquera des copies certifiées conformes des pièces correspondantes.

ARTICLE XIV

Conformément à l'Article XXXVIII de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, tout Etat africain, souverain et indépendant, est habilité à adhérer au présent protocole.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Conseil des ministres des Etats et gouvernements africains, avons signé le présent protocole.

Fait à

le

Etats signataires

le Ministre

- 1.
 - 2.
 - 3.
- etc.

Le 1er novembre 1963

PROPOSITION DE LA DELEGATION
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Définition des fonctions de la Commission de Défense

En se référant à l'article II (alinéa 2) de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, et compte tenu de la conjoncture actuelle de l'Afrique et l'état d'organisation de nos Armées nationales, on peut définir les fonctions de la Commission de la manière suivante :

A. En temps normal de paix : réaliser essentiellement la coopération entre les Forces Armées, en matière de :

- échanges de renseignements militaires et d'informations diverses;
- formation des cadres militaires : (Les Etats qui disposent de grandes Ecoles ou d'Académies militaires pourraient proposer aux autres Etats de former chez eux des Officiers, des spécialistes, ou d'organiser des stages d'Etat-Major ou d'Ecoles de guerre):
- sport militaire : on pourrait envisager la création d'un comité africain de sport militaire (CASH), à l'image du Conseil International du sport militaire (CISM);
- arts et culture;
- manoeuvres militaires nationales auxquelles seront conviés des observateurs des autres Etats;
- Fêtes Nationales et Militaires auxquelles seront conviés des Officiers des autres Etats;
- prises de contacts périodiques entre les cadres militaires des Forces Armées des Etats, en vue d'échanger des expériences dans différents domaines (stratégie, logistique, instructions militaires, disciplines et justice militaires, etc.).

B. En cas de conflits entraînant l'utilisation des Forces Armées :

- a) Entre Etats Membres de l'OUA : Après l'intervention de la Commission de Conciliation, de Médiation, d'Arbitrage et le cessez-le-feu, la mise sur pied d'une force d'urgence pour le maintien de la paix dans la zone considérée, sur recommandation du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.
- b) Entre un Etat Membre de l'OUA et tout autre Etat étranger à l'OUA : Dans ce cas, constitution immédiate sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'une force africaine sous un Commandement opérationnel unifié, en vue de la défense de l'Etat agressé.

Un organisme permanent, dénommé Comité exécutif de la Commission de la Défense de l'OUA, rattaché au Secrétariat général administratif, est chargé de l'exécution de toutes les décisions de la Commission après leur approbation par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et de la Conférence des Chefs d'Etat.

Ce Comité exécutif de la Commission de Défense sera dirigé par un des Secrétaires généraux adjoints prévus par la Charte (article 17) et assisté par des Officiers nationaux spécialisés des Etats membres.

LIST OF DELEGATESLISTE DES DELEGUES

COUNTRY PAYS	NAME OF DELEGATE NOM DU DELEGUE	APPOINTMENT OR TITLE DESIGNATION OU TITRE
1. ALGERIA	Capitaine Bakhti	Directeur des Affaires africaines, Ministère de la Défense nationale
	Lieutenant Lardi	Directeur de l'instruction M.D.14
	M. Tayebi Mohamed Salah	Chargé d'Affaires, Ambassade d'Algérie
22. BURUNDI	Mr. Sison Baro Michel	Secretary of State of Defence
3. CAMEROUN	M. Fochivc Jean	Haut fonctionnaire à la Résidence fédérale du Cameroun, à Yaoundé.
	Commander Senéous	Commandant Chef de Bataillon
	Minio Diplomate	Diplomate au Ministère des Affaires étrangères
	Lieutenant M.T.T. Obe	Lieutenant Armée camerounaise
4. CENTRAL AFRICAN REPUBLIC REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE		
5. CHAD TCHAD	M. Krige Lehener	Ministre du Tourisme représentant le Ministre de la Défense
	Capt. Malloum Félix Commander Ngatovbo Djogo	Capitaine (Armée Commandant (tchadienne
6. CONGO (BRAZZAVILLE)		
7. CONGO (LEOPOLDVILLE)	M. Longema	Leader, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
	M. Bahizi	Chargé d'Affaires au Nigéria
	M. Ngabo	Secrétaire de Cabinet au Ministère de la Défense nationale
	M. Pataoas	Sous-Directeur aux Affaires étrangères

COUNTRY PAYS	NAME OF DELEGATE NOM DU DELEGUE	AFFOINTMENT OR TITLE DESIGNATION OU TITRE
8. DAHOMEY	Mr. Kundo, State Secretary for African Affairs Mr. Bandeira Gen. Sec. of Defence Mr. Sagbo - Ministry of Foreign Affairs Capt. Alloy	
9. ETHIOPIA ETHIOPIE	Maj. Gen. Iyassu Mengesha, Minister of State for Defence Getachew Mekasha Lt. Col. Hamrat Tessonma Maj. Tariku Negatu Maj. Yilma Alonu	Minister of State for Defence Assistant Minister, Foreign Ministry Imperial Ethiopian Army " " " " " "
10. GABON	M. Sandoungout Capt. Pallard Lt. Ba Oumar	Ministre des Travaux publics Capitaine Armée gabonaise Lieutenant " "
11. GHANA	Mr. Kofi Baako Brig. J.A. Ankrach Brig. C.M. Barwah Group Capt. N.A. Otu E.B. Asante	Minister of Defence Deputy Chief of Defence Staff Commander 1 Bde Gp. Air Chief of Staff Sec. African Aff. Secretariat
12. GUINEA	M. Magassouba Moriba Capt. Diallo Alpha Oumar Capt. Keita Cheick Mohamed	Directeur de Cabinet du Ministre de la Défense nationale Officier d'Etat-Major - id. -
13. IVORY COAST COTE D'IVOIRE	M. Gervais Coffie	Secrétaire général de la Défense

COUNTRY PAYS	NAME OF DELEGATE NOM DU DELEGUE	APPOINTMENT OR TITLE DESIGNATION OU TITRE
14. LIBERIA	Hon. Robert A. Brewer	Sec. of Def. a.i. Chairman Member M.I.S.S.
	Hon. C. Willington Gamboll	"
	Col. Albert T. White	Dept of Defence
	Mr. Oliver Bright	Dept of State
15. LIBYA LIBYE	Lt. Col. Saleh Asbeih	Libyan Army Officer
	Maj. Abdel Salam Shakshki	"
	Maj. Hassan Senossi	"
16. MALAGASY MADAGASCAR	Mr. Bedo - Chief of the Bureau of the Presidency	
	Lt. Rakotomalala	Lieutenant of Malagasy Army
17. MALI	M. Mamadou Diakite	Secrétaire d'Etat Défense et Sécurité
	Lt. Col. Sekou Traore	Chef d'Etat-major
	Lt. Bougari Sangaré	Officier d'Etat-major
18. MAURITANIA MAURITANIE	Mr. Mohamed Ould Cheekh	Sec. Gen. of National Défence
	Lt. Thiam El Had) Department of Défence
	Lt. Louly	
19. MOROCCO	Col. Ghann Abdelkader	Etat-major Forces armées royales
	Lt. Raouf Kachid	- id. -
20. NIGER	Mr. Yacouba Djibo, Mr. Barkire Aindou	Minister of Defence Directeur, service de la Défence nationale
	Mr. Bala Arabe	Capitaine, Chef d'Etat- major

COUNTRY PAYS	NAME OF DELEGATE NOM DU DELEGUE	APPOINTMENT OR TITLE DESIGNATION OU TITRE
21. NIGERIA	Hon. M.T. Mbu	Leader, Minister of State in charge of Navy
	L. O. Harriman	Nigeria High Commissioner in Accra
	V.A. Adegoroayo	Officer, Ministry of External Affairs, Lagos
	P.C. Asiodu	do.
	Capt. J.E.A. Wey	Captain Nigerian Navy
	Lieut. Col. R.A. Adebayo	General Staff Officer, Hqs, Nigerian Army
	F.I. Adesunoye	Officer, Ministry of Defence, Lagos.
22. RWANDA		
23. SENEGAL	M. A. Cissi Dio,	Ministre de la Défense et des Forces armées
	Capt. E. Sarazin	Capitaine, Etat-major général
	M. A. Diouf	Conseiller d'Ambassade à Accra
24. SIERRA LEONE	Lt. Col. D. Lansana	Commanding Officer Royal Sierra Leone Regt.
25. SOMALIA SOMALIE	Mr. Mahmoud Abdi Arraleh	Ambassador (ex.London)
	Col. Mohamed Sied Barre	Chief of Staff
	Brigadier M. I. Abdalla	Director Général Staff H.Qs. Sudanese Armed Forces
26. SUDAN SOUDAN		
	Abdulikhi El Hassan	Ambassador of Sudan to Ghana
27. TANGANYIKA	Mr. P.C. Walwa	Junior Minister E.A. & Defence
	Mr. S. Chale	Ex. Secretary, Committee of Nine
	Mr. C.A. Cutinha	Secretary, E.A. & D.

COUNTRY PAYS	NAME OF DELEGATE NOM DU DELEGUE	APPOINTMENT OR TITLE DESIGNATION OU TITRE
28. TOGO	M. Andrew Kuevidjan	Ministre de la Justice
	Lt. Koifi Congo	Directeur de la Santé nationale
	M. G.A. Apedo	Secrétaire aux Affaires étrangères
29. TUNISIA TUNISIE	H.E. Moncef Kedadi	Ambassadeur de Tunisie au Ghana
	Ferid Haddad	Conseiller juridique du Secrétariat d'Etat à la Défense nationale
	Moncef Essid	Commandant, Conseiller militaire
30. UGANDA UGANDA	Hon. L. Lubowa M.P.	Deputy Minister Agriculture
	Mr. H.K.M. Kyomba	Assistant Secretary, Prime Minister's Officer
	Capt. D.L. Ogwano	Uganda Rifles
31. U.A.R. R.A.U.	Lt.Gen. Mohammed Fawzi	Deputy Chief of Staff U.A.R. Armed Forces
	Brig. Mohammed Fathi Khodair	Counsellor
	Mr. Salah El Deen El Shanrawy	Ministry of Foreign Affairs
32. UPPER VOLTA HAUTE-VOLTA	M. Touyouma Michael	Ministre de la Défense
	Lt. Kantare Kodiongo	Lieutenant



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1964-01

Proceedings and report of the Defence Commission

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7356>

Downloaded from African Union Common Repository